



Système d'Echanges
d'Énergie Électrique
Ouest Africain

**EEEOA INTERCONNEXION DORSALE
NORD 330KV - NIGÉRIA-NIGER-
BURKINA FASO - BÉNIN/TOGO**

**SYSTÈME D'ÉCHANGES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
OUEST AFRICAÏN (EEEOA)**

**MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DU TRACÉ DE LIGNE
ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL
ET SOCIAL**

**PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION
TRONÇON AU NIGER**

Rapport (version finale)

Date : Mai 2018



ÉQUIPE DE RÉALISATION

WSP CANADA INC.

Directeur de projet	M. EVENAT Jean-Marc
Directeur de projet adjoint, coordinateur ÉIES	M. FAUSTIN Frédéric
Coordonnateur PAR	M. MOREAU Antoine
Spécialiste en consultation publique	M. BARBE Francis
Ingénieur géomatique décisionnelle	M. GRENIER Jean-Denis
Spécialiste en biodiversité	Mme CHOUINARD Hélène
Spécialiste milieu humain et réinstallation	Mme BURELLE Marie-Andrée



ICA

Coordonnateur national ÉIES / PAR - Niger (ICA)	Dr. ABDOURAHMANE Hamidou Yoro
Spécialiste Environnementaliste	M. HASSIMIOU Mounkaila
Spécialiste en consultation publique	M. LAWAN Sanda
Spécialiste en biodiversité végétale	Dr RABIOU Habou
Spécialiste en biodiversité Faune aviaire	M. HAMIDINE Saley
Spécialiste en Hydrologie/ Hydrogéologie	M. SANOUSSI Rabé

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AFREC	Commission africaine de l'énergie
AMC	Analyse multicritère
ANAC	Agence nationale de l'aviation civile
ANDDH	Association nigérienne de défense des droits de l'homme
ARG	Activités génératrices de revenus
BAD	Banque interafricaine de développement
BEEEI	Bureau d'Évaluation environnementale et des Études d'Impact
BERD	Banque européenne de reconstruction et de développement
BM	Banque mondiale
CAS	Stratégie d'aide-pays
CEDEAO	Localité économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEM	Champ électromagnétique
CEG	Collège d'enseignement général
CGFO	Câble de garde à fibres optiques
CIRNI	Commission internationale sur les rayonnements non ionisants
CSI	Centre de santé intégré
CLGP	Comité local de gestion du projet
CLUH	Commission locale d'urbanisme et d'habitat
CODDAE	Collectif de défense du droit à l'énergie au Niger
COFO	Commission foncière
CVD	Comité villageois de développement
DAPFC	Direction des Aires protégées, de la Faune et de la Chasse
DGA	Direction générale de l'agriculture
DGGT	Direction générale des Grands Travaux
DGSV	Direction générale des services vétérinaires
EEEOA	Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest-Africain
EIES	Étude d'impact environnemental et social
FCFA	Franc de la localité française d'Afrique
HCAVN	Haut-Commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger
IIEE	Institut des ingénieurs électrique et électronique
ME/P	Ministère de l'Énergie et du Pétrole
NIGELEC	Société nigérienne d'électricité
OHSW	<i>Overhead Shield Wires</i>
ONG	Organisation non gouvernementale
PAED	Plan d'action environnementale et sociale
PAP	Personnes affectées par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
PB	Procédures de la Banque
PEC	Politique énergétique commune
PGES	Plan de gestion environnemental et social
PO	Politiques opérationnelles
PPISE	Département de la planification, de la programmation des investissements et de la sauvegarde de l'environnement
RBA	Registre des biens affectés
RCP	Ressources culturelles physiques
SG	Secrétaire général
SONICHAR	Société nigérienne du charbon
SPR	Secrétariat permanent régional
UA	Union africaine
UEMOA	Union économique et monétaire Ouest-Africaine

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE NON TECHNIQUE	XVII
1 INTRODUCTION	1-1
1.1 MISE EN CONTEXTE	1-1
1.2 BUT ET OBJECTIFS DU PAR	1-2
1.3 MÉTHODOLOGIE.....	1-2
2 DESCRIPTION DU PROJET	2-1
2.1 PRÉSENTATION DU PROMOTEUR	2-1
2.1.1 EEEOA	2-1
2.1.2 TCN (TRANSMISSION COMPANY OF NIGERIA).....	2-1
2.1.3 NIGELEC.....	2-2
2.1.4 SONABEL	2-3
2.1.5 CEB.....	2-4
2.2 TYPE DE PROJET	2-5
2.3 DESCRIPTION DU TRACÉ RETENU	2-6
2.3.1 NIGÉRIA.....	2-6
2.3.2 NIGER	2-6
2.3.3 BÉNIN	2-9
2.3.4 BURKINA FASO	2-9
2.4 LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES POSTES	2-10
2.4.1 NIGÉRIA.....	2-10
2.4.2 NIGER	2-11
2.4.3 BÉNIN	2-11
2.4.4 BURKINA FASO	2-12
2.4.5 MODIFICATIONS DU TRACÉ PROVISIONNEL FINAL DE LA DORSALE NORD 330 KV SUITE À LA RÉALISATION DE LA VERSION PRÉLIMINAIRE DE L'ÉIES ET DU PAR.....	2-13
2.5 COMPOSANTES TECHNIQUES	2-13
2.5.1 NIVEAU DE TENSION.....	2-13
2.5.2 NOMBRE DE CIRCUITS	2-13
2.5.3 CONDUCTEURS DE PHASE ET CÂBLES DE GARDE	2-14
2.5.4 TYPES DE PYLÔNES	2-16
2.5.5 FONDATIONS DES PYLÔNES	2-21
2.5.6 NOMBRE DE PYLÔNES	2-21
2.5.7 EMPRISE	2-22
2.6 CALENDRIER ET COÛT DU PROJET	2-22
2.6.1 CALENDRIER	2-22
2.6.2 COÛT DU PROJET.....	2-23

3	CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	3-1
3.1	CADRE POLITIQUE	3-1
3.1.1	POLITIQUES D'ACQUISITION DES TERRES ET COMPENSATION	3-1
3.1.2	POLITIQUE FONCIÈRE DE L'ÉTAT	3-2
3.1.3	POLITIQUES DES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES.....	3-2
3.2	CADRE JURIDIQUE.....	3-6
3.3	CADRE INSTITUTIONNEL.....	3-8
3.4	ANALYSE DES ÉCARTS.....	3-11
4	DESCRIPTION DES LOCALITÉS ET DES MÉNAGES AFFECTÉS PAR L'EMPRISE	4-1
4.1	MÉTHODOLOGIE RELATIVE AUX ENQUÊTES	4-1
4.2	CARACTÉRISTIQUES DES LOCALITÉS TRAVERSÉES.....	4-1
4.2.1	DÉMOGRAPHIE	4-1
4.2.2	INFRASTRUCTURES ET SERVICES COMMUNAUTAIRES	4-2
4.2.3	STRUCTURES ET SITES NATURELS, CÉRÉMONIELS OU PATRIMONIAUX ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT SITUÉS DANS L'EMPRISE	4-6
4.3	CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES AFFECTÉS ET DU GROUPE CONTRÔLE	4-6
4.3.1	CARACTÉRISTIQUES DES CHEFS DE MÉNAGE	4-6
4.3.2	CARACTÉRISTIQUES DES MEMBRES DES MÉNAGES	4-8
4.3.3	SOURCES DE REVENUS ET BIENS POSSÉDÉS DES MÉNAGES.....	4-8
4.3.4	PAP ET MÉNAGES VULNÉRABLES	4-17
4.3.5	STRUCTURES ET PARCELLES AFFECTÉES PAR L'EMPRISE	4-17
4.3.6	RÉCOLTES ET ARBRES SITUÉS DANS L'EMPRISE	4-18
5	IMPACTS ET RISQUES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	5-1
5.1	IMPACTS DE LA LIGNE	5-1
5.1.1	IMPACTS GÉNÉRIQUES	5-1
5.2	IMPACTS DES AUTRES PROJETS DANS LA ZONE.....	5-6
5.3	IMPACTS CUMULATIFS.....	5-7
5.4	IMPACTS SUR LES FEMMES	5-7
5.5	IMPACTS SUR LES GROUPES VULNÉRABLES	5-8
5.6	IMPACTS SUR LES GROUPES MINORITAIRES.....	5-8
5.7	RISQUES	5-8
6	ÉVALUATION ET COMPENSATION.....	6-1
6.1	ÉLIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR	6-1
6.2	COMPENSATIONS DES HABITATIONS PRINCIPALES.....	6-4
6.2.1	INFRASTRUCTURES SECONDAIRES	6-4
6.2.2	STRUCTURES COMMERCIALES	6-5
6.3	COMPENSATIONS POUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES.....	6-5

6.4	COMPENSATIONS POUR LES PRODUCTIONS AGRICOLES.....	6-6
6.4.1	COMPENSATIONS POUR LA TERRE	6-6
6.4.2	COMPENSATIONS POUR LES CULTURES.....	6-7
6.4.3	COMPENSATIONS POUR LES CHEMINS D'ACCÈS ET CAMPS DE TRAVAILLEURS..	6-7
6.5	COMPENSATIONS POUR LES ARBRES.....	6-7
6.6	COMPENSATIONS POUR LES SITES SACRÉS ET PATRIMONIAUX.....	6-9
7	STRATÉGIES DE RESTAURATION DU REVENU ET DES MOYENS DE SUBSISTANCE	7-1
7.1	LOCALITÉS LE LONG DE LA LIGNE DE TRANSPORT	7-1
7.2	MESURES DE RESTAURATION ET D'AMÉLIORATION DU REVENU	7-1
7.2.1	PRATIQUE AGRICOLE	7-1
7.2.2	ARBRES.....	7-2
7.2.3	STRUCTURES PRINCIPALES ET SECONDAIRES.....	7-2
7.2.4	SOUTIEN AUX REVENUS LORS DU DÉMÉNAGEMENT	7-3
7.2.5	INDEMNITÉ POUR LA PERTE DE REVENUS COMMERCIAUX	7-4
7.2.6	INDEMNITÉ AU DÉMÉNAGEMENT DES STRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS	7-4
7.2.7	MESURES SPÉCIFIQUES AUX GROUPES VULNÉRABLES	7-4
7.2.8	EMPLOI ET AUTRES BÉNÉFICES.....	7-5
8	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	8-1
8.1	ACTEURS IMPLIQUÉS	8-1
8.1.1	NIGELEC.....	8-1
8.1.2	BUREAU D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES ÉTUDES D'IMPACT	8-1
8.1.3	DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES NORMES ENVIRONNEMENTALES	8-1
8.1.4	DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS	8-1
8.1.5	COMMISSION DE CONCILIATION.....	8-1
8.1.6	AUTORITÉS LOCALES	8-2
8.1.7	ONG/BUREAU D'ÉTUDES	8-2
8.1.8	COMITÉ LOCAL DE RÉINSTALLATION.....	8-2
8.2	DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES.....	8-3
8.3	PROGRAMME D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	8-4
8.4	PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU PAR	8-5
8.5	PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	8-6
9	MÉCANISMES DE GESTION DES GRIEFS.....	9-1
9.1	MÉDIATION COUTUMIÈRE.....	9-2
9.1.1	COMITÉS DE GRIEFS	9-2
9.2	TRIBUNAUX DE DROIT	9-4
9.3	ASSISTANCE AU PAP	9-4

10	SUIVI, RÉVISION ET ÉVALUATION	10-1
10.1	SUIVI.....	10-1
10.1.1	INDICATEURS.....	10-1
10.2	ÉVALUATION.....	10-3
10.2.1	INDICATEURS.....	10-3
10.3	ORGANISATION ET FRÉQUENCE DES SUIVIS.....	10-4
10.4	SUPERVISION.....	10-5
10.5	AUDIT FINAL DU PAR.....	10-5
11	CONSULTATIONS.....	11-1
11.1	PLAN-CADRE DE LA DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	11-1
11.1.1	OBJECTIFS.....	11-1
11.1.2	GROUPE CIBLÉ	11-1
11.1.3	RONDES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION	11-1
11.2	ACTIVITÉS RÉALISÉES ET RÉSULTATS OBTENUS.....	11-2
11.2.1	ACTIVITÉS RÉALISÉES.....	11-3
11.2.2	PRÉOCCUPATIONS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES.....	11-11
11.3	QUATRIÈME RONDE DE CONSULTATIONS	11-12
11.3.1	ACTIVITÉS RÉALISÉES.....	11-13
11.3.2	PARTIES PRENANTES RENCONTRÉES	11-13
11.3.3	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DES PARTIES PRENANTES PORTANT SUR LES MESURES PROPOSÉES PAR LE PAR.....	11-14
12	MISE EN ŒUVRE DU BUDGET ET CALENDRIER DU PAR.....	12-1
12.1	BUDGET DU PAR	12-1
12.2	CALENDRIER.....	12-2
13	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	13-1

TABLEAUX

TABLEAU 2-1	TYPES ET CAPACITÉS DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE AU NIGÉRIA	2-1
TABLEAU 2-2	TYPES ET CAPACITÉS DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE AU BURKINA FASO	2-3
TABLEAU 2-3	TYPES ET CAPACITÉS DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE AU BÉNIN	2-4
TABLEAU 2-4	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TYPE DE CONDUCTEUR.....	2-15
TABLEAU 2-5	CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET	2-22
TABLEAU 2-6	ESTIMATIONS DES COÛTS* DU PROJET	2-23
TABLEAU 3-1	ANALYSE DES ÉCARTS	3-11
TABLEAU 4-1	DISTRIBUTION DE LA POPULATION DANS LES RÉGIONS TRAVERSÉES PAR L'EMPRISE, NIGER	4-2
TABLEAU 4-2	INFRASTRUCTURES DANS LES RÉGIONS TRAVERSÉES PAR L'EMPRISE, NIGER	4-4
TABLEAU 4-3	PRÉSENCE DE MAIN-D'ŒUVRE DISPONIBLE DANS LES RÉGIONS TRAVERSÉES PAR L'EMPRISE, NIGER.....	4-5
TABLEAU 4-4	PRÉSENCE DE SERVICES DISPONIBLES DANS LES RÉGIONS TRAVERSÉES PAR L'EMPRISE, NIGER.....	4-5
TABLEAU 4-5 :	BÂTIMENTS ET SITES COMMUNAUTAIRES SITUÉS DANS L'EMPRISE, NIGER	4-6
TABLEAU 4-6	CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DES CHEFS DE MÉNAGES, NIGER	4-7
TABLEAU 4-7	RÉPARTITION PAR GROUPES D'ÂGE ET GENRES DES MEMBRES DES MÉNAGES EXCLUANT LE CHEF DE MÉNAGE, NIGER	4-8
TABLEAU 4-8	ÉQUIPEMENTS POSSÉDÉS PAR LES MÉNAGES, NIGER.....	4-9
TABLEAU 4-9	CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DU MÉNAGE, NIGER.....	4-10
TABLEAU 4-10 :	SOURCE D'ÉNERGIE ET D'EAU DES MÉNAGES, NIGER	4-11
TABLEAU 4-11	SOURCE DE SUBSISTANCE DES MÉNAGES : CULTURE, NIGER.....	4-13
TABLEAU 4-12	SOURCE DE SUBSISTANCE DES MÉNAGES : ÉLEVAGE, NIGER	4-14
TABLEAU 4-13	SOURCE DE SUBSISTANCE DES MÉNAGES : AUTRES SOURCES DE SUBSISTANCE, NIGER	4-15
TABLEAU 4-14	NOMBRE ET CARACTÉRISTIQUES DES CHAMPS UTILISÉS PAR LES MÉNAGES, NIGER	4-16
TABLEAU 4-15 :	INDICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES MÉNAGES, NIGER	4-16
TABLEAU 4-16	VULNÉRABILITÉ DES MÉNAGES, NIGER	4-17
TABLEAU 4-17	STRUCTURES DANS L'EMPRISE, NIGER.....	4-18
TABLEAU 4-18	ARBRES DANS L'EMPRISE, NIGER	4-19
TABLEAU 6-1	RÉPARTITION DES CONCESSIONS ET DES MÉNAGES SELON LE TYPE D'IMPACT DE LA RÉINSTALLATION ET LA RÉGION TRAVERSÉE, NIGER...	6-2
TABLEAU 6-2	MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ	6-3
TABLEAU 6-3	COMPENSATION DES HABITATIONS PRINCIPALES, NIGER.....	6-4
TABLEAU 6-4	COMPENSATION DES INFRASTRUCTURES SECONDAIRES, NIGER	6-5

TABLEAU 6-5	COMPENSATION DES STRUCTURES COMMERCIALES, NIGER.....	6-5
TABLEAU 6-6	COMPENSATION DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES.....	6-6
TABLEAU 6-7	COMPENSATION POUR LES ARBRES PLANTÉS / FRUITIERS.....	6-8
TABLEAU 8-1	PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	8-6
TABLEAU 10-1	INDICATEURS DE SUIVI DU PAR.....	10-2
TABLEAU 10-2	INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PAR.....	10-4
TABLEAU 11-1	OBJECTIFS, GROUPES CIBLÉS ET PÉRIODES DE RÉALISATION POUR CHACUNE DES QUATRE RONDES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....	11-2
TABLEAU 11-2	LISTE DES RENCONTRES AVEC LES MINISTÈRES, AGENCES NATIONALES ET AUTRES ACTEURS NATIONAUX TENUES AU COURS DE LA TROISIÈME RONDE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.....	11-4
TABLEAU 11-3	LISTE DES RENCONTRES DÉPARTEMENTALES TENUES AU COURS DE LA TROISIÈME RONDE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.....	11-4
TABLEAU 11-4	LISTE DES RENCONTRES COMMUNALES TENUES AU COURS DE LA TROISIÈME RONDE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.....	11-5
TABLEAU 11-5	LISTE DES SORTIES DE RECONNAISSANCE EFFECTUÉES AVEC LES REPRÉSENTANTS LOCAUX DANS LE CADRE DE LA TROISIÈME RONDE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.....	11-7
TABLEAU 11-6	LISTE DES SORTIES DE RECONNAISSANCE EFFECTUÉES AVEC LES REPRÉSENTANTS LOCAUX DANS LE CADRE DE LA TROISIÈME RONDE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.....	11-9
TABLEAU 11-7	LISTE DES RENCONTRES DES GROUPES DE FEMMES TENUES AU COURS DE LA TROISIÈME RONDE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.....	11-10
TABLEAU 11-8 :	LISTE DES RENCONTRES AVEC LES CHEFS COUTUMIERS AU COURS DE LA TROISIÈME RONDE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.....	11-10
TABLEAU 11-9	CHANGEMENTS POTENTIELS LIÉS AU PROJET TEL QUE PERÇU PAR LES LOCALITÉS.....	11-12
TABLEAU 11-10	INQUIÉTUDES ET COMMENTAIRES CONCERNANT LE PROJET.....	11-12
TABLEAU 11-11	PARTICIPANTS À L'ATELIER SUR LES RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES TENU LE 30 MARS 2016 À TORODI.....	11-13
TABLEAU 11-12	PARTICIPANTS À L'ATELIER SUR LES RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES TENU LE 30 MARS 2016 À KOLLO.....	11-13
TABLEAU 11-13	PARTICIPANTS À L'ATELIER SUR LES RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES TENU LE 25 MARS 2016 À BIRNI GAOURÉ.....	11-13
TABLEAU 11-14	PARTICIPANTS À L'ATELIER SUR LES RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES TENU LE 25 MARS 2016 À DOSSO.....	11-14
TABLEAU 11-15	PARTICIPANTS À L'ATELIER SUR LES RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES TENU LE 24 MARS 2016 À GAYA.....	11-14
TABLEAU 11-16	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DES PARTIES PRENANTES SUR DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DU PAR.....	11-15
TABLEAU 12-1	COÛT DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PAR.....	12-1
TABLEAU 12-2	MISE EN ŒUVRE ET CALENDRIER DE SUIVI DU PAR ET PGES.....	12-3

FIGURES

FIGURE 2-1	EXEMPLE DE PYLÔNE MONOTERNE À 330 KV AVEC DÉGAGEMENT DE L'EMPRISE	2-17
FIGURE 2-2	EXEMPLE DE PYLÔNE DOUBLE TERNE AVEC DÉGAGEMENT DE L'EMPRISE	2-18
FIGURE 8-1	ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR L'EXÉCUTION DU PGES ET DU PAR	8-4
FIGURE 9-1	PROCÉDURE DE GESTION DES GRIEFS	9-1

PHOTOS

PHOTO 5-1	EXEMPLE D'HABITATION RURALE À RECONSTRUIRE, TILLABÉRI	5-4
PHOTO 5-2	EXEMPLE DE STRUCTURE SECONDAIRE, HANGAR DEVANT LA MAISON, TILLABÉRI	5-4
PHOTO 5-3	PHOTO DU CSI AFFECTÉ DANS LA RÉGION DE DOSSO	5-5
PHOTO 5-4	EXEMPLE D'ARBRES À COMPENSER DANS UN CHAMP, DOSSO	5-6

CARTES

CARTE 2-1	LIGNE D'INTERCONNEXION DE 330 KV ENTRE LE BURKINA FASO, LE NIGER, LE NIGÉRIA ET LE BÉNIN (EN ROUGE)	2-5
CARTE 2-2	TRACÉ PRÉLIMINAIRE FINAL AU NIGER	2-7

ANNEXES

ANNEXE 1	QUESTIONNAIRES
ANNEXE 2	FORMULAIRES DE CONSENTEMENT ET PHOTOS DE PAP
ANNEXE 3	REGISTRE DES PERSONNES AFFECTÉES ET BASE DE DONNÉES DES ENQUÊTES
ANNEXE 4	FICHES DE RECENSEMENT DES ARBRES ET DES STRUCTURES
ANNEXE 5	BARÈMES DE COMPENSATION
ANNEXE 6	LISTE DES PARTIES PRENANTES
ANNEXE 7	COMPTE RENDU/SIGNATURES/PHOTOS DES RENCONTRES AVEC LES PARTIES PRENANTES – 3 ^E RONDE (Y COMPRIS LES SIGNATURES DU QUESTIONNAIRE COMMUNAUTAIRE)
ANNEXE 8	COMPTE RENDU/SIGNATURES/PHOTOS DES RENCONTRES AVEC LES PARTIES PRENANTES – 4 ^E RONDE
ANNEXE 9	DÉPLIANT D'INFORMATION
ANNEXE 10	LISTE DES COMMUNAUTÉS TRAVERSÉES
ANNEXE 11	ATELIER BEEEI

SOMMAIRE NON TECHNIQUE

xxxxxx

Feuille des Données de la Réinstallation

Commented [MI1]: Prière remplir cette feuille de données qui résume l'essentiel.

Nos.	Variabes	Données
1	Pays du projet	Niger
2	Région/Département/Province/Préfecture	Régions. Dosso, Niamey et Tillabéri
3	Commune/Municipalité	Voir annexe 10
4	Arrondissement/Village	Voir annexe 10
5	Activité induisant la réinstallation	Construction de la ligne HT et des poste de Niamey et Zabori
6	Budget du projet	182,9 M USD
7	Budget du PAR	1,7 M USD
8	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	10 404 ¹
9	Nombre de ménages affectés	1 228 ²
10	Nombre de femmes affectées	5 108 ³
11	Nombre de personnes vulnérables affectées	834
12	Nombre de PAP majeures	5 556 ³
13	Nombre de PAP mineures	4 848 ³
14	Nombre total des ayant-droits	inconnu
15	Nombre de ménages ayant perdu une structure principale ou secondaire	86
16	Superficie totale de terres perdues (ha)	5.7 ha
17	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	950 ⁴
18	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	5.7 ha ⁵
19	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	5.7 ha ⁵
20	Nombre de maisons entièrement détruites	179
21	Nombre de maisons détruites à 50%	Idem
22	Nombre de maisons détruites à 25%	idem
23	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	295
24	Nombre de kiosques commerciaux détruits	14
25	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
26	Nombre total d'infrastructures socio-communautaires détruites	8
27	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
28	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
29	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

...	XXXXX	
-----	-------	--

1-Ce nombre est calculé en multipliant sur le total des ménages affectés (1 228) par le nombre moyen de membres dans les ménages ayant participé à l'enquête socioéconomique (voir tableau 4.7) en y ajoutant les chefs de ménages soit une moyenne de 8.47 membres par ménage.

2-Dans le cadre du recensement tous les ménages (1 228) ayant au moins une parcelle affectée par l'emprise du projet ont été enregistrés ainsi que toutes les parcelles (1 353), les structures principales (193) et secondaires (38) affectées ont été enregistrées.

3- Le nombre de femmes, de majeures et mineures ont été estimées sur la base des % trouvés dans le tableau 4.7 (femmes 49.1% X 10 404 PAP), majeures -16 ans et plus- (53.4 % X 10 404 PAP) Mineures -0-15 ans- (46.6 % X 10 404 PAP)

4- Il est estimé ici que 950 ménages verront un pylône affecté une parcelle. Les postes ont déjà fait l'objet de compensations.

5- Il est estimé que les 950 pylônes affecteront chacun 60 m² d'une parcelle agricole et d'une culture soit 950 X 60 m²= 57 000 m² ou 5.7 ha de terre et de cultures.

Contexte

Le système d'Échange d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) est une institution spécialisée de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il réunit 14 des 15 pays de la communauté économique régionale. L'EEEOA vise à assurer l'intégration du système énergétique régional et à créer un marché régional de l'électricité. L'EEEOA est constitué d'entreprises publiques et privées impliquées dans la production, le transport et la distribution d'électricité en Afrique de l'Ouest.

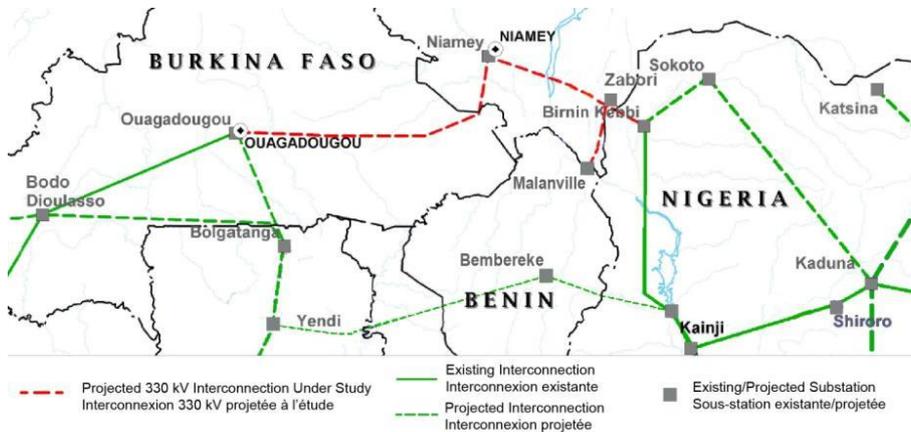
Le projet 330 kV Dorsale Nord, qui permet une interconnexion électrique entre le Nigéria, le Niger, le Burkina Faso et le Bénin, fait partie de ce vaste réseau et représente une étape supplémentaire dans l'intégration des réseaux nationaux. La construction de la ligne électrique et des postes électriques prévus au Niger dans le cadre de ce projet sont sous la tutelle du Ministère responsable de l'Énergie et la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEEC) en est le promoteur.

Considérant la nature du projet, il est soumis à la réalisation d'une étude d'impact environnementale et sociale. Étant donné son caractère transfrontalier, il est soumis à quatre régimes législatifs. Les infrastructures prévues sur le territoire du Niger, une étude d'impact environnementale approfondie doit être réalisée en accord avec l'ordonnance n°97-001 portant institutionnalisation des études d'impacts au Niger et la loi 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger. Par ailleurs, comme il est prévu par les autorités compétentes de demander un financement pour ce projet, le PAR vise également à respecter les procédures et normes internationales.

WSP Canada, en collaboration avec la firme Ingénieurs Conseils Associés (ICA Niger), a été mandaté, en décembre 2014, pour entreprendre l'étude de mise à jour du tracé de la ligne, l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et le Plan d'action de réinstallation (PAR) pour le projet au Niger.

Description du projet

Le projet consiste en la construction d'une ligne de transport de 330 kV sur pylône d'acier d'une longueur totale de 880 km qui relie le Nigeria au Burkina Faso par le Niger, avec un embranchement vers le Bénin, comme indiqué sur la carte ci-dessous.



Source : EEEOA, 2011

Ligne d'interconnexion de 330 kV entre le Burkina Faso, le Niger, le Nigéria et le Bénin (en rouge)

Cinq nouveaux postes seront construits: deux au Niger (il faut noter que la construction du poste Gorou Banda est en voie d'être complétée), deux au Burkina Faso et un au Bénin.

Le poste Birnin Kebbi au Nigeria existe déjà et sera modifié pour accepter une nouvelle travée de ligne à 330 kV.

Cette interconnexion entre le Nigeria, le Niger, le Burkina Faso et le Bénin va permettre un transfert efficace de l'énergie électrique dans la sous-région et contribuera à satisfaire la demande d'énergie à partir de points de production appropriés.

Différentes options de projet ont été étudiées afin de sélectionner le tracé le plus optimal d'un point de vue technique, environnemental et social. Des alternatives de non-projet, d'approvisionnement électrique, d'équipement ainsi que des options de tracé et de localisations de postes ont été proposées. Une analyse comparative sur la base de critères quantifiés, un examen du tracé dans le cadre d'une mission de reconnaissance des points chauds, des ateliers avec différentes parties prenantes et une optimisation de tracé ont mené à l'obtention du tracé le plus favorable, qui a permis de réduire les impacts. C'est ainsi que le nombre de concessions (ensemble de structures d'habitation) à déplacer est passé de 356, selon le tracé original, à 270, et que le nombre de kilomètres où la ligne traverse un milieu bâti est passé de 35 à 4.

But et objectifs du PAR

Le PAR présente les éléments du programme de compensation et d'éligibilité associé au programme de réinstallation des personnes affectées par le projet. Ce PAR est rendu nécessaire parce que le projet de ligne affecte un nombre non négligeable de ménages, malgré les mesures d'optimisation du tracé qui ont été mises en place.

L'approbation de ces éléments par les autorités compétentes et la Société nigérienne d'électricité (NIGELEC) permettra de présenter aux PAP concernées — au cours de consultations avec les localités pour recueillir leurs commentaires — un cadre complet de mesures qui seront mises en place pour les soutenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Précisément, les objectifs du PAR sont :

- minimiser la réinstallation involontaire à travers l'optimisation de l'itinéraire de la ligne, en collaboration avec les spécialistes de l'environnement et technique, ainsi que les parties prenantes concernées;

- aborder les problèmes sociaux liés à l'acquisition de terre et à la restauration des moyens de subsistance en raison des activités de construction et d'autres projets liés à l'infrastructure;
- consulter les parties prenantes, y compris les personnes potentiellement affectées par le projet (PAP), pour déterminer leurs préoccupations afin d'optimiser le projet, les mesures d'indemnisation et l'assistance;
- mesurer les actifs concernés et le statut socio-économique des personnes affectées par le projet, identifier les PAP et les ménages vulnérables, et évaluer les mesures de compensation et d'atténuation nécessaires à la préparation des estimations de coûts pour la réinstallation/compensation;
- évaluer les possibilités pour les collectivités touchées et les PAP afin qu'elles puissent bénéficier des impacts positifs du projet;
- fournir des informations de base pour être en mesure, à travers la comparaison post-projet, de déterminer si la situation socio-économique des personnes affectées par le projet s'est améliorée ou est demeurée la même à la suite du projet;
- se conformer aux lois applicables au Niger afin d'obtenir l'approbation des autorités environnementales;
- se conformer aux directives des organismes de financement, à savoir la Banque mondiale, la Banque africaine de développement et l'Union européenne, afin d'intégrer les meilleures pratiques dans la mise en œuvre du projet et de faciliter le financement international.

Cadre politique, juridique et institutionnel

Le Niger a mis en place un cadre juridique et institutionnel concernant la réinstallation involontaire et les expropriations. La NIGELEC qui est une société d'État à caractère industriel et commercial dispose du droit exclusif, par tous les moyens qu'elle juge convenables, d'acquérir, de construire, de réaliser et d'exploiter les ouvrages de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire national, ainsi que celui d'importer et d'exploiter l'énergie électrique.

Le présent projet, qui s'inscrit dans la dynamique du développement durable, doit donc être en conformité avec le dispositif juridique national. Par ailleurs, comme il est prévu par les autorités compétentes de demander un financement pour ce projet, le PAR vise également à respecter les procédures et normes internationales.

NIGER

La procédure d'expropriation est déterminée au Niger par :

- la loi n° 61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers;
- la loi no 2002-12 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources
- la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publiques et l'occupation temporaire droit de propriété et actes de commissions foncières modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations, stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité;
- la loi n° 64-016 du 16 juillet 1964, incorporant au domaine privé de l'État les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés;
- l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du code rural;
- la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger;
- l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 portant Fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger;
- le décret du 26 juillet 1932, portant Réglementation de la propriété foncière, droit de propriété et actes de commissions foncières;

- le décret n° 97-007/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997, fixant Statut des terroirs d'attache des pasteurs;
- le décret n° 97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat;
- le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997, déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier rural;
- le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.

Procédures des bailleurs de fonds internationaux

BAD

Les politiques environnementales et sociales de la BAD ont été développées au fil des ans et ont évolué pour appuyer l'objectif principal de la BAD de fournir une assistance aux pays membres régionaux dans leur développement économique et social. Le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) est la référence actuellement. La BAD a mis en place une Politique de réinstallation involontaire, qui touche le déplacement involontaire et la réinstallation des personnes provoqués par un projet financé par la BAD. Cette politique s'applique lorsqu'un projet provoque une réinstallation ou une perte de l'habitat, d'actifs ou un impact sur les moyens de subsistance chez les personnes résidant dans la zone du projet. L'objectif principal de la Politique de réinstallation involontaire est de s'assurer que lorsque les gens doivent être déplacés, ils sont traités équitablement et ils bénéficient des avantages du projet qui provoque leur réinstallation.

BM

Les politiques de conservation environnementales et sociales de la BM comprennent à la fois des politiques opérationnelles (PO) et les procédures de la Banque (PB). Les politiques de conservation sont conçues pour protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, des plans, des programmes et des politiques. Les politiques de sauvegarde qui pourraient être potentiellement déclenchées et qui seront examinées dans ce PAR sont les suivantes :

- PO 4.10 Les populations autochtones;
- PO 4.11 Les ressources physiques et culturelles;
- PO 4.12 La réinstallation involontaire;
- PO 17.50 La divulgation publique.

BERD

La politique de la BERD en matière de réinstallation involontaire est inscrite dans sa Politique environnementale adoptée en 2003. Dans ce cadre la BERD utilise la directive opérationnelle OD 4.30 visant « la réinstallation involontaire » du Groupe de la Banque mondiale comme principe s'appliquant aux déplacements de population engendrés par des projets soutenus par la BERD.

Description des localités et des ménages affectés

Le présent projet d'électrification traverse trois (3) régions situées dans le Sud-Ouest du Niger, soit les régions de Dosso, Niamey et Tillabéri.

L'emprise du projet traverse 92 localités dans la région de Dosso, 8 dans celle de Niamey et 61 dans celle de Tillabéri. Parmi celles-ci, 13 localités (14%) de Dosso, 4 de Niamey (50%) et 3 de Tillabéri (5%) sont connectées au réseau électrique.

Sur le plan démographique, les 92 localités traversées par le projet dans la région de Dosso totalisent 190 254 habitants, alors que huit (8) localités traversées à Niamey et les 61 traversées à Tillabéri totalisent respectivement 76 346 et 118 835 habitants. Dans la région de Dosso, les Zarma constituent le premier groupe ethnique en importance (71,4 %), alors que dans les deux autres régions ce sont les Peuls qui composent à très forte majorité la population, avec 82,5 % à Niamey et 62,8 % à Tillabéri.

En ce qui concerne les occupations de la population de ces régions, les enquêtes ont démontré que les habitants sont majoritairement fermiers et éleveurs (78,3 %). L'islam prédomine le paysage religieux de l'ensemble des régions concernées par l'enquête avec 96,8 % de musulmans et seulement 2,7 % de chrétiens.

Plusieurs infrastructures scolaires sont présentes dans les localités traversées par le projet. À elles seules, les localités concernées de la région de Dosso possèdent 161 écoles primaires et secondaires. Seule la région de Niamey possède des écoles d'enseignement supérieur.

Dans la sphère commerciale, les localités concernées par le projet dans les régions de Dosso, Niamey et Tillabéri détiennent respectivement vingt-et-un (21), quatre (4) et cinq (5) marchés/commerces. On retrouve deux (2) sites d'héritage culturel parmi les localités traversées dans les régions de Dosso et de Niamey. On retrouve, par ailleurs, une tombe dans l'emprise du projet dans la région de Tillabéri.

Des travailleurs de divers secteurs sont rencontrés dans les différentes localités traversées par l'emprise de la ligne.

Caractéristiques des chefs de ménage

Les chefs des ménages affectés par la ligne électrique sont principalement des hommes (99,1 %).

La grande majorité des chefs de ménage sont mariés. La monogamie (78,0 %) est plus pratiquée que la polygamie (20,2 %).

Parmi les chefs de ménages rencontrés, 30,9 % ont pour principale occupation l'agriculture.

Une très forte majorité des chefs de ménages affectés par le projet électrique sont de confession musulmane (96,4 %). Par ailleurs, une forte majorité (84,5%) de ces chefs de ménage n'a aucune éducation formelle. La majorité des chefs de ménages sont d'origine ethnique peule (67,3 %) dans la zone du projet.

Caractéristiques sociodémographiques des chefs de ménages, Niger

CARACTÉRISTIQUE SOCIODÉMOGRAPHIQUE	RÉGION (%)				GROUPE CONTRÔLE (%)	
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	TOTAL		
Genre	Masculin	100	100	98,7	99,1	99,4
	Féminin	0	0	1,3	0,9	0,6
Situation matrimoniale	Célibataire	0	0	1,3	0,9	0,6
	Marié ¹ — monogame	78,1	0	80,0	78,0	69,8
	Marié — polygame	21,9	50,0	18,7	20,2	28,4
	Veuf	0	0	0	0	0,6
	Divorcé/Séparé	0	50,0	0	0,9	0,6
Occupation	Éleveur/Fermier	65,6	100	55,3	59,1	61,1
	Fermier	28,1	0	32,9	30,9	32,7
	Employé public	6,3	0	2,6	3,6	3,7
	Travailleur indépendant (commerçant, artisan)	0	0	6,6	4,5	2,5
	Employé privé	0	0	2,6	1,8	0
Religion	Musulman	96,9	100	96,1	96,4	100
	Chrétien	3,1	0	3,9	3,6	0
Éducation formelle	Aucune	81,3	100	85,5	84,5	75,9
	Primaire	9,4	0	7,9	8,2	14,8
	Secondaire	9,4	0	5,3	6,4	6,2
	Technique	0	0	1,3	0,9	1,9
	Université	0	0	0	0	1,2
Éducation informelle	Aucune	75,0	100	76,3	76,4	66,0
	Alphabétisation	0	0	5,3	3,6	1,2
	École coranique	21,9	0	18,4	19,1	30,2

	Technique-métier	3,1	0	0	0,9	2,5
Ethnie	Djerma	34,4	0	9,2	16,4	64,2
	Peul	37,5	100	78,9	67,3	21,0
	Haoussa	25,0	0	1,3	8,2	14,8
	Autre ²	3,1	0	10,5	8,2	0
Nombre total des ménages		32	2	76	110	162

Notes : 1 - Un ménage de Tillabéri n'a pas spécifié le type de mariage. Le pourcentage est calculé sur le nombre de ménages répondants (75).

2 - L'autre groupe ethnique de la région de Dosso est Gourmantché. Les autres groupes ethniques de la région de Tillabéri sont Gourmantché (5), Kourtey (2) et Mossis (1).

Caractéristiques des ménages

Les membres composant les ménages affectés par le projet sont principalement jeunes. Dans le cas des localités de Tillabéri, près de 48,9 % des membres des ménages rencontrés ont entre 0 et 15 ans. La plus importante proportion de la population se situe entre 16 et 35 ans dans les régions de Dosso (45,7 %) et de Niamey (55,6 %). En moyenne pour l'ensemble des régions (tableau 4-7 colonne Total) 46,6 % des membres des ménages rencontrés ont entre 0 et 15 ans et 37,5% ont entre 16 et 35 ans.

Les ménages affectés par le projet possèdent, pour la plupart, un téléphone (mobile ou fixe) (78,0 %) et une radio/cassette/système de musique (57,8 %). La charrue ainsi que le charriot sont également possédés par un nombre important de ménages, et ce, principalement dans les localités traversées de Niamey. On remarque également qu'un très faible nombre de ménages affectés ont un branchement électrique à une grille; correspondant à 12,5 % des ménages affectés dans la région de Dosso et à 4,0 % dans celle de Tillabéri. Par ailleurs, le panneau solaire est largement utilisé à Niamey où 50% des ménages en utilise mais reste peu fréquent dans la zone de Tillabéri (13,3%) et Dosso (0%).

Les résidences des ménages affectés par le projet sont majoritairement constituées de chaume (49,5 %) en ce qui concerne le toit. Pour ce qui est des murs, ceux-ci sont principalement constitués de briques en banco dans les localités de Dosso (65,6 %) et de Niamey (100 %). Toutefois, dans le cas des localités de Tillabéri, les murs des résidences sont majoritairement composés de bois (38,7 %). Enfin, en ce qui concerne les planchers, ces derniers sont constitués de terre, de sable et de paille (67,0 %).

Les ménages affectés par le projet utilisent principalement le bois de chauffage (biomasse) comme source d'énergie pour la cuisine (79,8%). La lampe à piles (électrique) constitue la principale source d'éclairage pour les ménages affectés dans les régions de Niamey (50,0 %) et de Tillabéri (73,3 %), alors que pour la région de Dosso la principale source est le bois de chauffage (34,4 %).

La principale source d'eau à boire, tant en saison sèche qu'humide, est le forage, et ce, dans les trois (3) régions traversées. En effet, cette source est utilisée par 59,4 % des ménages affectés de Dosso en saison sèche et 56,3% en saison humide; par 50,0 % des ménages affectés de la région de Niamey tout au long de l'année; et enfin par 94,7 % des ménages affectés de Tillabéri en saison sèche et 52,0 % en saison humide. Il est toutefois à souligner que les ménages affectés de la région de Dosso utilisent également les sources d'eau non protégées dans une forte proportion (34,4 %).

Au niveau des cultures, 88,1 % des ménages affectés par le projet produisent du mil et aucun ne vend une partie de sa production. Les ménages affectés de Tillabéri en produisent toutefois plus, pour une moyenne de 3 767,1 kg par ménage au cours des 12 derniers mois, en comparaison à 2 397,0 kg pour les ménages de Dosso et 2 321,0 kg pour ceux de Niamey.

Le niébé est également très cultivé, et ce, dans l'ensemble des régions traversées. Toutefois, les ménages affectés de Tillabéri se distinguent légèrement alors que 74,7 % de ceux-ci cultivent cette culture. Par ailleurs, seulement 1,8 % des ménages affectés en cultivant dans la région de Tillabéri vendent l'ensemble ou une partie de leur production, qui s'avère légèrement plus importante que les autres régions avec une moyenne de 316,7 kg au cours des 12 derniers mois. Enfin, tout comme le mil, l'ensemble des productions de maïs, de sorgho, de riz ainsi que de fonio sont consommées par les ménages qui les produisent, puisqu'aucune vente n'est tirée de la production de ces cultures.

Au niveau de l'élevage, plusieurs types d'animaux sont possédés et vendus par les ménages affectés par l'emprise du projet. Au total, 57,8 % des ménages concernés possèdent des bovins. À ce sujet, les ménages affectés de la région de Niamey se démarquent en possédant en moyenne 24,5 bœufs par

ménages. Quant aux autres régions, le nombre moyen de vaches par ménage se situe entre 6,5 (Dosso) et 10,2 bêtes (Tillabéri). Au total, 52,4 % des ménages affectés vendent, que ce soit en totalité ou en partie, ce bétail. Le mouton s'avère également un animal d'élevage important, car 53,2 % des ménages impactés en possèdent. La vente est légèrement plus élevée, et concerne 58,6 % des ménages pratiquant cet élevage. Le nombre moyen de bêtes possédées est fort important dans la région de Dosso où les ménages impactés possèdent en moyenne 18,5 bêtes. Cette possession diminue à 10,8 bêtes en moyenne dans la région de Tillabéri et à 6,0 bêtes dans celle de Niamey. La volaille est possédée par 45,9 % des ménages, et est particulièrement importante pour les ménages affectés des régions de Niamey et de Tillabéri où respectivement 100 % et 50,7 % des ménages impactés en font l'élevage. Toutefois, au niveau du nombre de têtes possédées en moyenne, par ménage, ceux de Tillabéri se distinguent par une moyenne de 37,8 oiseaux par ménage. Enfin, il est à noter qu'aucun ménage ne pratique l'élevage porcin, et ce, dans toutes les régions.

La collecte du bois constitue une pratique courante des ménages affectés dans toutes les régions, car 74,3 % des ménages pratiquent cette activité. Toutefois, il est à noter que seulement 2,5 % d'entre eux vendent, laissant ainsi entrevoir l'importance de l'utilisation de ce bois par les ménages eux-mêmes. Les petits boulots ainsi que les transferts d'argent sont relativement importants pour les ménages affectés de la région de Tillabéri, avec respectivement 21,3 % et 18,7 % des ménages affectés qui les considèrent comme des sources de subsistance et dans une moindre mesure, pour les ménages de Dosso avec 9,4 % des ménages affectés de cette région qui en tirent des revenus.

Les ménages affectés par l'emprise du projet ont en moyenne un (1) seul champ, dont la superficie moyenne est de 55 619,5 m² (5,6 ha). Pour les ménages affectés de la région de Dosso, la superficie moyenne du total des champs utilisés s'élève à 81 689,9 m² (8,2 ha) alors qu'elle est de 25 000 m² (2,5 ha) pour les ménages de la région de Niamey. La superficie moyenne dans la région de Tillabéri est de 47 874,2 m² (4,8 ha).

La grande majorité de ces champs utilisés par les ménages sont cultivés (85,6 %). Si ces terres sont principalement possédées sous le droit coutumier chez les ménages affectés de Tillabéri (54,2 %), il en va tout autrement pour les deux autres régions. Une proportion non négligeable possède un bail ou un certificat de propriété dans la région de Dosso (71,1%), alors que dans la région de Niamey, les ménages affectés ont obtenu la terre, soit par achat (50,0 %) ou par location (50,0 %).

L'indice de revenu des ménages concernés par l'emprise de la ligne électrique permet de constater que la majorité des ménages ont un faible indice de développement. En effet, plus de la moitié des ménages affectés de la région de Dosso (78,1 %) ont un indice situé entre 1 et 5. Il est à préciser que la région de Tillabéri enregistre le plus grand écart, alors que 6,6 % des ménages affectés ont un indice de revenu de 0 et que 1,9 % obtiennent un indice de développement économique se situant entre 16 et 20.

Plusieurs ménages ont un niveau de vulnérabilité plus élevé en raison des caractéristiques de certains membres du ménage. Selon l'analyse du contexte dans le cadre du milieu traversé et selon les dispositions de la BAD¹ il a été déterminé que les femmes chefs de ménages, les familles dirigées par un chef de famille handicapé ou qui compte un handicapé parmi ses membres peuvent être considérés comme plus vulnérables, notamment si en raison du projet celles-ci voient leur résidence déplacées. Il n'y a pas de ménages autochtones dans la zone traversée.

Répartition par groupes d'âge et genres des membres des ménages excluant le chef de ménage, Niger

ÂGE	GENRE	RÉGION				GROUPE CONTRÔLE
		DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	TOTAL	
0 à 4 ans	Homme	6,3%	0 %	5,6 %	5,6%	6,6 %
	Femme	4,6%	0 %	4,8 %	4,6%	5,0 %
	Total	10,9%	0 %	10,3 %	10,2%	11,6 %
5 à 15 ans	Homme	18,9%	16,7 %	22,4 %	21,5%	18,1 %
	Femme	10,9%	5,6 %	16,2 %	14,8%	17,7 %

¹ Selon la BAD les ménages vulnérables peuvent être selon le contexte local les sans-terres, ceux qui n'ont pas de permis légaux d'accès aux ressources, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, certaines catégories d'enfants – les orphelins, les sans-abri –, les groupes sociaux marginalisés et les groupes parfois qualifiés de peuples autochtones

	Total	29,7%	22,2 %	38,6 %	36,4%	35,8 %
16 à 35 ans	Homme	25,1%	33,3 %	16,9 %	19,0%	17,6 %
	Femme	20,6%	22,2 %	17,8 %	18,5%	20,4 %
	Total	45,7%	55,6 %	34,7 %	37,5%	38,0 %
36 à 54 ans	Homme	3,4%	5,6 %	4,1 %	4,0%	3,3 %
	Femme	7,4%	5,6 %	8,9 %	8,5%	8,1 %
	Total	10,9%	11,1 %	13,0 %	12,5%	11,4 %
55 ans et plus	Homme	0%	0 %	1,0 %	0,7%	0,2 %
	Femme	2,9%	11,1 %	2,4 %	2,7%	3,1 %
	Total	2,9%	11,1 %	3,3 %	3,4%	3,3 %
Total	Homme	53,7%	55,6 %	49,9 %	50,9%	45,7 %
	Femme	46,3%	44,4 %	50,1 %	49,1%	54,3 %
	Total	100%	100 %	100 %	100%	100 %
Nombre total de membres de ménages		175	18	629	822	914
Nombre total des ménages		32	2	76	110	162

Notes : Les données de répartition par groupes d'âge excluent les chefs de ménages.
Un chef de ménage de la région de Tillabéri vit seul.

Structures et sites naturels cérémoniels ou patrimoniaux entièrement ou partiellement dans l'emprise.

Très peu de bâtiments ou sites communautaires sont situés dans l'emprise de la ligne électrique dans les régions de Dosso et Tillabéri. Dans la région de Dosso, le bâtiment communautaire affecté se trouve être un Centre de santé intégré (CSI), tandis que dans la région Tillabéri il s'agit de six (6) latrines appartenant à une école primaire. Le site communautaire, quant à lui, est un puits qui devra être remplacé.

Structures et parcelles affectées par l'emprise

Au total, on retrouve dans le tableau 193 structures principales (179 résidences, 14 commerces) et 38 structures secondaires sont à déplacer. La plupart d'entre elles sont situées dans la région de Tillabéri et très peu de ménages ont une terre en dehors de l'emprise pour les réinstaller. On retrouve, par ailleurs, une tombe dans l'emprise du projet dans la région de Tillabéri.

Le projet faisant l'objet de la présente étude affecte un total de 295 arbres dont 233 arbres fruitiers appartenant aux PAP dans l'emprise. La région de Tillabéri est la plus affectée sur ce plan. Les principales espèces affectées sont le mangouier, le moringa ainsi que le citronnier.

Impacts et risques du projet sur l'environnement humain

Sources d'impact

Pour les ménages et localités affectées par le projet, les impacts négatifs survenus pendant la phase de construction incluent :

- des émissions de poussière, de bruit et de gaz d'échappement;
- l'érosion des sols et le traitement des propriétés de ceux-ci;
- la perte de terres arables et des dommages causés aux cultures résultant du dégagement de l'emprise et des besoins d'accès temporaire à celle-ci, des zones de travail et des camps de travail;
- la dégradation de l'eau et de la qualité du sol par une mauvaise gestion des déchets ou des déversements accidentels d'hydrocarbures, les perturbations et le déplacement de la faune par les déversements accidentels de machines et de véhicules, ainsi que la gestion des déchets pauvres dans les lieux de travail et dans les camps de travail;
- la perturbation et le déplacement de la faune;
- la résurgence d'anciens conflits fonciers ou la création de nouveaux conflits liés à la réinstallation des ménages affectés;

- la potentielle perturbation des localités ou des ménages associés à l'arrivée des travailleurs et des conflits sur la répartition des emplois et d'autres activités économiques liées à la construction de la ligne.

Les principaux impacts à long terme en raison de la construction du poste et pylônes, ainsi que le dégagement de l'emprise sont :

- la perte de zones de culture sous les 950 pylônes;
- l'interdiction de la construction de toute structure (maisons, hangar, etc.) dans l'emprise;
- la perturbation potentielle des localités ou des ménages associés à l'arrivée des travailleurs et des conflits sur la répartition des emplois et d'autres activités économiques liées à l'entretien de l'emprise.

Les impacts sont permanents sous les pylônes, puisque les agriculteurs ne pourront pas utiliser la terre sous ces derniers; ils pourront toutefois continuer à cultiver ailleurs dans l'emprise. Les arbres de plus de 4 m à maturité seront néanmoins interdits dans l'emprise.

On constate donc que les impacts économiques permanents sont minimes puisque les PAP pourront cultiver les terres dans l'emprise et qu'uniquement les surfaces sous chacun des pylônes (60 m²) seront définitivement perdues. D'autre part, la plantation de nouveaux arbres permettra de remplacer ceux qui ont été détruits, les compensations offertes pour les arbres prennent en compte le temps de maturation de ces derniers.

En plus des impacts sur les activités agricoles et les établissements humains impact important sera la relocalisation des maisons et autres structures situées dans l'emprise. Dans tous les cas, celles-ci seront relocalisées sur la parcelle originale de PAP puisque celle-ci est assez grande ou sur une parcelle adjacente appartenant au ménage ou ailleurs dans la communauté, si désiré par les ménages affectés. L'espace pour cette opération est disponible dans le milieu rural traversé par le projet puisque le terrain nécessaire pour chaque concession déplacée est limité (300 m²)². De ce fait, l'impact sur le mode de vie de ces ménages sera très réduit. En effet, les PAP seront déplacés à proximité de leur lieu de résidence original et ne changeront donc pas de communauté, tout en ayant accès au même espace cultivable. Toutefois, cette réinstallation entraînera une perte de temps, de revenu ainsi que la perturbation de l'organisation de la vie quotidienne des ménages affectés, ces effets devront être atténués.

Évaluation des impacts

L'évaluation des impacts sociaux de réinstallation, réalisées par le biais des enquêtes de terrain, des documents et des consultations avec les différentes parties prenantes et les personnes affectées par le projet (PAP) pertinentes, a permis de constater que le projet de la Dorsale Nord avait des impacts sur :

- 193 structures principales (171 résidences, 14 commerces et 8 résidences des locataires) dont la localisation est indéterminée) et 38 structures secondaires appartenant à 82 ménages différents;
- 14 commerces qui appartiennent à 6 ménages devront être démolis et construits de nouveau;
- un CSI sera affecté par le projet dans la région de Dosso ainsi que six latrines associées à une école primaire et un puits dans la région de Tillabéri;
- au total, 295 arbres seront affectés par l'emprise du projet.

Impacts cumulatifs

Les risques d'impacts cumulatifs pour les composantes biologiques, physiques et sociales sont décrits dans l'EIES. Les impacts cumulatifs discutés ici sont centrés sur les activités de réinstallations et les impacts cumulatifs que ces derniers peuvent engendrer.

- la mise en place d'infrastructures contribue localement à la densification de l'occupation humaine et la transformation des usages actuels du territoire.
- l'approvisionnement des centres urbains en électricité et la mise en place du réseau ferroviaire accroît l'intérêt des centres urbains, mieux desservis, au détriment des centres ruraux. Ce

² Une concession inclut plusieurs maisons et autres structures telles que des hangars et des latrines. Donc, 300 m² est la superficie minimum nécessaire pour relocalisée une concession.

phénomène augmente la densité urbaine et les conflits d'usage du territoire, agricole vs urbain, en zone périurbaine notamment.

Le projet accroîtra la vulnérabilité des femmes, car les consultations dans la zone du projet ont démontré qu'en général les femmes n'ont pas un accès sécurisé à la terre. Cette situation explique l'importance des compensations en nature – une terre pour une terre et une maison pour une maison – plutôt qu'en espèces.

Les impacts de la réinstallation sur les familles ou les personnes vulnérables restent faibles puisque le projet n'engendre pas de déplacement ou de pertes de terre et de productivité importantes. Dans ce contexte, les ménages affectés ne devraient pas subir de dégradation de leur condition si les mesures de réinstallation sont bien suivies.

Les risques et difficultés associés au projet sont de très faible intensité au Niger. Comme présenté, peu de ménages devront être réinstallés. Ainsi, les difficultés associées à la recherche des quelques terres de réinstallation ne causeront pas de problème. Certains risques liés à l'opportunisme pourraient toutefois se présenter. En effet, certaines personnes opportunistes pourraient être tentées de venir s'installer dans l'emprise du projet afin de recevoir une compensation, d'obtenir un emploi et/ou de vendre des biens et services aux travailleurs. Bien que ce risque s'avère faible étant donné que le chantier de construction se déplacera avec une certaine rapidité, des mesures devront être prises pour éviter cette situation, notamment dans les zones de postes électriques.

Compensations

Différentes compensations à la fois privées et communautaires sont prévues.

Structures privées

Habitations principales

Pour les habitations privées (bâtiments à usage d'habitation) se trouvant dans l'emprise de la ligne, les coûts de remplacement sont calculés en fonction de la superficie, du travail, de l'usage et du matériau principal utilisé dans la construction.

Au total, 193 structures principales (171 résidences, 14 commerces et 8 résidences dont la localisation est indéterminée) et 38 structures secondaires se retrouvent dans l'emprise. Le coût de compensation pour la reconstruction par des PAPs de ces dernières totalise un montant s'élevant à 323 586 831 FCFA, soit à 539 312 USD.

Infrastructures secondaires

Quelques infrastructures secondaires (38) sont affectées par l'emprise de la ligne électrique, notamment des hangars et d'autres bâtiments (atelier, boutique, bureau, entrepôt, vestibule). Les équipements doivent également être compris dans les infrastructures connexes. Dans la zone du projet, ce type de biens concerne principalement les enclos pour animaux, les greniers et les puits.

Les coûts accordés reposent sur des taux unitaires fixés par le Haut-Commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger (HCAVN 2012 voir annexe 5). Ainsi, le coût de compensation pour les structures secondaires et connexes s'élève à 19 765 667 FCFA, soit à 32 943 USD.

Structures commerciales

Au total, 14 commerces sont situés dans l'emprise du projet au Niger. Parmi ceux-ci, deux (2) se retrouvent dans la région de Dosso et 12 dans la région de Tillabéri. Ces bâtiments devront être déplacés pour libérer l'emprise de toute structure. La plupart des commerces sont composés de banco pour les murs, et de bois ou tôle pour le toit.

Ainsi, en fonction de leurs caractéristiques (matériaux, superficie), le coût de compensation pour les structures commerciales s'élève à 5 133 333 FCFA, soit à 8 555 USD.

Commented [HVT2]: Qui datent de quand et sont basés sur ...?

Infrastructures publiques

L'enquête de terrain a permis de constater que certaines infrastructures publiques se retrouvent dans l'emprise de la ligne électrique. Ainsi, sept (7) bâtiments publics seront affectés par le projet et compensés ainsi qu'un puits communautaire.

Suivant les échanges faits avec le ministère de la Santé publique et le Centre de santé intégré (CSI) de type II (incluant la clôture) observé dans l'emprise dans le village de Zabori coûterait 150 millions de FCFA (250 000 USD).

Ainsi, en fonction de leurs caractéristiques, le coût de compensation pour les infrastructures publiques retrouvées dans l'emprise s'élève à 150 810 000 FCFA, soit à 251 350 USD.

Compensations pour la terre

En zone agricole, la NIGELEC n'a pas l'habitude d'acquérir de façon ferme les terres pour la création des emprises de lignes à haute tension. Ainsi, selon le principe de la compagnie d'électricité, les cultures agricoles dans l'emprise ne sont pas dédommagées parce qu'elles continuent d'appartenir à leur propriétaire qui peut continuer d'y exercer des activités agricoles à la seule interdiction de faire des cultures de plus de quatre (4) mètres de hauteur.

La seule superficie perdue par les ménages se trouve à être la terre achetée par la NIGELEC sous les pylônes, équivalent à 60 m² sous chacun d'eux. Étant donné que les différents emplacements où seront érigés ces derniers ne sont pas encore connus, les PAP affectées par ces structures ne sont pas connues. Toutefois, entre 935 et 950 pylônes seront placés sur le territoire nigérien (voir section 2.3).

Le prix de la terre, quant à lui, est évalué à 293 450 FCFA/ha (ou 29,35 FCFA/m²) pour la terre de bas fond.

Ainsi, en fonction du taux de compensation et du nombre de pylônes (estimé à 950), le coût de compensation pour la terre s'élève à 1 672 950 FCFA, soit à 2 788 USD $([29,35 \text{ FCFA/m}^2 \times 60 \text{ m}^2] \times 950 \text{ pylônes})$.

Compensations pour les cultures sous les pylônes

Aux fins de PAR, afin d'estimer la perte des parcelles, qui fera l'objet d'une compensation, touchée par les pylônes de la ligne de transport, il peut être considéré que la superficie totale sous chaque pylône monoterne devrait être suffisante pour permettre la réalisation des travaux de fondation. Bien qu'il soit recommandé de procéder à la construction de la ligne après la période des récoltes, une compensation pour les cultures perdues doit être estimée afin de prévoir les coûts liés à une construction débutant avant celles-ci.

Étant donné que les enquêtes n'ont pas pris en considération les cultures sur les parcelles affectées – ne sachant point où se trouveront les pylônes – le coût de compensation pour les cultures sous les pylônes est estimé à partir de la culture étant monétairement la plus rentable pour la population locale, c'est-à-dire le mil.

Ainsi, en estimant qu'au plus 950 pylônes seront érigés sur le territoire du Niger pour le présent projet et que 300 m² sont nécessaires autour de chaque pylône lors de la construction de la ligne, le prix des compensations pour la perte de culture sous ces tours s'élève à 5 372 250 FCFA, soit à 8 954 USD $([0,0754 \text{ kg} \times 300 \text{ m}^2] \times 250 \text{ FCFA} = 5 655 \text{ FCFA} \times 950 \text{ pylônes})$.

Compensations pour les chemins d'accès et les camps de travailleurs

Un budget estimatif a été calculé pour les compensations qui devront être octroyées pour l'endommagement des cultures lié aux chemins d'accès et aux camps temporaires de travailleurs. Les infrastructures peuvent causer des dommages ou des impacts temporaires sur les terres pour lesquels les propriétaires doivent être indemnisés. Le budget de ces dommages est estimé à 27 920 541 FCFA (5 % du sous-total du PAR).

Compensations pour les arbres

Le coût de compensation des arbres plantés/fruitiers, souvent appelé le « coût de remplacement », a été calculé en tenant compte des caractéristiques agronomiques (période de non-production, période avant d'atteindre la pleine production) et des données économiques (prix d'un plant, prix de vente des productions, main d'œuvre, etc.).

Les arbres recensés dans l'emprise seront ainsi indemnisés sur la base d'un coût unitaire correspondant à un coût de remplacement calculé par le Haut-Commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger (HCAVN). Toutefois, lorsque le prix de compensation n'était pas disponible par le HCAVN, une moyenne des taux connus aux espèces retrouvées dans la zone a été appliquée.

Au total, 37 ménages possèdent des arbres plantés/fruitiers situés dans l'emprise, pour un total de 295 arbres. Les coûts associés à la compensation de ces derniers s'élèvent à 17 223 298FCFA (28 705\$ US).

Sites sacrés et patrimoniaux

Dans le cadre du présent projet, 1 tombe est affecté dans la région de Tillabéri par l'emprise des postes et de la ligne électrique.

Restauration du revenu et des moyens de subsistance

Divers moyens visant à offrir un soutien après le déplacement sont prévus par le PAR lors de sa mise en œuvre, tel qu'exigé par les lignes directrices de la BM. Par exemple : une aide au développement, l'amélioration des moyens de subsistance et du niveau de vie des personnes déplacées. Le tableau suivant présente le groupe et les composantes impactés, la description de l'impact ou de l'objectif visé par les stratégies ainsi que les diverses stratégies de restauration des moyens de subsistance et de revenus proposées

Groupe et composante impacté, description de l'impact ou de l'objectif visé, stratégies de restauration proposées

GRUPE IMPACTÉ	COMPOSANTE IMPACTÉE	DESCRIPTION DE L'IMPACT OU DE L'OBJECTIF VISÉ PAR LES STRATÉGIES	STRATÉGIES DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE ET DE REVENUS PROPOSÉES
Localités le long de la ligne de transport	Bâtiments et sites communautaires	Reconstruction de 5 bâtiments communautaires ou groupe de bâtiments communautaire et de 1 site communautaire	Considération d'un laps de temps (au moins un [1] an avant le début de la construction) et des fonds suffisants (voir chapitre 7 pour les détails) accordés à la reconstruction des structures affectées avant le dégagement de l'emprise et l'édification de la ligne de transport Localisation de la nouvelle structure près de la précédente, idéalement sur des terres appartenant déjà aux PAP concernées, afin de réduire les perturbations dans la localité, l'organisation spatiale et les services.
	Emploi	Impact positif au niveau de l'emploi	Priorisation de la main-d'œuvre locale et les entrepreneurs locaux ayant de l'expérience et la capacité nécessaires Maximisation de l'achat de matériaux et services locaux, ainsi que l'embauche locale
Ménages affectés avec ou sans titre	Pratique agricole	Impact temporaire sur les cultures présentes lors de la construction si celle-ci ne peut être effectuée en dehors de la période de culture Impact permanent au niveau du dégagement de l'emprise et de la mise en place d'un pylône	Distribution de plants et de semences améliorés aux ménages dont les cultures subiront un impact négatif. L'indemnisation pour la perte au prix de marche/taux fixes. Assistance technique par un ONG d'au moins deux (2) ans aux ménages affectés afin d'améliorer leur situation.
	Arbres	Destruction des 295 arbres naturels et plantés/fruiliers présents dans l'emprise lors de la construction de la ligne de transport	Compensation des arbres conformément aux taux fixés. Aide aux ménages concernés pour la plantation des nouveaux arbres afin de restaurer leur source de revenu et moyen d'existence.
	Structures principales et secondaires	Reconstruction sur un nouvel emplacement en dehors de l'emprise mais sur la même parcelle des habitations principales (179) et des structures secondaires (38) se trouvant dans le droit de passage	Mesures prises par la NIGELEC et l'ONG en charge de la mise en œuvre du PAR afin de vérifier que les PAP trouvent un terrain approprié pour la reconstruction, que suffisamment de temps soit alloué pour la reconstruction et qu'une indemnisation adéquate soit attribuée. Les PAPs vont reconstruire leurs structures.

GROUPE IMPACTÉ	COMPOSANTE IMPACTÉE	DESCRIPTION DE L'IMPACT OU DE L'OBJECTIF VISÉ PAR LES STRATÉGIES	STRATÉGIES DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE ET DE REVENUS PROPOSÉES
Ménages affectés (suite)		<p>Perte potentielle de revenu des ménages lors du déplacement des structures principales</p> <p>Désagréments (d'ordre économique, psychique et social) liés au déplacement des ménages</p> <p>Déplacement de 14 commerces</p>	<p>Application d'un versement progressif à travers des mesures de vérification de l'opération : achat de terrains, livraison de matériaux de construction.</p> <p>Favoriser la reconstruction, autant que possible, par les ménages afin que ceux-ci puissent maximiser leurs revenus à partir de la réinstallation, sous la supervision d'un professionnel qualifié pour assurer la qualité de la structure.</p> <p>Octroi d'une compensation pécuniaire, équivalant à 1 USD/jour pendant 30 jours pour chacun des membres des ménages ayant une structure principale (habitation) à déplacer (compensation s'élevant à 7 812 000 FCFA, soit à 13 020 USD).</p> <p>Octroi d'une compensation pécuniaire pour la perte de revenus commerciaux pour 1 mois (30 jours) s'élevant à 652 772 FCFA, soit à 1 088 USD.</p> <p>Octroi d'une indemnité de transports de 20 000 FCFA par ménage ayant soit une structure principale et/ou un commerce à déplacer (coût total s'élevant à 3 480 000 FCFA, soit 5 800 USD).</p>
	Groupes vulnérables	Amélioration des moyens de subsistance des ménages vulnérables avant la construction du projet	<p>Octroi d'une compensation monétaire équivalant à 1 USD/jour pendant 30 jours pour chacun des membres des ménages vulnérables qui devront déplacer leur résidence en raison du projet (coût total équivalant à 1 566 000 FCFA, soit 2 610 USD).</p> <p>Consultation des ménages vulnérables au début de l'opération afin d'évaluer leurs préoccupations et leurs besoins.</p> <p>Participation des ménages affectés aux programmes de formation proposés et priorisation des membres actifs et valides de ces ménages dans l'obtention des emplois liés au projet et aux autres bénéfices.</p> <p>Compensation en nature plutôt que la rémunération en espèces pour les structures principales ou secondaires affectées</p> <p>Mesures d'atténuation examinées et mises en œuvre lorsque seules des compensations en espèces constituent des options acceptables.</p>
	Emploi	Impact positif en termes de possibilités d'emploi et de contrat	<p>Priorité donnée à tous les membres non handicapés des ménages et des localités affectées.</p> <p>Accès à l'entière coupe de bois sur le terrain des ménages ou des localités affectés pour leur utilisation propre ou la vente.</p> <p>Accès aux matériaux récupérés dans les structures concernées.</p>

Arrangements institutionnels

La NIGELEC, en tant que maître d'ouvrage du projet, assure la responsabilité de la mise en œuvre du projet, du PGES et du PAR. En ce qui concerne le PAR, elle est aussi responsable de son financement.

Le spécialiste environnement ainsi que d'un spécialiste en réinstallation et de la NIGELEC œuvrant dans le cadre de l'Unité de projet Dorsale Nord sont responsables du suivi de la surveillance environnementale et sociale. Ces experts sont notamment chargés de l'application des dispositions environnementales, des contacts et des négociations avec les administrations concernées, de l'organisation des enquêtes et des consultations publiques lors des nouveaux projets.

La figure 1 résume les arrangements institutionnels pour l'exécution du PGES et du PAR.

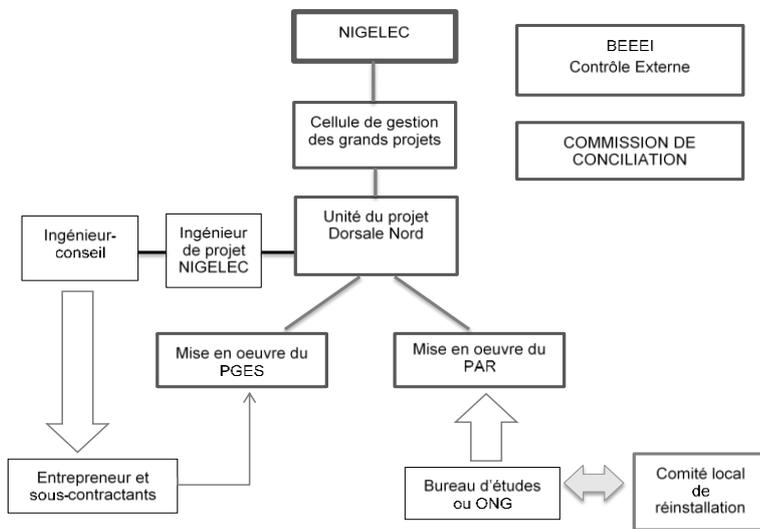


Figure 1 Arrangements institutionnels pour l'exécution du PGES et du PAR

Programme d'engagement des parties prenantes

Afin de s'assurer que les intérêts des personnes concernées sont pleinement intégrés dans le processus du PAR et de la restauration des revenus, un programme d'information et de consultation doit être développé au début du processus de mise en œuvre du PAR. Les buts de ce programme sont une information transparente et une participation significative des PAP, des représentants des groupes concernés et intéressés ainsi que les différents départements administratifs et gouvernementaux tout au long du projet.

Programme de renforcement des capacités

La formation et la transmission de l'information étant des enjeux importants permettant la sensibilisation au sujet des législations et des réglementations environnementales et de compensation actuelles régissant le projet, un programme de formation doit être mis en œuvre dans le cadre du processus de mise en place du PAR. L'objectif du programme est de bien former le personnel clé impliqué dans la supervision de l'évaluation de la compensation, des procédures et de la mise en œuvre d'autres mesures d'atténuation et d'indemnisation. La formation concernant les négociations et les procédures de grief devrait également être fournie au personnel chargé de superviser les questions de compensation et de réinstallation. Les coûts associés à ce programme de formation sont inclus dans le budget du PGES.

Mise en œuvre et suivi

Afin de faciliter ou de veiller à la mise en œuvre du PAR, plusieurs mesures ou arrangements sont prévus. De plus, des mécanismes de suivi sont envisagés afin de mettre en évidence éventuellement les acquis et/ou les insuffisances constatées entre les recommandations telles que contenues dans le PAR et la mise en œuvre sur le terrain.

L'objectif fondamental du suivi dans le cadre du processus de déplacement et de relogement des populations est de savoir si les mesures recommandées au cours de la phase d'élaboration du PAR sont effectivement mises en application.

Des indicateurs clairs et objectivement vérifiables seront définis afin de permettre un suivi efficace et efficient du processus.

D'une manière générale, les objectifs globaux du suivi sont de :

- suivre les situations spécifiques et les difficultés apparaissant durant l'exécution du PAR;
- vérifier la conformité de la mise en œuvre opérationnelle avec la politique de la NIGELEC et la conformité avec la réglementation nigérienne et celle des bailleurs de fonds;
- vérifier que toutes les mesures d'information et de consultation prévues avec les PAP ont été mises en place, et que les PAP connaissent le projet ainsi que les mesures de compensation auxquelles elles ont droit;
- s'assurer que les compensations des biens perdus, les mesures de restauration des revenus, conditions de vie et autres droits ont été correctement effectuées selon les dispositions du PAR.

De façon spécifique, le suivi cherchera à s'assurer entre autres que :

- les indemnités/compensations ont été effectuées avant le lancement des travaux de construction;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre;
- les déménagements se déroulent normalement;
- les groupes vulnérables bénéficient d'une assistance adéquate;
- toutes les plaintes ont été examinées et les solutions apportées;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté;
- la réinstallation n'engendre pas de nouveaux impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés;
- les personnes déplacées et réinstallées hors du couloir de la ligne sont intégrées socialement, dans leur village sans conflit foncier et dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Mécanismes de gestion des griefs

En ce qui concerne les conflits/désaccords qui pourraient potentiellement survenir entre le promoteur du projet et les PAP, une structure dédiée à la gestion des griefs sera mise en place et comprendra plusieurs niveaux, à savoir : une procédure informelle, le niveau départemental et la voie judiciaire.

Tout différend qui pourrait surgir devrait être mieux résolu par une gestion de projet, l'administration locale civile, ou d'autres canaux de médiation acceptables pour toutes les parties. Ces canaux de médiation peuvent impliquer les institutions coutumières et traditionnelles de résolution des conflits. L'officier de l'ONG de mise en œuvre du PAR responsable des griefs devrait faire tous les efforts pour résoudre les griefs à l'échelon communautaire. Le recours au système juridique devrait être considéré en dernier lieu.

Au premier niveau (procédure informelle), les chefs coutumiers sont utilisés pour parvenir à une conciliation informelle. Les plaintes peuvent, par ailleurs, être déposées verbalement à ces derniers. Ces plaintes, au même titre que les plaintes écrites, devront faire partie du rapport de gestion des griefs.

Si l'arbitrage de niveau 1 échoue, le conflit est transféré devant une Commission de conciliation composée comme suit :

- un (1) responsable du service des Domaines;
- le maire ou les maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes;
- un (1) ou deux (2) député de la région désigné par le président de la Cour d'appel;
- un (1) magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président de la Cour d'appel;
- un (1) responsable du service de l'Urbanisme;
- un (1) responsable du service de l'Habitat;
- le chef de Canton ou de groupement ou leurs représentants;
- un (1) représentant de la commission foncière.

En cas d'échec de la procédure de conciliation à l'amiable, il sera fait recours à la justice. La procédure du recours aux instances de juridiction est prévue au chapitre 3 articles 12 et 13 de la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et son décret d'application n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009.

Consultations

De façon générale, les objectifs visés par la démarche d'information et de consultation des parties prenantes ayant accompagné la réalisation de l'ÉIES et du PAR pour ce projet ont été de :

- informer les PAP, les localités affectées ainsi que les parties prenantes concernées sur les aménagements et les activités prévus par le projet et consulter leur opinion sur les risques socio-environnementaux et les opportunités potentiellement associés au projet, ainsi que sur la pertinence des mesures et actions à prendre face aux impacts anticipés;
- évaluer et renforcer l'acceptabilité sociale du projet à travers un dialogue social et institutionnel;
- appuyer les efforts déployés par l'EEEOA et la NIGELEC afin d'établir des relations durables avec les localités touchées et les autres parties prenantes.

Les groupes d'intervenants ciblés par la démarche d'information et de consultation des parties prenantes ont compris :

- les ministères et agences nationales concernés;
- les autorités et services techniques départementaux et communaux;
- les autorités coutumières;
- les localités et les ménages touchés par le tracé de la ligne et l'emplacement des sous-stations.

Quatre rondes d'information et de consultation publique ont accompagné le développement de l'ÉIES et du PAR pour le projet de la Dorsale Nord. Celles-ci ont eu lieu à l'étape du cadrage environnemental et social (1^{re} ronde), de l'analyse du tracé provisionnel préliminaire (2^e ronde), de la documentation des préoccupations des localités affectées et des ménages déplacés (3^e ronde) et de la divulgation des résultats préliminaires de l'ÉIES, du PGES et du PAR (4^e ronde).

Bien que les première et deuxième rondes de consultation aient permis de mieux cadrer le développement du PAR et d'ajuster le tracé de la ligne de façon à minimiser le nombre de ménages affectés, c'est au moment de la troisième ronde d'information et de consultation qu'a eu lieu l'essentiel des échanges avec les PAP et autres parties prenantes autour du processus de réinstallation et des mesures de compensation et d'assistance associées.

Préoccupations soulevées par les parties prenantes

De façon générale, la démarche d'information et de consultation a permis de dégager les principales préoccupations, inquiétudes et/ou recommandations suivantes de la part des parties prenantes concernées :

→ Acteurs au niveau national et régional :

- importance de respecter les procédures nationales concernant la compensation des arbres forestiers, l'expropriation pour cause d'utilité publique et le dédommagement des cultures;
- nécessité de prévoir des indemnités justes et de les remettre aux ménages touchés avant le démarrage des travaux (les bonnes pratiques en matière de compensations et d'assistance à la réinstallation étant rarement appliquées au Niger selon plusieurs);
- rappel par la direction générale de l'agriculture que le Secrétariat permanent du Code rural et ses démembrements aux niveaux régionaux (SPR COFO), départementaux (COFODEP), communaux (COFOCOM) et locaux (COFOB) doivent être associés aux travaux d'identification des personnes affectées par l'emprise du tracé;
- recommandations quant à l'organisation de campagnes de sensibilisation à l'endroit des populations vivant aux alentours de la ligne 330 kV;
- mettre le rapport PAR à la disposition des Services techniques après validation;
- attentes des populations à ce que le projet démarre le plus vite possible afin de résoudre définitivement le problème d'électricité dans la zone qui connaît de plus en plus de coupures intempestives;
- recommandation à l'effet de définir d'une manière très claire les tâches et les rôles de chaque acteur dans le processus de mise en œuvre du PAR au niveau du cadre institutionnel;
- prendre en considération les mesures adéquates et rendre plus résilients les moyens de subsistance des localités vulnérables;
- proposer des mesures qui répondent aux réalités du terrain;
- budgétiser toutes les mesures.

→ Acteurs au niveau local :

- large adhésion au projet et attentes envers sa concrétisation, notamment pour les opportunités liées au développement du commerce et des différentes filières agroalimentaires (production, transformation, conservation);
- inquiétude quant au fait que par le passé, les PAP de différents projets n'ont pas été indemnisés conformément aux textes et lois portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Importance du respect des engagements, des textes et lois en vigueur dans les indemnités ;
- appui au développement d'activités génératrices de revenus (AGR) demandé par les femmes pour améliorer leurs conditions de vie ;
- importance d'impliquer les chefs coutumiers dans le processus d'indemnisation, de maintenir une communication transparente avec les localités affectées et d'assurer la remise des compensations avant le démarrage du projet ;
- recensement des vrais propriétaires des biens demandé par les chefs coutumiers afin d'éviter tout conflit.

→ Chefs des villages :

- attentes envers l'électrification de leur communauté et le développement de celle-ci;
- satisfaction envers les retombées économiques liées à la construction de la ligne;
- préoccupations quant à la destruction des arbres et l'expropriation des structures et des parcelles dans l'emprise;
- compensation adéquate souhaitée.

→ Chefs de ménages :

- inquiétude quant à la réception des compensations pour les parcelles ou biens affectés.

Les préoccupations recueillies lors des activités d'information et de consultation ont été prises en compte au niveau de l'élaboration du projet, dans les montants offerts en compensation, de même que dans l'organisation de la mise en œuvre du programme de réinstallation.

Budget

Le budget de mise en œuvre du PAR pour le Niger est résumé dans le tableau ci-dessous. Le budget total est estimé à **1 024 173 930 FCFA**, soit à **1 706 956 USD**. Celui-ci inclut tous les coûts impliqués dans l'exécution de l'ensemble des activités du PAR, y compris le bureau d'études/ONG. L'ensemble de ces coûts représente 1,0 % du budget total de la construction de la ligne estimé à 182,9 M USD au Niger.

Coût de mise en œuvre et de suivi du PAR

ARTICLE	MONTANT LOCAL (FCFA)	COÛT (USD)
Plan d'action de réinstallation (PAR)		
Compensation pour les cultures <i>(300 m² par pylône pour une culture évaluée à 250 FCFA/kg)</i>	5 372 250	8 954
Compensation pour les terres agricoles <i>(60 m² par pylône pour une valeur de 124,4 FCFA/m²)</i>	7 090 800	11 818
Compensation pour la préparation des terres agricoles de remplacement <i>(60 m² par pylône pour une valeur de 62 FCFA/m²)</i>	3 534 000	5 890
Compensation pour les arbres plantés et/ou fruitiers	17 223 298	28 705
Taxes pour abattage des arbres	180 000	300
Réinstallation des structures principales (maisons) <i>(comprend le remplacement des structures, l'indemnité au déménagement des structures et des équipements (20 000 FCFA par structure) et les frais d'administration et les taxes de (100 000 FCFA par structure)</i>	345 066 600	575 111
Réinstallation des structures secondaires <i>(greniers, puits, réservoirs d'eau, bassins, enclos, mosquées et tombes)</i>	19 765 800	32 943
Réinstallation des structures commerciales <i>(comprend le remplacement des structures, l'indemnité pour la perte de revenus commerciaux (un mois de revenus), l'indemnité au déménagement des structures et des équipements (20 000 FCFA par structure) et les frais d'administration et les taxes de (100 000 FCFA par structure)</i>	7 466 400	12 444
Structures communautaires <i>(toilettes d'une école, centre de santé intégré)</i>	160 809 600	268 016
Soutien au revenu lors du déménagement <i>(1 USD par jour pour 30 jours à chaque membre de ménage qui possède une structure dans l'emprise)</i>	8 928 000	14 880
Soutien aux groupes vulnérables <i>(1 USD par jour pour 30 jours à chaque membre de ménage qui possède une structure dans l'emprise, dont le chef de ménage ou l'un de ses membres est jugé vulnérable)</i>	2 106 000	3 510
Sous-total des compensations	577 542 600	962 571
Bureau d'études ou ONG chargé de la mise en œuvre du PAR	360 000 000	600 000
Contingences (10 % du sous-total du PAR)*	57 754 260	96 257
Compensation pour les chemins d'accès et les camps de travailleurs (5 % du sous-total du PAR)	28 871 130	48 128
Total du PAR	1 024 173 930	1 706 956

Taux de conversion : 600 FCFA = 1 USD

* Note : Montant estimé pour inflation, nouvelles PAP, dépenses imprévues, etc.

1 INTRODUCTION

1.1 MISE EN CONTEXTE

Les gouvernements du Burkina Faso, du Niger, du Nigéria, du Bénin et du Togo, avec le soutien du système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest-Africain (EEEOA) et des donateurs internationaux, envisagent la construction d'une ligne de transport électrique à haute tension sur une distance de 880 km entre Birnin Kebbi (Nigéria) et Ouagadougou (Burkina Faso), en passant par Zabori et Niamey (Niger). Le projet, connu sous le nom de projet d'interconnexion dorsale Nord 330 kV Nigéria-Niger-Burkina Faso- Bénin/Togo de l'EEEOA, se connecte également avec le Bénin à Malanville, via le Niger. La ligne de transport sera composée des sections suivantes :

- Birnin Kebbi (Nigéria) — Niamey (205 km) ;
- Niamey — Ouagadougou (480 km) ;
- Zabori (Niger) — Malanville (Bénin) (118 km) ;

Le projet fait partie du processus d'intégration énergétique régionale en cours, avec l'objectif de : (i) promouvoir et améliorer les échanges d'électricité ; (ii) améliorer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement sur les quatre (4) systèmes nationaux ; et (iii) contribuer au développement économique et à l'intégration régionale.

Outre la construction de la ligne de transport elle-même, le projet comprend les activités suivantes :

- expansion du poste existant 330 kV à Birnin Kebbi (Nigéria) ;
- construction d'un nouveau poste 330/132 kV à Niamey (Niger) ;
- construction d'un nouveau poste 330 kV ou 330/132 kV à Zabori (Niger) ;
- construction d'un nouveau poste 330/132 kV ou 330/225kV à Ouagadougou (Burkina Faso) ;
- construction d'un nouveau poste 330/161 kV à Malanville (Bénin) ;
- installation d'un Système de contrôle et d'acquisition des données (SCADA) et d'un système de fibre optique.

Des études ont été effectuées pour déterminer la meilleure option d'itinéraire pour la ligne de transport sur la base de considérations techniques, environnementales et sociales, y compris la réduction du nombre de PAP et d'actifs affectés.

WSP Canada, en collaboration avec la firme Ingénieurs Conseils Associés (ICA Niger), a été mandaté, en décembre 2014, pour entreprendre l'étude de mise à jour du tracé de la ligne, l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et le Plan d'action de réinstallation (PAR) pour le projet au Niger.

Comme mentionné précédemment, l'EEEOA est l'institution de la CEDEAO chargée de l'intégration des systèmes de puissance régionale et de la création d'un marché régional de l'électricité à travers différentes organisations publiques et entreprises privées impliquées dans la production d'électricité, le transport et la distribution en Afrique de l'Ouest.

La structure de l'EEEOA permet à l'organisation de mener à bien les tâches qui lui ont été confiées. Celle-ci comprend un secrétariat général, qui est l'organe administratif et technique responsable de la gestion au jour le jour des activités de l'EEEOA. Le Secrétariat général est composé de trois (3) départements, incluant le Département de la planification, de la programmation des investissements et de la sauvegarde de l'environnement (PPISE) qui consiste en une équipe de professionnels chargée de l'exécution des tâches quotidiennes nécessaires pour accomplir les aspects environnementaux et sociaux de la mission de l'EEEOA.

1.2 BUT ET OBJECTIFS DU PAR

Le PAR présente les éléments du programme de compensation et d'éligibilité associé au programme de réinstallation des personnes affectées par le projet. Ce PAR est rendu nécessaire parce que le projet de ligne affecte un nombre non négligeable de ménages, malgré les mesures d'optimisation du tracé qui ont été mises en place.

Le but du PAR est de proposer des mesures visant à réduire au maximum les impacts de la réinstallation tout en permettant aux personnes déplacées de retrouver leur mode de vie normal le plus rapidement possible après leur déplacement.

Précisément, les objectifs du PAR sont:

- minimiser la réinstallation involontaire à travers l'optimisation de l'itinéraire de la ligne, en collaboration avec les spécialistes de l'environnement et technique, ainsi que les parties prenantes concernées (voir chapitre 2);
- aborder les problèmes sociaux liés à l'acquisition de terre et à la restauration des moyens de subsistance en raison des activités de construction et d'autres projets liés à l'infrastructure;
- consulter les parties prenantes, y compris les personnes potentiellement affectées par le projet (PAP), pour déterminer leurs préoccupations afin d'optimiser le projet, les mesures d'indemnisation et l'assistance (voir chapitre 4);
- mesurer les actifs concernés et le statut socio-économique des personnes affectées par le projet, identifier les PAP et les ménages vulnérables, et évaluer les mesures de compensation et d'atténuation nécessaires à la préparation des estimations de coûts pour la réinstallation/compensation (voir chapitres 5 à 8);
- évaluer les possibilités pour les collectivités touchées et les PAP qu'elles puissent bénéficier des impacts positifs du projet (voir chapitre 8);
- fournir des informations de base pour être en mesure, à travers la comparaison post-projet, de déterminer si la situation socio-économique des personnes affectées par le projet s'est améliorée ou est demeurée la même à la suite du projet;
- se conformer aux lois applicables au Niger afin d'obtenir l'approbation des autorités environnementales;
- se conformer aux directives des organismes de financement, à savoir la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, et l'Union européenne, afin d'intégrer les meilleures pratiques dans la mise en œuvre du projet et de faciliter le financement international.

L'approbation de ces éléments par les autorités compétentes et la Société nigérienne d'électricité (NIGELEC) permettra de présenter aux PAP concernées — au cours de consultations avec les localités pour recueillir leurs commentaires — un cadre complet de mesures qui seront mises en place pour les soutenir au cours de la mise en œuvre du projet. Cette information permettra de réduire les préoccupations qui peuvent être soulevées par les PAP, favorisant leur approbation et leur collaboration aux recensements et enquêtes socio-économiques.

1.3 MÉTHODOLOGIE

La préparation du PAR s'appuie, dans un premier temps, sur une revue de la littérature (rapport de faisabilité de Fichtner, documents juridiques, littérature scientifique, etc.), qui a fourni des informations de base sur certains éléments clés pour le développement du rapport.

Outre cette revue de littérature le PAR a été réalisé par étapes grâce aux activités suivantes :

- tout d'abord des consultations avec toutes les parties prenantes aux niveaux national, régional et local (voir chapitre 4);
- par la suite la présentation d'un PAR provisoire incluant une évaluation préliminaire du cadre juridique et institutionnel, un cadre d'évaluation et de compensation, des propositions de stratégies de restauration des revenus et des moyens de subsistance, les arrangements institutionnels pour

la mise en œuvre du PAR, les griefs et les mécanismes de suivi. Ce rapport a été présenté aux différents services publics et l'EEEOA pour commentaires;

- le tracé des lignes a été revue grâce à une étude multicritère de manière à réduire à la source les impacts potentiels du projet, y compris la réinstallation (voir rapport de tracé de la ligne);
- après l'approbation du tracé un recensement des ménages, des actifs et propriétés privés et communautaires affectés par l'emprise et des enquêtes socio-économiques des localités et des ménages dont les terres sont traversées par l'emprise a été effectué.

Le recensement et les études socio-économiques ont été basés sur deux (2) questionnaires (voir Annexe 1 et le formulaire de consentement signé par les PAP Annexe 2). L'un a été utilisé pour évaluer les actifs affectés du ménage et les circonstances socio-économiques, et l'autre pour les caractéristiques des localités et leurs actifs concernés. Un groupe contrôle de ménages vivant à l'extérieur du corridor affecté, et représentant pas moins de 10 % du nombre de ménages impactés, a également été constitué et interrogé pour recueillir des informations sur leurs caractéristiques socio-économiques. Ce groupe contrôle sera comparé au groupe des ménages affectés dans les études de suivi. Le recensement a été entrepris du 8 octobre au 24 décembre 2015. Cet inventaire a permis de produire un registre des propriétés affectées (RPA).

Les informations recueillies ont permis le développement des 10 différents chapitres présentés ci-après. Ceux-ci présentent les différentes informations suivantes:

- Chapitre 2 : La description des tracés et des composantes techniques des lignes.
- Chapitre 3 : Les politiques, lois et institutions qui encadrent l'approbation et la réalisation du projet et de ses composantes.
- Chapitre 4 : Les caractéristiques socioéconomiques des communautés et des ménages impactés par le projet.
- Chapitre 5 : Une évaluation des impacts de la ligne sur la qualité de vie, l'économie et le mode de vie des communautés et personnes affectées y compris les personnes déplacées.
- Chapitre 6 : Les critères d'éligibilité et les compensations offertes aux personnes et ménages déplacés ainsi que pour les structures et services communautaires touchés.
- Chapitre 7 : Les moyens proposés pour restaurer les revenus et le mode de vie des ménages affectés.
- Chapitre 8 : L'arrangement organisationnel des différents acteurs qui seront impliqués dans la mise en œuvre du PAR et leurs responsabilités.
- Chapitre 9 : L'organisation proposée pour la réception et le règlement des griefs des PAP.
- Chapitre 10 : Les indicateurs et mode de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PAR.
- Chapitre 11 : Les différentes étapes et mode de consultation des parties prenantes au projet et la synthèse de leurs commentaires.
- Chapitre 12 : Le budget du PAR et le calendrier de réalisation du projet avec la mise en œuvre du PAR.

Le présent rapport a été validé par les membres du comité ad hoc chargé de l'évaluation des rapports EIES, PGES et PAR du projet de la Dorsale Nord mis en place par le Ministère en charge de l'environnement du Niger dont les membres se sont réunis en atelier à Dosso du 14 au 16 décembre 2016 sous la présidence du Secrétaire général du Ministère en charge de l'environnement facilité par le Directeur du Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impact du Niger (BEEI). Les rapports de mission de vérification terrain ainsi que les observations faites lors de l'atelier (et leur prise en compte) sont présentés en annexe 11.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 PRÉSENTATION DU PROMOTEUR

Le projet est réalisé sous l'égide de l'EEEOA. Cette institution est appuyée par chacune des sociétés d'électricité responsables de la production et/ou du transport de l'énergie électrique, soit TCN au Nigéria, NIGELEC au Niger, SONABEL au Burkina Faso et CEB au Bénin/Togo.

2.1.1 EEEOA

L'EEEOA, créée par Décision A/DEC le 5 décembre 1999, est l'institution de la CEDEAO responsable de l'intégration du système énergétique régional et de la création d'un marché régional de l'électricité à travers les différentes entreprises publiques et privées impliquées dans la production, le transport, la transmission et la distribution d'électricité en Afrique de l'Ouest.

L'EEEOA dispose d'une structure lui permettant de remplir les attributions qui lui sont confiées, notamment un Secrétariat général qui est l'organe administratif chargé de la gestion quotidienne des activités de l'EEEOA. Le Secrétariat Général compte trois directions, dont celle de la Planification, Programmation Investissements et Sauvegarde de l'Environnement (PIPES) qui est composée d'une équipe de professionnels chargés de l'exécution des tâches quotidiennes nécessaires à l'accomplissement du volet environnemental et social de la mission de l'EEEOA.

2.1.2 TCN (TRANSMISSION COMPANY OF NIGERIA)

La *Transmission Company of Nigeria* (TCN) est responsable des activités liées au transport de l'électricité à travers le Nigéria. Selon le rapport de Fichtner (2016), la capacité totale de production au Nigéria serait de 12 318,9 MW alors que la capacité de production disponible serait de 9 990,3 MW. Cette capacité se répartit en fonction des sources suivantes.

Tableau 2-1 Types et capacités de production électrique au Nigéria

Type de centrale	Capacité totale (MW)	% de la capacité totale du pays	Capacité disponible (MW)	% de la capacité disponible du pays
Hydroélectrique	1 900	15	1 340	13
Thermique	10 418,9	85	8 650,3	87

Le réseau de transport est composé principalement de :

- 6 000 km de lignes électriques de 330 kV et de 38 postes à 330 kV;
- 8 000 km de lignes électriques de 132 kV et de 133 postes à 132 kV.

De plus, le Nigéria possède des lignes d'interconnexion avec les pays voisins :

- ligne d'interconnexion de 132 KV sur 260 km entre Birnin Kebbi, Jebbi et Niamey (Niger);
- ligne d'interconnexion de 132 KV sur 103 km entre Katsina et Gazaoua (Niger);
- ligne d'interconnexion de 330 KV sur 70 km entre Lagos et Sakete (Bénin).

Le Nigéria possède un centre de contrôle national à Osogbo, de même que trois centres de contrôle régionaux.

2.1.3 NIGELEC

La construction de la ligne électrique et des postes électriques prévus au Niger dans le cadre de ce projet sont sous la tutelle du Ministère en charge de l'Énergie, et la NIGELEC en est le promoteur. La Société nigérienne d'électricité (NIGELEC) a été créée le 7 septembre 1968 comme société d'État pour succéder à la Société africaine d'électricité (SAFELEC). La compagnie est sous la charge du Ministère de l'Énergie et du Pétrole. Elle est responsable de la production, du transport et de la distribution de l'électricité, sous une concession renouvelable de 50 ans signée avec l'État du Niger le 3 mars 1993 et faisant suite à la première concession ratifiée le 22 mai 1956. Selon la Concession, l'État a cédé le monopole à la NIGELEC, tout en permettant l'utilisation des installations publiques directement liées à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique. La NIGELEC a la responsabilité de maintenir et d'améliorer les installations afin de permettre la meilleure qualité de service au meilleur prix.

La NIGELEC est régie par un cadre légal et réglementaire pour le sous-secteur de l'énergie électrique. En 2003, un nouveau Code de l'Électricité a été adopté (n° 2003-004) permettant la production par des sociétés indépendantes, mettant fin au monopole de la NIGELEC.

Les besoins énergétiques de la NIGELEC sont assurés par la production nationale, les importations et les producteurs indépendants. Le total de la production et des importations en 2015 atteignait 1026,63 GWh, desquels 212,5 GWh provenaient de la NIGELEC, 52,7 GWh de SONICHAR et 781,99 GWh de la *Power Holding Company of Nigeria* (PHCN) (BOAD, 2016). La production nationale est assurée par :

- les installations de la NIGELEC comprennent 53 centrales thermiques composées d'une centaine de groupe de puissance variant entre 50 et 16 000 kVA (BOAD, 2016) et offrent une capacité totale de production d'environ 113 MW correspondant à une capacité disponible d'environ 73 MW (Fichtner, 2016);
- la production énergétique de la Société nigérienne du charbon d'Anou Araren (SONICHAR), une compagnie d'État qui produit un peu plus de 36 MW grâce à une centrale thermique au charbon. Le transport de cette électricité pour les compagnies minières COMINAK et SOMAIR est assuré par une ligne de 132 kV. La ligne de transport et les postes de transformation associés sont loués à la SONICHAR, mais appartiennent néanmoins à la NIGELEC. Une partie de cette production est vendue à la NIGELEC pour les besoins des villes d'Agadez, d'Arlit et de Tchirozerine.

Les importations provenant du Nigéria sont assurées par la PHCN et représentaient environ 87 % de l'électricité transitant sur le réseau de distribution de la NIGELEC en 2011. PHCN vend de l'électricité à la NIGELEC depuis 1976 lorsque la première ligne d'interconnexion de 330 kV est devenue opérationnelle entre Birnin Kebbi (Nigéria) et Niamey, en passant par Dosso. En 1994, une 2^e ligne d'interconnexion de 132 kV a été construite entre Katsina au Nigéria et Gazaoua, Maradi et Zinder au Niger.

Le système de desserte en énergie électrique au Niger comprend six zones :

- la zone du fleuve : possédant 264 km de ligne d'interconnexion à 132 kV reliant Birnin Kebbi (Nigéria) à Niamey (Niger) d'une puissance de 120 MW et une centrale au diesel de 57,6 MW;
- la zone Niger Centre-Est : qui inclut les provinces de Zinder, Maradi et Tahoua, possédant 302 km de ligne à 132 kV reliant Katsina (Nigéria) à Gazaoua (Niger) d'une puissance de 40 MW et une centrale au diesel de 13,8 MW;
- la zone Nord : qui inclut les localités d'Agadez, d'Arlit et de Tchirozerine, en plus des compagnies minières, possède 155 km de ligne à 132 kV fournie par la centrale au charbon de la SONICHAR d'une puissance de 37,6 MW;
- la zone Est : qui inclut la province de Diffa, est connectée au réseau du Nigéria par l'interconnexion de 33 kV reliant Damask, d'une puissance de 5 MW;
- la zone Gaya – Malanville : fournie par l'interconnexion de Kamba au Niger, pour une puissance de 7 MW;
- la zone thermique : comprenant des centres de chargement isolés, fournit par des centrales thermiques de 6 MW de capacité.

Ce réseau est interrelié par les postes suivants :

- 6 postes à 132 kV;
- 15 postes à 66 kV;
- 4 postes à 33 kV;
- 19 postes à 20 kV.

Le gouvernement du Niger entreprend actuellement un vaste programme de production d'énergie en développant ses ressources nationales. Plusieurs projets ont été initiés, incluant la construction du barrage Kandadji d'une puissance de 130 MW et les centrales au charbon de 200 MW de Salkadamna et de 50 MW de Anou Araren, la centrale au diesel de 100 MW de Gourou-Banda dont le financement pour les 80 premiers mégawatts a été obtenu et dont la construction est en cours. Des projets de construction de lignes de transport de 330 kV sont également prévus, dont celui de la Dorsale Nord de l'EEEOA.

2.1.4 SONABEL

La Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL) est une société gérée par l'État en vertu du décret (n° 97-599/PRES/PM/MEM/MCIA) approuvé le 31 décembre 1997. Plusieurs changements sont survenus depuis la création de la Société, qui était alors une entreprise privée (*AOF Energy*) fondée en 1954 et qui était responsable de la production et de la distribution de l'électricité à Ouagadougou. La SONABEL est actuellement responsable de la production, de l'importation, du transport et de la distribution de l'électricité pour les localités situées dans les secteurs desservis.

La production nationale est essentiellement issue de centrales thermiques et de la petite hydroélectricité par l'entremise de 24 centrales thermiques et 4 centrales hydroélectriques. Selon Fichtner (2016), la capacité totale ferme de ces centrales serait de 271,5 MW alors que leur capacité disponible serait de 147,5 MW. Ces capacités se répartissent comme suit.

Tableau 2-2 Types et capacités de production électrique au Burkina Faso

Type de centrale	Capacité totale (MW)	% de la capacité totale du pays	Capacité disponible (MW)	% de la capacité disponible du pays
Hydroélectrique	36	13	16	11
Thermique	235,5	87	131,5	89

La SONABEL répond également à une partie des besoins par l'importation d'électricité depuis la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo. Les importations représentaient 48 % de la production à la fin 2011.

Les principales lignes de transports sont des lignes de 132 kV reliant les installations hydroélectriques de Bagré et de Komienga vers Ouagadougou et une ligne de 225 kV reliant Ferkessedougou (Côte d'Ivoire) à Bobo Dioulasso et Ouagadougou. La longueur totale des lignes de transport est d'environ 1 370 km, incluant la ligne de transport de 225 kV reliant Bobo Dioulasso et Ouagadougou complétée en 2008 et longue de 350 km. Le projet de ligne d'interconnexion de 225 kV entre Bolgatanga (Ghana) et Ouagadougou est en construction.

En ce qui concerne les postes électriques, les installations suivantes sont présentes :

- 4 postes à 225 kV;
- 4 postes à 132 kV;
- 7 postes à 90 kV;
- 25 postes à 33 kV.

En 2011, 172 localités étaient desservies. Le taux d'électrification du pays était de 20 % en 2003, l'objectif est d'atteindre 60 % en 2015.

2.1.5 CEB

La Communauté électrique du Bénin (CEB) est une organisation publique établie par une entente internationale ratifiée le 27 juillet 1968. Par cette entente, la CEB a le monopole de la production et du transport de l'énergie et possède également le monopole pour le développement de structures reliées au Bénin et au Togo.

La révision du code Bénino-Togolais de l'électricité a attribué à la CEB l'exclusivité du transport, de l'importation et de la vente aux acheteurs uniques de ces deux pays. Cette révision a également ouvert le marché aux producteurs d'énergie indépendants.

La CEB est l'unique fournisseur énergétique aux sociétés de distribution localisées au Bénin, par la Société béninoise d'énergie électrique (SBEE), et au Togo par la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET).

Les activités de la CEB ont débuté en 1973, à la suite de la construction d'une ligne de transport de 161 kV interconnectée entre les deux pays et le Ghana. En 2007, un réseau de 330 kV a été érigé pour interconnecter le réseau de la CEB à celui du Nigéria. En 2010, l'importation de l'électricité totalisait 88,6 % de la consommation au Bénin et au Togo. Ces importations provenaient du Ghana (30,2 %) via *Volta River Authority* (VRA), de la Côte d'Ivoire (4,0 %) via la Compagnie ivoirienne d'électricité (CIE) et du Nigéria (51,5 %) via la TCN.

Selon Fichtner (2016), ce réseau est interrelié par les postes suivants :

- 1 poste à 330 kV;
- 17 postes à 161 kV;
- 6 postes à 63 kV;
- 2 postes à 34,5 kV;
- 2 postes à 33 kV;
- 4 postes à 20 kV.

La CEB opère actuellement la centrale hydroélectrique de Nangbéto située à 210 km au nord-est de Lomé. Sa capacité installée est d'environ 65 MW pour une production moyenne annuelle d'environ 172 GWh. Cette ressource est néanmoins caractérisée par une forte sensibilité aux aléas climatiques. La CEB opère également occasionnellement deux centrales thermiques de 20 MW, l'une dans la ville de Lomé au Togo et l'autre à Cotonou au Bénin. Elles fonctionnent aussi bien au gaz naturel qu'au *jet fuel* A1 et ont chacune une capacité de génération de 150 GWh par an. Contour Global, un producteur indépendant localisé au Togo, opère actuellement une centrale thermique de 100 MW.

Selon Fichtner (2016), la capacité totale ferme des centrales du CEB serait de 285,6 MW alors que leur capacité disponible serait de 90 MW. Ces capacités se répartissent comment suit.

Tableau 2-3 Types et capacités de production électrique au Bénin

Type de centrale	Capacité totale (MW)	% de la capacité totale du pays	Capacité disponible (MW)	% de la capacité disponible du pays
Hydroélectrique	65,6	23	20	22
Thermique	220	77	70	78

Le réseau interconnecté de la CEB couvre essentiellement la région côtière, là où la densité de la population est importante, et où la majorité des activités économiques et industrielles sont concentrées. Face à la demande croissante résultant du développement et de l'expansion de nouvelles villes dans les deux pays, la CEB a entrepris la réalisation d'une série d'études visant :

- le développement du potentiel hydroélectrique des deux pays;
- la diversification des sources d'énergie possible, par les lignes de transport interconnectées avec le Nigéria, faisant partie de l'EEEOA;

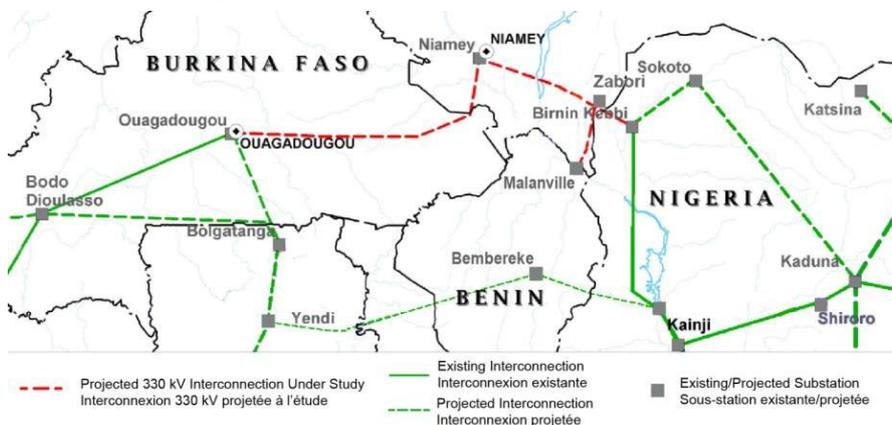
→ l'extension du système de transport dans les deux pays par l'interconnexion des régions du nord vers le réseau côtier du sud.

Le 22 janvier 2011, le gouvernement du Bénin a obtenu un financement de la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) pour financer la préparation et la construction d'une ligne 161 kV reliant Malanville, Kandi et Bembereke au Bénin.

2.2 TYPE DE PROJET

Le projet consiste en la construction d'une ligne de transport de 330 kV sur pylône d'acier d'une longueur totale de 880 km qui relie le Nigéria au Burkina Faso par le Niger, avec un embranchement vers le Bénin, comme indiqué sur la carte ci-dessous.

Carte 2-1 Ligne d'interconnexion de 330 kV entre le Burkina Faso, le Niger, le Nigéria et le Bénin (en rouge)



Source : EEEOA, 2011

Cinq nouveaux postes seront construits: deux au Niger (il faut noter que la construction du poste Gorou Banda est en voie d'être complétée), deux au Burkina Faso, et un au Bénin.

Le poste Birnin Kebbi au Nigéria existe déjà et sera modifié pour accepter une nouvelle travée de ligne à 330 kV.

Cette interconnexion entre le Nigéria, le Niger, le Burkina Faso et le Bénin permettra un transfert efficace de l'énergie électrique dans la sous-région et contribuera à satisfaire la demande d'énergie à partir de points de production appropriés.

Le projet 330 kV Dorsale Nord prévoit, à partir du câble de garde de la ligne ou toutes autres technologies appropriées, fournir de l'électricité à toutes les communautés/villages/villes situés dans un rayon de 10 km de l'axe de la ligne et comptant entre 500 et 2 500 habitants. Dans ce contexte, WSP a présenté cette liste dans l'étude de tracé de ligne (WSP 2015) afin de permettre au consultant chargé de l'actualisation de l'étude de faisabilité de formuler une proposition appropriée pour l'électrification rurale (Fichtner 2016). Ce volet du projet ne fait pas partie de la réalisation de la présente ÉIES.

2.3 DESCRIPTION DU TRACÉ RETENU

Le tracé provisionnel final (WSP 2015) qui prend en compte les commentaires formulés dans le cadre de la réunion d'examen et d'adoption du rapport provisionnel préliminaire du tracé de ligne est présenté ci-après, du Nigéria au Burkina-Faso en passant par le Niger et le Bénin. Les lignes directrices suivantes ont été suivies afin d'assurer l'élaboration de tracés optimaux.

- suivre le plus possible les routes existantes afin de faciliter la maintenance;
- éviter la proximité des rivières et, dans la mesure du possible, les rizières afin de réduire les coûts de construction des fondations des pylônes;
- opter pour des portées de normal pour la traversée des rivières afin d'éviter le besoin pour des pylônes surdimensionnés;
- minimiser le nombre de points d'angle;
- éviter les aires opposant des restrictions telles que les villages, les pistes d'atterrissage et les réserves naturelles;
- considérer les critères économiques et techniques pour l'optimisation finale.

Le tracé le plus optimal d'un point de vue technique, environnemental et social a donc été sélectionné. Des alternatives de non-projet, d'approvisionnement électrique, d'équipement ainsi que des options de tracé et de localisations de poste ont été proposées. Une analyse comparative sur la base de critères quantifiés, un examen du tracé dans le cadre d'une mission de reconnaissance des points chauds, des ateliers avec différentes parties prenantes et une optimisation de tracé ont mené à l'obtention du tracé le plus favorable, qui a permis de réduire les impacts. C'est ainsi que l'estimation du nombre de concessions (ensemble de structures d'habitation) à déplacer est passée de 356, selon le tracé original, à 270, et que le nombre de kilomètres où la ligne traverse un milieu bâti est passé de 35 à 4³.

2.3.1 NIGÉRIA

La ligne à 330 kV relie le poste Bernin Kebbi à la frontière avec le Niger et présente les caractéristiques suivantes :

- s'étend sur une longueur de 62 km pour une emprise de 50 m;
- sort du poste de Bernin Kebbi par le Nord en longeant le corridor de la ligne 330 KV Kanji-Bernin Kebbi, contourne la ville et rejoint le couloir de la ligne à 132 KV existante;
- traverse la plaine inondable de la rivière Sokoto sur une distance de 8 km en longeant la ligne électrique existante de 132 kV;
- continue de longer la ligne électrique existante de 132 kV sur 48 km vers la frontière du Niger.

2.3.2 NIGER

Trois sections de la nouvelle ligne à 330 kV traversent le Niger, soit entre la frontière avec le Nigeria et le futur poste Gorou Banda à Niamey; entre ce poste et la frontière avec le Burkina Faso et, entre le futur poste Zabori et la frontière avec le Bénin (voir carte 2-2 ci-dessous).

La ligne traverse le territoire de 161 communautés au total (voir annexe 10 pour la liste des communautés).

³ Pour plus de détails voir le rapport de tracé

Carte 2-2 Tracé préliminaire final au Niger

La première section, de la frontière avec le Nigeria au futur poste Gorou Banda, présente les caractéristiques suivantes :

- s'étend sur une longueur de 208 km pour une emprise de 50 m;
- traverse le site Ramsar de Dallol Maouri sur 24 km, de la frontière avec le Nigeria jusqu'aux environs du futur poste Zabori;
- à l'est de Dosso, traverse le site Ramsar de Dallol Bosso sur 37 km en suivant parallèlement la RN1 et la ligne électrique existante de 132 kV;
- traverse la plaine inondable du fleuve Niger près de Tahirou Koira;
- atteint le futur poste Gorou Banda au sud de Niamey.

La seconde section, du futur poste Gorou Banda à la frontière du Burkina Faso, se caractérise comme suit :

- s'étend sur une longueur de 104 km pour une emprise de 50 m;
- quitte le poste Gorou Banda en direction du sud-ouest;
- rejoint la RN6 et la suit jusqu'à la frontière avec le Burkina Faso;
- traverse la zone de biodiversité et sanctuaire d'oiseaux de Makalondi sur environ 50 km.

La troisième section, du futur site du poste Zabori à la frontière Niger/Bénin, présente les caractéristiques suivantes :

- s'étend sur une longueur de 108 km pour une emprise de 50 m;
- quitte le futur poste Zabori en direction du sud-ouest;
- longe une courte section de la limite nord-ouest du site Ramsar de Dallol Maouri;
- bifurque vers le sud jusqu'à rencontrer la RN7 à la hauteur de Gonga Innza et poursuit en parallèle du côté ouest de cette route sur environ 10 km;
- quitte la RN7 et se poursuit à travers une zone de forêt classifiée;
- passe à moins de 2 km des limites ouest du parc national de Gourou Bassounga et atteint la plaine inondable du fleuve Niger ainsi que la frontière avec le Bénin.

2.3.3 BÉNIN

La ligne s'étend de la frontière avec le Niger jusqu'à la station de Malanville et présente les caractéristiques suivantes :

- s'étend sur une distance de 12 km pour une emprise de 50 m;
- entre au Bénin à la frontière avec le Niger à l'ouest de Malanville après avoir traversé le fleuve Niger et sa plaine inondable;
- contourne la zone périurbaine de Malanville en passant par l'ouest;
- contourne la zone de collines au sud-ouest de Malanville;
- traverse la RN2 pour atteindre le poste Malanville depuis le nord-ouest.

2.3.4 BURKINA FASO

Le projet initial, au Burkina Faso, consistait en une ligne à 330 kV allant de la frontière avec le Niger au poste Ouaga-Est à Ouagadougou. Les caractéristiques de la ligne sont les suivantes:

- s'étend sur une distance de 381 km pour une emprise de 50 m;
- suit le côté sud-ouest de la RN4 à une distance de 5 km et traverse la RN19 à la hauteur de Kantchari;
- s'incurve vers l'ouest puis suit la RN4 du côté sud;

- croise la RN4 au niveau de Nalougou et continue de suivre cette route, côté nord, évitant ainsi les zones agropastorales et pastorales de Tapoa-Boopo;
- quitte les abords de la RN4 à l'approche des limites urbaines de Fada N'gouma, la ligne pour contourner la ville par le nord et, de l'autre côté, croiser à nouveau la RN4;
- se poursuit sur le côté sud de la RN4 en direction de l'ouest jusqu'à la hauteur de la ville de Koupéla qu'elle évite par le sud tout en croisant la RN16;
- s'incurve ensuite légèrement vers le nord-ouest pour continuer de suivre le côté sud de la RN4 et ainsi passer au nord de la zone pastorale de Silmiougou, d'une base militaire et du site de la mine d'or de Boromé;
- longe la RN4 qui traverse alors la zone des aménagements des vallées des Volta sur près de 22 km après avoir dépassé la ville de Rapadama et croise deux fois la RN4, soit au niveau de la communauté de Kouгри et lorsqu'elle quitte la zone des aménagements des vallées des Volta;
- passe à proximité de la limite sud du parc national de Wayen au moment de croiser la RN4 à la hauteur de Kouгри;
- suit toujours la RN4 tout en s'incurvant légèrement vers le sud-ouest, empiétant légèrement dans les limites nord du parc national de Gonsé sur environ 3 km et atteint finalement le poste de Ouaga-Est par le nord.

Toutefois, l'EEEOA a introduit deux nouvelles sections de lignes devant être construites en périphérie de Ouagadougou, soit :

- une ligne à 225 kV provenant du poste Ouaga-Est, reliant le futur poste Ouaga-Sud-Est et se poursuivant jusqu'au pylône d'arrêt au sud-ouest du futur poste;
- une ligne à 90 kV provenant du poste Ouaga-Est et reliant le poste Kossodo (KOV) en direction du nord-ouest.

La nouvelle ligne à 225 kV provenant du poste Ouaga-Est se caractérise comme suit :

- s'étend vers le sud sur une longueur de 24 km pour une emprise de 75 m, évitant les limites est du centre urbain de Ouagadougou;
- elle atteint le futur poste de Ouaga-Sud-Est environ à 2 km au nord-est de la RN6 après avoir contourné les limites ouest de la communauté de Ouassoudi;
- elle quitte ensuite ce futur poste, traverse la RN6 et continue vers le sud-ouest pour atteindre le pylône d'arrêt PA5 environ 900 m après avoir traversé un cours d'eau.

La nouvelle ligne à 90 kV origine du poste Ouaga-Est et présente les caractéristiques suivantes :

- s'étend sur environ 17 km pour une emprise de 50 m;
- se dirige vers le nord-ouest sur 12 km traversant la RN4, l'effluent du barrage Ouaga 3 et la RN3;
- change de direction environ 4 km après avoir croisé la RN3 et se dirige vers le sud-ouest pour finalement atteindre le poste de Kossodo.

2.4 LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES POSTES

2.4.1 NIGÉRIA

Le poste existant de Birnin Kebbi est situé au cœur de la ville (12,437 ° N, 4.197 ° E). Lorsque la nouvelle baie 330 kV pour l'interconnexion actuelle sera complétée, le poste occupera une surface de 110 000 m². Selon Fichtner (2016), deux variantes d'aménagement sont considérées pour l'expansion du poste qui se composerait des composantes suivantes :

- extension de jeu de barres double isolé à l'air;
- extension du Poste avec **1 ou 2** travées de ligne;

- extension de l'alimentation auxiliaire (panneaux CA/CC);
- connexion des deux transformateurs existants au jeu de barres double;
- construction du portique d'entrée pour la ligne existante de Kainji;
- suppression de T-OFF de la ligne existante de Kainji.

Aucune information n'est présentement disponible en ce qui concerne les mesures de confinements des déversements d'huile et de protection contre les incendies. Il sera donc nécessaire d'exiger, dans les documents d'appel d'offre, l'élaboration et la mise en place d'un système permettant d'alerter, de détecter et de combattre les incendies ainsi qu'un processus d'intervention en cas de déversement d'huile ou de tout autre contaminant.

2.4.2 NIGER

Le nouveau poste Gourou Banda (13,426 ° N 2.116 ° E) est situé à 10 km au sud de Niamey et à 2 km de l'autoroute 27. Le poste est situé à 300 m de la centrale diesel Gourou Banda, sur une colline à une altitude de 20 m au-dessus du niveau de la mer. La station occupe une superficie de 90 000 m². Selon Fichtner (2016), ce nouveau poste est en fait une expansion d'un poste à 132 kV avec deux travées de transformateurs 161/330 kV de technologie hybride. Les recommandations initiales penchaient pour un système isolé à l'air (SIA) avec jeu de barres double pour l'expansion. Toutefois, il est possible que des limitations d'espace empêchent la mise en place d'un tel système et qu'il faille considérer un système isolé au gaz (SIG). Deux variantes d'aménagement ont été considérées qui comprennent les composantes suivantes :

- **2 ou 4** travées de ligne;
- **2 ou 4** travées shunt réacteur;
- couplage de jeu de barres;
- 2 travées de transformateur de puissance 330/132 kV, 180 MVA;
- alimentation auxiliaire (batterie, UPS, transformateurs auxiliaires, générateur diesel).

Le nouveau poste d'interconnexion de Zabori (12,769 ° N 3.473 ° E) est situé à 3 km au sud de Baba Dey et à 3,3 km au nord-ouest de Zabori. Il occupe une superficie de 90 000 m² et selon Fichtner (2016) il se composera d'un SIA avec jeu de barres double avec ou sans transformateur de puissance. Deux variantes d'aménagement ont été considérées qui comprennent les composantes suivantes :

- **3 ou 5** travées de ligne;
- 1 travée transformateur de puissance 330/132/33 kV, 20 MVA;
- **1 ou 2** travées shunt réacteur;
- couplage de jeu de barres;
- alimentation auxiliaire (batterie, UPS, transformateurs auxiliaires et générateur diesel).

Aucune information n'est présentement disponible en ce qui concerne les mesures de confinements des déversements d'huile et de protection contre les incendies. Il sera donc nécessaire d'exiger, dans les documents d'appel d'offres, l'élaboration et la mise en place d'un système permettant d'alerter, de détecter et de combattre les incendies ainsi qu'un processus d'intervention en cas de déversement d'huile ou de tout autre contaminant.

2.4.3 BÉNIN

Le nouveau poste de Malanville (11,782 ° N 3.374 ° E) est situé à 3 km au sud de Badjekali et est accessible par une route tertiaire reliant la route nationale E2. La station occupe une superficie d'environ 70.000 m². Selon Fichtner (2016), ce poste sera construit en deux étapes, soit un premier poste à 161 kV utilisant un SIA à jeu de barres double qui sera suivi par la construction d'une section à 330 kV. L'espace pour la construction des deux sections a déjà été mis en réserve. Le poste final comprendra les composantes suivantes :

- 1 travée de ligne;
- couplage de jeu de barres;
- 1 travée shunt réacteur;
- 2 transformateurs de puissance 330/161 kV, 50 MVA;
- extension du jeu de barres 161 kV pour les deux travées de transformateur;
- alimentation auxiliaire (batterie, UPS, transformateurs auxiliaires, générateur diesel).

Aucune information n'est présentement disponible en ce qui concerne les mesures de confinements des déversements d'huile et de protection contre les incendies. Il sera donc nécessaire d'exiger, dans les documents d'appel d'offres, l'élaboration et la mise en place d'un système permettant d'alerter, de détecter et de combattre les incendies ainsi qu'un processus d'intervention en cas de déversement d'huile ou de tout autre contaminant.

2.4.4 BURKINA FASO

Deux nouveaux postes seront construits en périphérie du centre urbain de Ouagadougou soit les postes de Ouaga-Est et Ouaga-Sud-Est.

Le nouveau poste Ouaga-Est à 330/225/90 kV est situé près de Ouagadougou (12,401 ° N 1.381 ° E) à 1 km d'une route secondaire existante accessible par RN 4. Le poste occupera une superficie de 100 000 m². Ce poste est à une distance de 16,5 km du centre de Ouagadougou. Selon Fichtner (2016), deux variantes d'aménagement ont été considérées pour ce poste et elles incluent les composantes suivantes :

- nouveau poste à jeu de barres double isolé à l'air avec jeu de barres de transfert;
- 1 ou 2 travées de ligne 330 kV;
- 1 ou 2 travées shunt réacteur;
- 3 travées de transformateur de puissance 330/225 kV;
- couplage de jeu de barres 330 kV;
- couplage de jeu de barres 225 kV;
- 2 travées de ligne 225 kV;
- 2 travées de transformateur de puissance 225/90 kV;
- couplage de jeu de barres 90 kV;
- 2 travées de ligne 90 kV;
- alimentation auxiliaire (transformateur, batterie, UPS, transformateurs auxiliaires, générateur diesel).

Le nouveau poste Ouaga-Sud-Est à 225/132/33 kV (12,287° N., 1,400° E.) est situé à 2 km au nord-est de la RN6 et de la communauté de Kouba. Le poste occupera une superficie approximative de 20 000 m² et sera localisé à une distance de 14,8 km du centre urbain de Ouagadougou. Selon Fichtner (2016), le poste inclura les composantes suivantes :

- nouveau poste à jeu de barres double isolé à l'air;
- 3 travées de ligne 225 kV;
- 2 travées de transformateur de puissance 225/132 kV;
- couplage de jeu de barres 225 kV;
- 2 travées de ligne 132 kV;
- 1 travée de transformateur de puissance 132/33 kV;
- couplage de jeu de barres 132 kV;
- 4 départs 33 kV;
- alimentation auxiliaire (transformateur, batterie, UPS, transformateurs auxiliaires, générateur diesel).

Aucune information n'est présentement disponible en ce qui concerne les mesures de confinements des déversements d'huile et de protection contre les incendies. Il sera donc nécessaire d'exiger, dans les documents d'appel d'offre, l'élaboration et la mise en place d'un système permettant d'alerter, de détecter et de combattre les incendies ainsi qu'un processus d'intervention en cas de déversement d'huile ou de tout autre contaminant.

2.4.5 MODIFICATIONS DU TRACÉ PROVISIONNEL FINAL DE LA DORSALE NORD 330 KV SUITE À LA RÉALISATION DE LA VERSION PRÉLIMINAIRE DE L'ÉIES ET DU PAR

Au Niger et au Burkina Faso, certains ajustements au tracé ont été effectués pour prendre en compte des éléments particuliers collectés lors des travaux d'inventaire terrain.

Au Niger, le tracé a été modifié à la demande de la NIGELEC pour éviter des habitations localisées au sud-est de la ville de Dosso. La déviation a une longueur d'environ 35 km. Elle s'éloigne du tracé actuel vers le sud un peu avant le village de Koumbo-Koye-Deye, à environ 12 km de Dosso, pour aller rejoindre le tracé original en ligne droite à 19 km de Dosso et à 7 km avant la ville de Birni Ngaoure.

Au Burkina Faso, la SONABEL a souhaité que deux infrastructures qui avaient été identifiées lors des inventaires sur le terrain soient évitées: soit le contournement d'une école à Wakou et d'un terrain de sport à Koupela. En ce qui concerne les sites sacrés, la SONABEL a demandé qu'ils soient tous évités. Ainsi, des ajustements mineurs au tracé provisionnel final seront aussi effectués pour contourner une dizaine de sites répartis le long du tracé.

2.5 COMPOSANTES TECHNIQUES

2.5.1 NIVEAU DE TENSION

Une tension de 330 kV a été choisie pour cette interconnexion qui fait partie d'un réseau plus large prévu par l'EEEOA dans les États membres de la CEDEAO.

En ce qui concerne les deux lignes quittant le poste Ouaga-Est vers le sud-ouest et le nord-ouest, elles auront respectivement une tension de 225 kV et 90 kV.

2.5.2 NOMBRE DE CIRCUITS

Fichtner (2016) a défini la configuration de la ligne à 330 kV ainsi que son nombre de circuits. Le nombre de circuits considéré comprend les options suivantes :

- LCS : Ligne à circuit simple;
- LCD : Ligne à circuit double;
- LSD : Ligne à circuit double installée avec un seul circuit actif.

Quatre sections distinctes ont été prises en considération pour la réalisation de cette analyse, soit:

- Birnin Kebbi - Zabori: 90 km;
- Zabori - Gorou Banda (Niamey): 180 km;
- Zabori - Malanville: 120 km;
- Gorou Banda - Ouagadougou: 490 km.

Trois variantes ont été étudiées pour la configuration et le nombre de circuits.

Variante 1

- Birnin Kebbi - Zabori: LCS;
- Zabori - Gorou Banda: LCS;
- Zabori - Malanville: LCS;
- Gorou Banda - Ouagadougou: LCS.

Variante 2

- Birnin Kebbi - Zabori: LCD;
- Zabori - Gorou Banda: LCD;
- Zabori - Malanville: LSD;
- Gorou Banda - Ouagadougou: DCL.

Variante 3

- Birnin Kebbi - Zabori: LSD;
- Zabori - Gorou Banda: LSD;
- Zabori - Malanville: LSD;
- Gorou Banda - Ouagadougou: LSD.

Fichtner (2016) propose de retenir, pour la ligne à 330 kV, les variantes 2 et 3 pour analyse réseau et évaluation économique. La variante 1 n'est pas recommandée, et ce même si elle constitue le plus faible coût d'investissement, car elle ne permet pas de répondre au critère n-1, soit la capacité de supporter la perte de n'importe laquelle de ses composantes.

En ce qui concerne la ligne à 225 kV qui sera installée entre le poste de Ouaga-Est et le pylône d'arrêt PA5, Fichtner (2016) recommande que les 9 premiers kilomètres jusqu'au poste Ouaga-Sud-Est soit de type LCD, alors que les derniers 15 km jusqu'au pylône d'arrêt PA5 seraient de types LCS.

Enfin, pour la ligne à 90 kV reliant les postes Ouaga-Est et Kossodo, Fichtner (2016) recommande que la ligne soit de type LCS (monoterme).

2.5.3 CONDUCTEURS DE PHASE ET CÂBLES DE GARDE

Selon Fichtner (2016), le diamètre, la surface et le nombre de sous-conducteurs par phase devront permettre de :

- fournir des interférences radio (IR), bruit audible (BA) et des performances de perte de couronne satisfaisants;
- assurer une puissance de conception maximale à la tension nominale de 330 kV;
- assurer une puissance de conception maximale à la tension nominale de 330 kV, en cas d'urgence, sur un seul circuit où il y a un système à double circuit;
- assurer une sécurité satisfaisante de la ligne (en tenant compte des charges provenant de la pression du vent).

Les lignes à 330 kV existantes se composent de deux conducteurs en aluminium et acier renforcé (ACSR) Bison pour chaque phase, ainsi que d'un câble de mise à la terre classique et d'un câble de mise à la terre optique (OPGW). Ce type de conducteur est adéquat pour assurer un transfert de puissance à une tension nominale de 330 kV, ainsi aucune autre investigation n'a été réalisée en ce qui concerne la taille du conducteur requise pour le projet. La recommandation pour le câble OPGW est pour un modèle de type G.652d à 48 fibres.

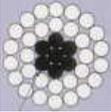
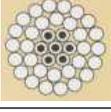
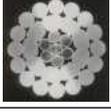
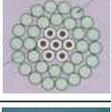
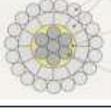
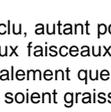
La suite des investigations s'est donc concentrée sur les types de matériaux composants les conducteurs en fonction des plus récentes technologies et ainsi déterminer la possibilité de :

- sélectionner un type de conducteur alternatif;
- d'identifier des solutions pour améliorer la performance de la ligne dans le futur, si requis.

Ce faisant, et afin d'assurer que les mêmes types de pylônes et d'isolateurs puissent être maintenus en utilisant un conducteur alternatif, les restrictions suivantes ont été prises en compte lors de l'investigation :

- le conducteur alternatif doit avoir un diamètre inférieur ou égal et des charges de rupture supérieures ou égales à l'ACSR Bison;
- la garde au sol et les distances par rapport aux autres lignes et aux autres structures doivent être les mêmes.

Le tableau suivant résume les principales caractéristiques du type de conducteur existant et des conducteurs alternatifs considérés. Tableau 2-4 Principales caractéristiques du type de conducteur

TYPE DE CONDUCTEUR	CÂBLAGE / TORONNAGE	APERÇU	CARACTÉRISTIQUES	
			Température °C	Transfert de puissance à courant max. % de l'ACSR
ACSR	Al + Acier		80 °C	100 %
ACSR/ACS	Al + ACS		80 °C	107 %
SLAC/ACS	Al + SBAI + ACS		80 °C	113 %
TCASR/AS	TAI + ACS		150 °C	150 %
60 % ZTACIR/ACS	ZTAI + IR(ACS)		230 °C	200 %
58 % ZTACIR/ACS				
XTACIR/ACS	XTAI + IR(AS)			
60 % ZTACEIR/ACS	SB ZTAI/IR(AS)		230 °C	200 %
58 % ZTACEIR/ACS				
XTACEIR/ACS	SB XTAI / IR(AS)			
GTACSR	TAI + TZ + EST		150 °C	150 %
GZTACSR	ZTAI + TZ + EST		210 °C	180 %

L'investigation de Fichtner (2016) a donc conclu, autant pour les lignes à simple ou double circuits, que les conducteurs devraient être de type à deux faisceaux ACSR Bison avec câble de mise à la terre classique et un OPGW. Ils recommandent également que toutes les couches internes des conducteurs et le noyau d'acier du câble de mise à la terre soient graissés pour les protéger contre la corrosion.

Fichtner (2016) propose, comme alternative au conducteur précédent, un conducteur à câbles d'acier recouverts d'aluminium (ACSR/ACS Bison) ayant les mêmes dimensions et résistances et offrant les performances techniques suivantes :

- une résistance électrique inférieure d'environ 7 % à celle des ACSR (les pertes de puissance devraient donc être inférieures);
- un comportement favorable concernant la corrosion, comme tous les contacts câble-à-câble sont aluminium-à-aluminium;
- des coûts supplémentaires raisonnables, comparables aux économies découlant des faibles pertes;
- des performances favorables à l'égard du phénomène de couronne (la graisse sur le conducteur ACSR attire et retient la poussière, de sorte que les pertes par effet couronne augmentent au fil du temps);
- un faible poids par rapport à l'ACSR, puisqu'aucune graisse/lubrification n'est nécessaire, donc la dilatation est moindre que pour l'ACSR.

Le consultant technique Fichtner sera également chargé de sélectionner le nombre de fibres optiques du CGFO aux fins de télécommunication.

En ce qui concerne la ligne à 225 kV entre le poste Ouaga-Est et Ouaga-Sud-Est au Burkina Faso, le conducteur utilisé sera l'ASTER 570, un câble almélec, c'est-à-dire en alliage d'aluminium contenant de faibles additions de magnésium et de silicium. Ce type de câble est composé de 61 fils de 3,45 mm de diamètre pour un diamètre extérieur total de 31,05 mm.

Enfin, pour la ligne à 90 kV entre le poste Ouaga-Est et le poste de Kossodo, le conducteur utilisé sera l'ASTER 228, également un câble almélec. Ce modèle se compose de 37 fils de 2,8 mm de diamètre pour un diamètre extérieur total de 19,6 mm.

2.5.4 TYPES DE PYLÔNES

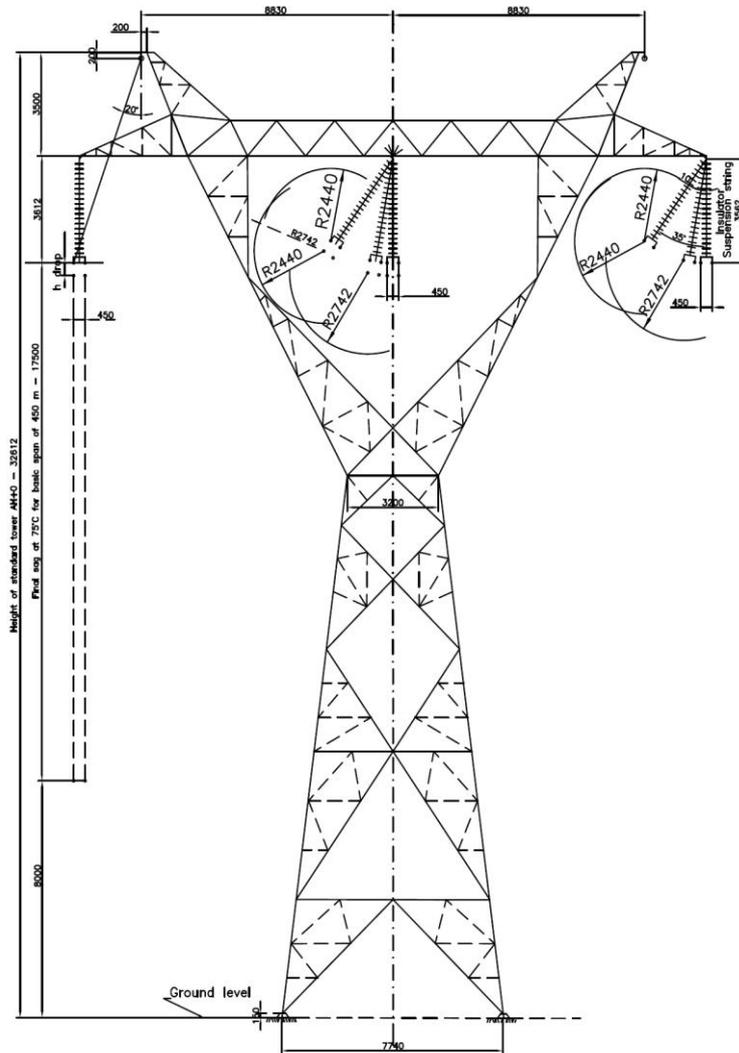
Typiquement, les pylônes utilisés en Afrique de l'Ouest sont de type autoporteur, en treillis métallique, tel que présenté aux figures 2-1 et 2-2. Dans son étude de faisabilité de 2016, Fichtner propose les spécifications suivantes pour le choix des pylônes des lignes à 330 kV :

- les pylônes seront fabriqués selon des standards conventionnels, mais il devra être spécifié aux soumissionnaires que, si jugé plus économique, il soit acceptable de combiner une ou plusieurs conceptions en un seul type;
- les pylônes à suspension devront être conçus la hauteur maximale et les travées caractéristiques maximales. Ils devront également être munis d'extensions de corps adéquates;
- les pylônes de tension incluront des modèles permettant des angles de 30°, 60°, 90° et terminaux;
- les travées types entre deux pylônes seront de 450 m autant pour les lignes à simple que double circuit;
- la hauteur moyenne des structures pour les lignes à simple circuit sera de 33 m alors que celle pour les lignes à doubles circuits sera de 47 m pour les lignes.

L'information relative au dégagement au sol des lignes à 330 kV n'est présentement pas disponible. Toutefois, il sera nécessaire de considérer la présence de girafes au Niger dans le cadre de l'étude de faisabilité afin d'assurer, si requis, un dégagement suffisant.

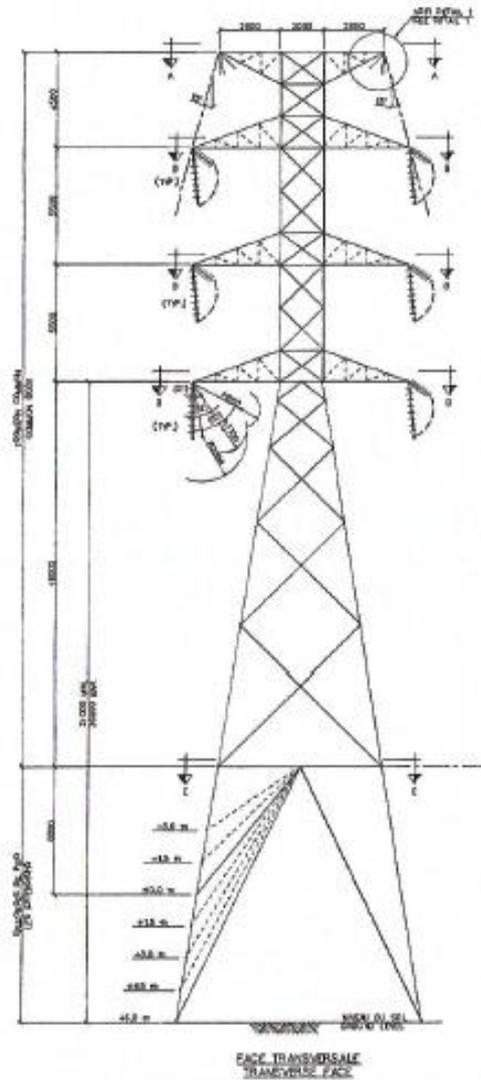
Les spécifications pour le choix des pylônes à 225 kV seront décrites dans les dossiers d'appel d'offres et ne sont donc pas disponibles pour le moment. Néanmoins, les figures 2-3 et 2-4 présentent respectivement la silhouette type d'un pylône LCD et d'un pylône LCS pour la ligne à 225 kV. La portée entre deux pylônes de type LCD sera de 350 m et de 300 m entre les pylônes LCS.

La ligne à 90 kV, également prévue au Burkina Faso, devrait être composée de pylône à treillis métallique tétrapode et munis d'isolateurs composites. La hauteur de ses structures sera calculée afin d'assurer une garde au sol minimale de 6,5 m à la température maximale du conducteur. La figure 2-4 présente la silhouette type des pylônes prévus pour cette ligne. La portée entre deux pylônes sera de 300 m.



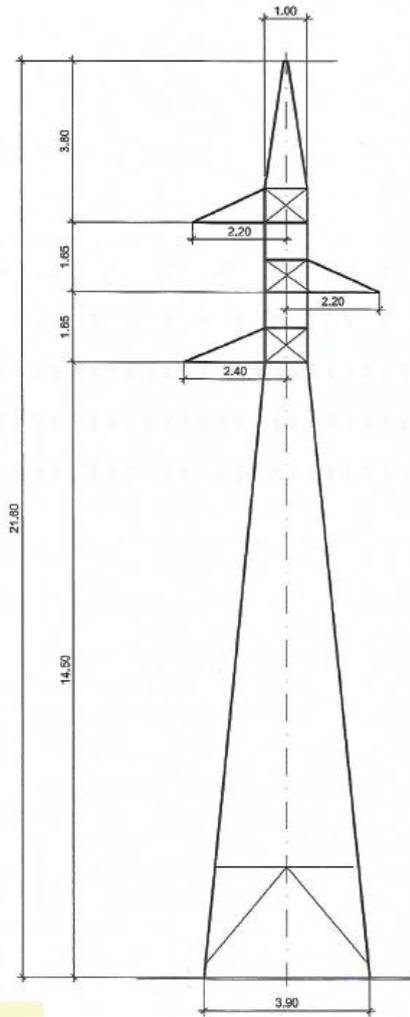
Source: Fichtner, Janvier 2016

Figure 2-1 Exemple de pylône monoterne à 330 kV avec dégagement de l'emprise



Source : Sonabel, 2016

Figure 2-3 Exemple de pylône LCD à 225 kV



Source : Sonabel, 2016

Figure 2-4 Exemple de pylône LCS à 225 kV et à 90 kV

2.5.5 FONDATIONS DES PYLÔNES

Le rapport de faisabilité de Fichtner (2016), spécifie la prise en considération des caractéristiques suivantes pour les fondations de pylônes :

- sur sol rocheux solide avec une force portante d'au moins 1000 kN/m²;
- sur sol rocheux altéré avec une force portante de 600 - 1000 kN/m²;
- sur lit et en cheminée pour les sols rocheux très altérés/fracturés avec une force portante de 300 - 600 kN/m²;
- sur lit et en cheminée pour les sols normaux/en bonne condition avec une force portante de 150 - 300 kN/m²;
- sur pieux pour sols en mauvais/très mauvais état.

Le consultant technique Fichtner a indiqué que l'empreinte d'un pylône monoterne d'une hauteur moyenne de 33 m est d'environ 60 m². En ajoutant une extension de 15 m, l'empreinte augmenterait à 163 m² et à 200 m² avec une extension supplémentaire des pieds de 15 m.

Pour un pylône biterne d'une hauteur moyenne de 47 m, l'empreinte est d'environ 52 m². Avec une extension de 12 m, l'empreinte passerait à 100 m² et 118 m² avec une extension supplémentaire des pieds de 4 m.

L'empreinte au sol d'un pylône de type LCD à 225 kV sera de 8,5 X 8,5 m (valeur moyenne) et de 10 X 10 m (valeur maxi). L'empreinte au sol du pylône de type LCS utilisé pour les lignes à 225 kV et à 90 kV sera 5 X 5 m (valeur moyenne) et de 7 X 7 m (valeur maxi).

La fondation des pylônes de la ligne à 90 kV sera en béton/béton armé et composée de 4 massifs disposés aux quatre sommets du carré de base des pylônes.

2.5.6 NOMBRE DE PYLÔNES

NIGÉRIA

L'étude technique (WSP 2015) a montré qu'il y aura 17 pylônes d'angle. Considérant que le consultant technique Fichtner a indiqué que la portée moyenne sera de 450 m (lignes simples et double circuit), on peut estimer qu'il y aura entre 140 et 150 pylônes au Nigeria en considérant les pylônes d'arrêt et d'angle.

NIGER

L'étude technique (WSP 2015) indique qu'il y aura 84 pylônes d'angle. Considérant que le consultant technique Fichtner a indiqué que la portée moyenne sera de 450 m (lignes simples et double circuit), on peut estimer qu'il y aura entre 935 et 950 pylônes au Niger en considérant les pylônes d'arrêt et d'angle.

BÉNIN

L'étude technique (WSP 2015) indique qu'il y aura 9 pylônes d'angle. Considérant que le consultant technique Fichtner a indiqué que la portée moyenne sera de 450 m (lignes simples et double circuit), on peut estimer qu'il y aura entre 30 et 35 pylônes au Bénin en considérant les pylônes d'arrêt et d'angle.

BURKINA FASO

L'étude technique (WSP 2015) indique qu'il y aura 63 pylônes d'angle pour la ligne à 330 kV. Considérant que le consultant technique Fichtner a indiqué que la portée moyenne sera de 450 m (lignes simples et double circuit), on peut estimer qu'il y aura entre 850 et 865 pylônes au Burkina en considérant les pylônes d'arrêt et d'angle.

Pour la ligne à 225 kV entre les postes Ouaga-Est et Ouaga-Sud-Est au Burkina Faso, en considérant que les 9 premiers kilomètres seraient composés de pylônes de type LCD et que les 15 derniers

kilomètres de pylônes de type LCS, l'estimation montre qu'il faudrait respectivement 26 et 50 structures, pour un total de 76 structures.

Pour la ligne à 90 kV entre les postes Ouaga-Est et Kossodo qui fait une longueur de 17 km, l'estimation montre qu'il faudrait 57 pylônes de types LCS.

2.5.7 EMPRISE

Une largeur d'emprise de 50 m a été présélectionnée dans les quatre pays aux fins l'étude des tracés et de la sélection de l'option préférentielle. Il est prévu que cette emprise de 50 m est suffisante pour rencontrer les exigences techniques que les lignes de transport de 330 kV doivent respecter soit:

- niveau sonore et interférence radio;
- champs électriques et magnétiques;
- dégagement minimal associé au balancement des conducteurs dans des conditions de vent fort;
- dégagement de sécurité dans le cadre de scénario d'effondrement du pylône.

En ce qui concerne la ligne à 225 kV, l'emprise de base entre le poste Ouaga-Est et le pylône d'arrêt PA5 est de 50m. Toutefois, une surlargeur de 25 m a été mise en réserve entre les postes Ouaga-Est et Ouaga-Sud-Est, permettant une emprise de 75 m.

L'emprise prévue pour la ligne à 90 kV entre les postes Ouaga-Est et Kossodo sera de 50 m. Cette emprise sera adaptée aux voies existantes dans la zone industrielle de Kossodo à l'arrivée près du poste de Kossodo.

2.6 CALENDRIER ET COÛT DU PROJET

2.6.1 CALENDRIER

Selon Fichtner (2016), le calendrier de mise en œuvre des travaux de construction des lignes de transport et des postes impliquerait les durées suivantes, présentées en fonction des phases du projet.

Tableau 2-5 Calendrier de réalisation du projet

LIGNES DE TRANSPORT			POSTES			
Phase 1: Préconstruction	Phase 2: Approvisionnement et Construction	Phase 3: exploitation, fermeture du projet	Phase 1: Conception et approbation	Phase 2: Achat et usinage	Phase 3: Construction	Phase 4: exploitation, fermeture du projet
6 mois	18 mois	3 mois	5 mois	9 mois	14 mois (dont 6 en parallèle avec la Phase 2)	5 mois

En se basant sur les délais du tableau et en ajoutant une contingence de 10 %, le temps total requis pour la construction de chaque ligne de transport sera d'environ 2,5 années. Toutefois, il serait possible d'initier la construction de diverses sections de lignes en parallèle pendant la même période de temps.

En ce qui concerne les postes, une durée de construction totale de 27 mois est envisagée. En ajoutant une contingence de 10 %, le temps total de construction serait de 2,5 ans. Il est anticipé que le travail pourra être initié, de façon parallèle, au niveau de divers emplacements de poste résultant en une période globale de construction pour l'ensemble des postes d'environ 2,5 ans.

Pour ce qui est de la ligne à 90 kV entre les postes Ouaga-Est et Kossodo, la construction se déroulera en parallèle des autres activités du projet et ne devrait donc pas dépasser la durée totale de 2,5 ans.

2.6.2 COÛT DU PROJET

Le coût total estimé par Fichtner (2016) inclus la totalité du travail à réaliser pour les lignes à 330 et 225 kV ainsi que pour les nouveaux et les extensions de poste associés. Les estimés ont été calculés en comparant les trois variantes de lignes présentées à la section 2.4. Le tableau suivant résume ces estimés de coût.

Tableau 2-6 Estimations des coûts* du projet

PAYS	VARIANTE 1		VARIANTE 2		VARIANTE 3	
	Lignes	Postes	Lignes	Postes	Lignes	Postes
Nigeria	13 190 289	4 383 425	20 460 659	5 673 175	16 240 807	4 383 425
Total	17 573 714		26 133 834		20 624 232	
Niger	89 353 572	39 594 200	131 253 757	51 705 200	110 018 370	39 594 200
Total	128 947 772		182 958 957		149 612 570	
Burkina Faso	85 254 177	58 924 450	129 931 775	63 903 950	104 000 101	58 924 450
Total	144 178 627		193 835 725		162 924 551	
Benin	2 552 959	13 794 150	3 143 382	13 794 150	3 143 382	13 794 150
Total	16 347 109		16 937 532		16 937 532	
Total lignes et postes	307 047 222		419 866 048		350 098 885	

* USD

Fichtner (2016) souligne que la variante 2, quoi qu'étant la plus dispendieuse, serait la plus profitable dans le temps d'ici à 2035 alors que la variante 1, bien que la moins onéreuse, ne permet pas de stabilité pour le futur.

En ce qui concerne les coûts de construction de la ligne à 90 kV entre les postes Ouaga-Est et Kossodo au Burkina Faso, ils devraient s'élever à environ 83 323 USD/km (74 000 €/km) pour un total de 1 416 491 USD (1 258 000 €) pour 17 km de ligne.

Le coût total du projet est donc de 421 282 539 USD.

Au Niger, le coût total du projet est de 182 958 957 USD.

3 CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le Niger a mis en place un cadre juridique et institutionnel concernant la réinstallation involontaire et les expropriations. La NIGELEC qui est une société d'État à caractère industriel et commercial dispose du droit exclusif, par tous les moyens qu'elle juge convenables, d'acquérir, de construire, de réaliser et d'exploiter les ouvrages de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire national, ainsi que celui d'importer et d'exploiter l'énergie électrique.

Le présent projet, qui s'inscrit dans la dynamique du développement durable, doit donc être en conformité avec le dispositif juridique national. Par ailleurs, comme il est prévu par les autorités compétentes de demander un financement pour ce projet, le PAR vise également à respecter les procédures et normes internationales.

3.1 CADRE POLITIQUE

3.1.1 POLITIQUES D'ACQUISITION DES TERRES ET COMPENSATION

La constitution du 25 novembre 2010 dispose en son article 28 que : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ». L'article 35 (titre II) stipule que « toute personne a droit à un environnement sain, et que l'État veille à la protection de l'environnement. Chacun est tenu à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit ». C'est dans le respect des procédures prévues par la loi notamment celle portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'un propriétaire ne pourrait être privé de son droit (article 15).

L'Ordonnance n° 93-15 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural politique foncière nationale.

Le régime de la propriété des terres au Niger est régi par l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'orientation du code rural qui mentionne que : « les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la nation et à ce titre, tous les Nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4) ». Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5).

Les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective;
- l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente;
- tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après :

- l'immatriculation au livre foncier;
- l'acte authentique;
- l'attestation d'inscription au dossier rural;
- l'acte sous seing privé.

3.1.2 POLITIQUE FONCIÈRE DE L'ÉTAT

Le domaine de l'État se subdivise en domaine public et domaine privé décrits comme suit :

- le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l'État (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation ; les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants : le domaine foncier des collectivités, le domaine économique, la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, l'élevage, l'agriculture, la pêche, etc. (article 12 de la loi 2002-13 du 11 juin 2002);
- le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières [COFO], actes sous seing privé) et de la coutume (accession coutumière).

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

Les commissions foncières ont pour mission :

- la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles;
- la matérialisation des espaces communautaires;
- le diagnostic approfondi des ressources naturelles;
- l'appréciation de la mise en valeur des terres;
- la délivrance de titres fonciers.

3.1.3 POLITIQUES DES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES

3.1.3.1 BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (BAD)

Les politiques environnementales et sociales de la BAD ont été développées au fil des ans et ont évolué pour appuyer l'objectif principal de la BAD de fournir une assistance aux pays membres régionaux dans leur développement économique et social. Le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) est la référence actuellement.

Sauvegarde opérationnelle # 2 : Réinstallation involontaire

La BAD a mis en place une Politique de réinstallation involontaire, qui touche le déplacement involontaire et la réinstallation des personnes provoqués par un projet financé par la BAD. Cette politique s'applique lorsqu'un projet provoque une réinstallation ou une perte de l'habitat, d'actifs ou un impact sur les moyens de subsistance chez les personnes résidant dans la zone du projet.

L'objectif principal de la Politique de réinstallation involontaire est de s'assurer que lorsque les gens doivent être déplacés, ils sont traités équitablement et ils bénéficient des avantages du projet qui provoque leur réinstallation. Les objectifs de la politique sont de s'assurer que la perturbation de la vie des habitants dans la zone du projet est réduite au minimum, de veiller à ce que les personnes déplacées bénéficient d'une aide à la réinstallation afin d'améliorer leur niveau de vie, de fournir des directives explicites au personnel de la BAD et aux emprunteurs et de mettre en place un mécanisme de suivi de la performance des programmes de réinstallation. Plus important encore, le plan de réinstallation doit être préparé et fondé sur une approche de développement qui aborde les questions de subsistance et du niveau de vie des personnes déplacées ainsi que des compensations pour la perte de biens, selon une approche participative à toutes les étapes de la conception du projet et de sa mise en œuvre.

La compensation, au coût de remplacement intégral, pour la perte de terres et autres biens, doit être versée avant la mise en œuvre des projets. L'amélioration des conditions de vie devrait également s'étendre aux localités d'accueil. En outre, les besoins des groupes vulnérables doit être examinés. Les groupes vulnérables sont déterminées selon l'analyse du contexte social du projet et peuvent inclure, par exemple : les sans-terres, ceux qui n'ont pas de permis légaux d'accès aux ressources, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, certaines catégories d'enfants – les orphelins, les sans-abri –, les groupes sociaux marginalisés et les groupes parfois qualifiés de peuples autochtones.

Les avantages économiques et les coûts devraient être calculés pour déterminer la faisabilité du projet en ce qui concerne la réinstallation. Le coût total des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet doit être inclus dans les coûts totaux du projet. La réinstallation est traitée comme un des coûts du projet comme les autres activités du projet et est comparée aux retombées économiques de celui-ci. Toutefois, les avantages nets pour les personnes démenagées (par rapport au scénario « sans projet ») devraient être ajoutés au flux des avantages du projet.

Les considérations économiques et sociales devraient être prises en compte pour déterminer les droits de dédommagement. En vertu de la politique actuelle, la population déplacée ayant des droits légaux formels sur la terre ou des actifs et ceux qui peuvent démontrer des droits en vertu des lois coutumières du pays seulement sont considérés et sont entièrement indemnisés pour la perte de terres ou d'autres biens. Cependant, une troisième catégorie de personnes déplacées qui n'ont aucun droit légal ou de base quelconque pour une réclamation pour les terres qu'ils occupent dans la zone du projet a droit à une aide à la réinstallation en guise de compensation. La terre, le logement et les infrastructures seront fournis à la population affectée y compris les peuples autochtones, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, et les pasteurs nomades qui peuvent avoir des droits d'usufruit sur la terre ou d'autres ressources utilisées pour le projet.

Le promoteur sera tenu de préparer un plan complet de réinstallation pour tous les projets qui impliquent un nombre important de personnes (200 personnes ou plus) qui auraient besoin d'être déplacées avec une perte d'actifs, d'accès à des actifs ou encore une réduction de leurs revenus.

Pour tout projet impliquant la réinstallation de moins de 200 personnes, un plan de réinstallation abrégé doit être produit. Selon la politique de divulgation de la BAD et les procédures d'évaluation environnementale et sociale de la BAD le plan de réinstallation complet et le plan de réinstallation abrégé doivent être affichés dans le Centre d'information du public de la BAD et sur le site Web de la BAD pour permettre un examen public et la réception de commentaires.

Notons enfin que la BAD dans le cadre de la SSI (SO1) demande également de protéger la santé et sécurité les communautés et d'assurer que celles-ci participent aux avantages du projet et de veiller à la protection des sites sacrés, archéologiques et patrimoniaux.

3.1.3.2 BANQUE MONDIALE (BM)

Les politiques de conservation environnementales et sociales de la BM comprennent à la fois des politiques opérationnelles (PO) et les procédures de la Banque (PB). Les politiques de conservation sont conçues pour protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, des plans, des programmes et des politiques. Les politiques de sauvegarde qui pourraient être potentiellement déclenchées et qui seront examinées dans ce PAR sont les suivantes :

- PO 4.10 Les populations autochtones;
- PO 4.11 Les ressources physiques et culturelles;
- PO 4.12 La réinstallation involontaire;
- Politique sur l'accès à l'information.

PO 4.10 LES POPULATIONS AUTOCHTONES

La recherche littéraire et les enquêtes sur le terrain ont révélé que la zone d'étude ne contient pas de populations qui se qualifient comme des peuples autochtones conformément à la politique opérationnelle de la Banque mondiale 4.10. Par conséquent, la PO 4.10 n'est pas déclenchée et aucune autre enquête ne sera menée sur cette question.

PO 4.11 LES RESSOURCES PHYSIQUES ET CULTURELLES

Cette politique contribue à la préservation des ressources culturelles physiques (RCP) et contribue à réduire leurs chances de destruction ou endommagement. La politique considère que les RCP sont des sources d'importance culturelle archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse (y compris les cimetières et lieux de sépulture) et esthétique ou autre.

Selon cette politique, une enquête et un inventaire des RCP susceptibles d'être touchées par le projet doivent être menés. Cette enquête devrait documenter l'importance de ces RCP, et évaluer la nature et l'étendue des impacts potentiels sur elles. Étant donné que de nombreuses ressources culturelles ne sont généralement pas bien documentées ou protégées par la loi, la consultation constitue un moyen important d'identifier les RCP. Ces consultations comprennent des rencontres avec les groupes affectés par le projet, les autorités gouvernementales concernées et les organisations non gouvernementales concernées.

Si des RCP sont trouvées lors de l'inventaire, un plan de gestion doit être préparé. Ce plan de gestion doit inclure des mesures pour éviter ou atténuer les impacts négatifs sur la RCP, des dispositions pour la gestion des découvertes fortuites, toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités institutionnelles pour la gestion de la RCP, ainsi qu'un système de surveillance pour suivre l'avancement de ces activités.

Enfin, qu'une RCP soit ou non découverte lors de la phase d'inventaire, des dispositions pour la gestion des découvertes fortuites doivent être mises en œuvre pour s'assurer que la RCP qui peut être découverte est manipulée correctement.

PO. 4.12 LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

Les principaux objectifs de la politique de réinstallation de la BM (PO 4.12) sont les suivants :

- éviter ou minimiser la réinstallation involontaire, lorsque possible;
- développer les activités de réinstallation comme programmes de développement durable, en fournissant des investissements suffisants pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier des avantages du projet;
- consulter significativement les personnes déplacées et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation;
- aider les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, aux niveaux les plus avantageux, soit ceux d'avant le déplacement ou ceux qui prévalaient avant le début de la mise en œuvre du projet.

Cette politique est généralement appliquée aux projets qui nécessitent un financement international. L'annexe A (paragraphe 17-31) de la PO 4.12 de la BM décrit la portée (le niveau de détail) et les éléments qu'un plan de réinstallation doit inclure. Ceux-ci comprennent les objectifs, les impacts potentiels, les études socio-économiques, le cadre juridique et institutionnel, l'éligibilité, l'évaluation et la compensation des pertes, les mesures de réinstallation, la planification de la réinstallation, la participation communautaire, les procédures de gestion des griefs, le calendrier d'exécution, les coûts et les budgets, le suivi et l'évaluation.

La PO 4.12. (6a) de la BM exige que le plan de réinstallation inclue des mesures pour veiller à ce que les personnes déplacées soient (i) informées de leurs options et de leurs droits, (ii) consultées afin qu'elles puissent faire un choix parmi des alternatives techniquement et économiquement réalisables de réinstallation, et (iii) indemnisées rapidement et efficacement pour l'ensemble des coûts de déplacement.

La PO 4.12 (8) de la BM exige qu'une attention particulière soit accordée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes déplacées telles que : ceux qui sont sous le seuil de pauvreté, les sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques.

La PO 4.12 (13a) de la BM stipule que toutes les personnes déplacées, leurs localités et les localités d'accueil qui les reçoivent doivent recevoir des informations pertinentes en temps opportun. Elles doivent également être consultées sur les options de réinstallation et obtenir la possibilité de participer à la planification, la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation.

La PO 4.12 (12a) de la BM stipule que le paiement de la rémunération en espèces des biens perdus peut être approprié lorsque les moyens de subsistance dépendent de la terre, mais seulement lorsque la portion de la terre prise pour le projet représente une petite fraction (moins de 20 %) de l'actif affecté et que le reste est économiquement viable.

La PO 4.12 (6b et c) de la BM affirme qu'en cas de réinstallation physique, les personnes déplacées doivent recevoir (i) une assistance (par exemple, des indemnités de déménagement) pendant le déplacement, et (ii) un logement résidentiel, ou un site pour se reloger, et, au besoin, des sites agricoles pour lesquels la combinaison du potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs sont au moins équivalents à ceux de l'ancien site.

En outre, les personnes déplacées doivent recevoir un soutien après le déplacement, pour une période de transition, basé sur une estimation raisonnable du temps susceptible d'être nécessaire pour rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie. Ce soutien, sous forme d'aide au développement, s'ajoute aux mesures de compensation telles que la préparation de la terre, des facilités de crédit, la formation ou les possibilités d'emploi.

BM PO 4.12 (13a) exige que des mécanismes de règlement des griefs, appropriés et accessibles, soient mis en place pour régler tous les problèmes qui pourront se poser.

POLITIQUE SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Conformément à sa politique sur l'accès à l'information, en vigueur depuis le 1er juillet 2010, la Banque mondiale mettra à la disposition du public toutes les informations sur les projets en préparation, les projets en cours d'exécution, les activités analytiques et les procédures du Conseil. La politique décrit également un processus clair pour rendre l'information accessible au public et offre le droit de faire appel si les demandeurs d'informations croient qu'ils se sont vus refusés de manière inappropriée ou déraisonnable l'accès à l'information ou s'il existe un cas d'intérêt public pour remplacer une exception qui restreint l'accès à certaines informations.

3.1.3.3 BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (BERD)

La politique de la BERD en matière de réinstallation involontaire est inscrite dans sa Politique environnementale adoptée en 2003. Dans ce cadre la BERD utilise la directive opérationnelle OD 4.30 visant « la réinstallation involontaire » du Groupe de la Banque mondiale comme principe s'appliquant aux déplacements de population engendrés par des projets soutenus par la BERD. Les principaux points de cette directive sont les suivants :

- tous les designs de projets viables devraient être explorés pour éviter ou minimiser le besoin de réinstallation et minimiser l'ampleur et les répercussions de la réinstallation quand elle ne peut être évitée;
- les mesures de réinstallation doivent être conçues et exécutées comme des activités de développement avec des ressources suffisantes pour donner aux personnes déplacées la possibilité de profiter des avantages du projet. L'aide devrait être accordée à la localité dans ses efforts pour améliorer son niveau de production et sa capacité de gagner un revenu afin d'améliorer son niveau de vie ou au moins le maintenir au niveau qu'elle aurait eu sans le projet;
- les personnes déplacées devraient être :
 - compensées au coût de remplacement intégral avant le déménagement proprement dit;
 - assistées pendant la réinstallation;
 - aidées et soutenues pendant la période de transition.
- l'absence de titre légal à la terre ne doit pas être un obstacle à l'indemnisation;

- une attention particulière devrait être accordée aux groupes vulnérables;
- les localités devraient avoir la possibilité de participer à la planification, la mise en œuvre et le suivi de leur réinstallation;
- les rapatriés devraient être aidés à s'intégrer dans leur localité d'accueil;
- la réinstallation devrait être liée au calendrier de mise en œuvre du projet principal, de sorte que les personnes affectées par le projet doivent être réinstallées et/ou indemnisées avant d'être touchées par la construction ou d'autres activités;
- il devrait y avoir un suivi et une évaluation adéquats;
- dans les zones rurales ou agricoles, la compensation en espèces peut être appropriée lorsque les avoirs fonciers résiduels sont économiquement viables, toutefois le mode de compensation « terre contre terre » est fortement recommandé. Pour les ménages qui perdent une part importante de leurs actifs/revenus au point que les actifs restants ne peuvent soutenir le niveau de vie du ménage, celui-ci doit recevoir une indemnité comme si l'ensemble des actifs avait été détruit;
- pour les pertes qui ne peuvent pas facilement être évaluées ou indemnisées de façon pécuniaire par exemple, l'accès aux services publics à des clients ou fournisseurs, la pêche, les pâturages et les forêts, il faut s'efforcer d'établir un accès à des ressources ou des possibilités de revenu culturellement acceptables et de niveau équivalent.

3.2 CADRE JURIDIQUE

La procédure d'expropriation est déterminée au Niger par :

- la loi n° 61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers;
- la loi no 2002-12 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources
- la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publiques et l'occupation temporaire droit de propriété et actes de commissions foncières modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations, stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité;
- la loi n° 64-016 du 16 juillet 1964, incorporant au domaine privé de l'État les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés;
- l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du code rural;
- la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger;
- l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 portant Fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger;
- le décret du 26 juillet 1932, portant Réglementation de la propriété foncière, droit de propriété et actes de commissions foncières;
- le décret n° 97-007/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997, fixant Statut des terroirs d'attache des pasteurs;
- le décret n° 97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat;
- le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997, déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier rural;
- le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.

Quelques articles méritent d'être précisés et développés.

1. Article 5 de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publiques et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations stipule que « la déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au Journal officiel. Toutefois, ce délai peut être prolongé de quinze jours ».
2. Article 13, alinéa 1 de la Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation et démembrement pour cause d'utilités publiques et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations soutient que « lorsque le déplacement entraîne un déplacement de populations, le processus d'indemnisation des personnes affectées par l'opération, se base sur le principe suivant : Les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation ».

L'alinéa 3 du même article stipule que toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits de l'homme des personnes affectées par l'opération⁴.

L'alinéa 4, quant à lui, soutient que les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation avant la prise de propriété des terres et des biens. L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

3. Selon l'article 11 de la Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publiques et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations : « L'expropriation est prononcée et les indemnisations sont fixées par un magistrat du tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations ». Le président de la Cour d'appel procède à cet effet à la désignation des magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux (2) ans ».

Article 12 de la Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publiques et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations stipule : « à défaut d'accord amiable, les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le juge dont la désignation est prévue à l'article précédent. L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement. Si les parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme. En cas de désaccord, sur le vu des pièces établissant les formalités prescrites le juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précitées à l'article 13 et prononce l'expropriation. L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie de recours devant la Cour de cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze jours (15) jours à partir de la notification de l'ordonnance au greffe du tribunal ».

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission foncière (COFO) ou la Commission locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H.), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

⁴ La compensation s'applique aussi pour les PAPs n'ayant pas de titre foncier formel.

Les étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- le ministère de l'Énergie et du Pétrole (ME/P) doit, tout d'abord, faire la demande d'un décret pour l'utilité publique de la zone du projet concerné;
- l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du gouvernement. La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête pour l'identification des lieux;
- enquête préliminaire pour l'identification des lieux : L'ouverture de l'enquête est annoncée, un (1) mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel. Dès l'ouverture de l'enquête, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan indiquant les limites des terrains nécessaires à la réalisation est déposé à la mairie ou dans les bureaux de la circonscription administrative sur le territoire de laquelle doivent s'étendre les travaux projetés — ce dossier peut être consulté par toute personne;
- recensement des propriétaires : Les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées. Des réunions avec les autorités locales, les propriétaires fonciers et les commissions compétentes doivent être réalisées en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique). L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations. La délimitation et l'estimation des propriétés s'effectuent en collaboration avec les propriétaires et un compte rendu de l'enquête est remis aux autorités locales;
- après la clôture de l'enquête, un décret désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. Ce décret qui constitue l'acte de cessibilité vise la portion des propriétés effectivement englobées dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération;
- l'acte de cessibilité doit intervenir au plus tard un (1) an après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. Dans un délai d'un (1) mois à partir de la publication de l'acte de cessibilité, aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles visés dans ledit acte sans l'autorisation préalable du ministre des Finances;
- l'expropriation doit être prononcée et les indemnités fixées par un magistrat du tribunal de Première Instance de la situation de l'immeuble appelé « Juge des Expropriations »;
- dans un délai d'un (1) mois soit du paiement de l'indemnité, soit de la consignation de ladite indemnité, les détenteurs ou occupants sont tenus d'abandonner les lieux.

3.3 CADRE INSTITUTIONNEL

La NIGELEC entreprise de transport et de distribution de l'électricité a été créée en septembre 1968 sur la base de la SAFÉLEC, l'entreprise de l'époque coloniale. La NIGELEC a le statut de société anonyme d'économie mixte. Son capital est détenu à 95 % par l'État nigérien.

Le cadre institutionnel du secteur de l'électricité est régi par :

a. Administrations, autorités de régulation et comités sectoriels

- Ministère de l'Énergie : il élabore et met en œuvre la politique énergétique nationale : il exerce la tutelle des sociétés publiques NIGELEC et SONICHAR;
- Comité National d'Électricité : organe consultatif sur les questions relatives à l'électricité.
- Autorité de régulation du secteur de l'énergie : sa mission est de réguler l'ensemble des sous-secteurs composant le secteur énergie à savoir l'électricité et les hydrocarbures

b. Acteurs de la société civile et conseils consultatifs

- Conseil nigérien de l'Énergie : organe non gouvernemental qui vise à promouvoir la fourniture et l'utilisation durables de l'énergie pour le plus grand bien de tous en mettant en avant les questions d'accessibilité, de disponibilité et d'acceptabilité énergétiques;
- Conseil solaire national : cadre consultatif destiné à promouvoir le développement des énergies renouvelables et le suivi national du Programme solaire africain;
- Cadre de concertation des acteurs du secteur de l'énergie domestique;
- Comités locaux d'électricité;
- CODDAE (Collectif de défense du droit à l'énergie au Niger), ONG nigérienne qui se donne comme mission de défendre le droit à un accès universel aux services énergétiques.

c. Cadre international

- UEMOA (Union économique et monétaire Ouest-Africaine) : Il promeut la Politique énergétique commune (PEC);
- CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) : Elle a sous sa responsabilité le Système d'Échange d'Énergie Électrique Ouest-Africain (EEEOA) qui supervise la réalisation du présent projet ;
- UA (Union africaine) : La Commission africaine de l'énergie (AFREC) est une structure continentale africaine créée par l'UA qui est chargée d'assurer, de coordonner et d'harmoniser, la protection, la conservation, le développement, l'exploitation rationnelle, la commercialisation et l'intégration des ressources énergétiques sur le continent africain.

3.4 ANALYSE DES ÉCARTS

Le tableau (3.1) ci-dessous présente une analyse des écarts entre les différentes dispositions légales, soit la législation nationale, les politiques de la compagnie d'électricité, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Les dispositions nationales ou internationales les plus généreuses envers les PAP ont été sélectionnées comme celles qui seront utilisées pour calculer les compensations et mesures de soutien dont bénéficieront les PAP (colonne : Proposition pour combler les écarts).

Tableau 3-1 Analyse des écarts

TYPE DE BIENS	LÉGISLATION NATIONALE	POLITIQUES DES COMPAGNIES D'ÉLECTRICITÉ	PO 4.12 DE LA BM ¹	SSI DE LA BAD ²	POLITIQUE DE LA BERD ³	PROPOSITION POUR COMBLER LES DIFFÉRENCES
Terres	Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales).	Application de la loi nationale.	Compensation en nature nettement préférable. De plus, une aide doit être prévue pour le rétablissement de la productivité et l'atteinte du niveau de production au moins équivalent à la terre remplacée. La compensation en espèces est possible si les terres affectées comptent pour moins de 20 % des terres d'un ménage.	Compensation en nature nettement préférable. De plus, une aide doit être prévue pour le rétablissement de la productivité et l'atteinte du niveau de production au moins équivalent à la terre remplacée.	Compensation pour les pertes d'actifs au plein prix de remplacement afin de restaurer, et potentiellement d'améliorer le niveau de vie et/ou les moyens de subsistance des personnes déplacées. Les mesures peuvent être fondées sur les terres, les ressources, les salaires et/ou les activités d'affaires.	Compensation en nature par une parcelle de valeur et de productivité égale ou supérieure et une aide pour le rétablissement de la productivité et l'atteinte du niveau de production au moins équivalent à la terre remplacée. La compensation en espèces est possible si les terres affectées comptent pour moins de 20 % des terres d'un ménage.
Bâtiments des ménages (maisons et annexes et autres biens immobiliers affectés) Bâtiments communautaires Cimetière et tombe ⁵	Pour le bâti, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels. Les infrastructures, équipements et biens communautaires : remplacement à neuf selon les normes nationales dans le respect des quantités et de la qualité. Les concessions, habitations, bâtiments, autres structures (enclos, latrines, cuisines, douches, hangars, puits) : Remplacement à neuf et de façon identique, sans dépréciation.	Application de la loi nationale.	Compensation en nature nettement recommandée. L'indemnisation doit être basée sur la valeur actuelle, sans dépréciation, ainsi que sur tous les coûts de transaction (taxes, permis, etc.).	Compensation en nature nettement recommandée. L'indemnisation doit être basée sur la valeur actuelle, sans dépréciation.	Le client leur offrira un logement de remplacement de valeur égale ou supérieure, ou une compensation en espèces à pleine valeur de remplacement. Le client offrira aux personnes physiquement déplacées un choix d'options pour un logement adéquat avec une sécurité d'occupation afin qu'ils puissent se réinstaller légalement sans avoir à faire face au risque d'une expulsion forcée. Les compensations en nature doivent être offertes au lieu d'une rémunération en espèces lorsque cela est possible.	Compensation en nature, donc reconstruction ou déménagement de la structure lorsque possible. Tous les coûts de transaction doivent être payés. Les frais de déménagement des biens et d'assistance sont à prévoir également. <ul style="list-style-type: none"> La PAP peut recevoir une compensation en espèces pour la reconstruction au moyen de versements soigneusement planifiés à chaque étape du processus de reconstruction. Les structures communautaires sont reconstruites de façon identique. Si des cimetières ou des tombes sont affectés, la NIGELEC payera tous les frais des cérémonies nécessaires ainsi que la réinstallation.
Cultures	Pour les cultures pérennes : tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kilogramme au cours des 6 derniers mois du produit et le nombre moyen d'années entre le moment de la plantation de la culture et celui de son entrée en production. Pour les cultures vivrières annuelles : tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kilogramme au cours des 6 derniers mois du produit. Arbres fruitiers et non fruitiers : compensés en fonction de l'espèce, de la productivité et du prix sur le marché.	Application de la loi nationale.	Pour les cultures pérennes, la compensation doit tenir compte du délai de remise en production. Pour les cultures annuelles, la terre offerte en compensation permet le rétablissement de la production.	Pour les cultures pérennes, la compensation doit tenir compte du délai de remise en production. Pour les cultures annuelles, la terre offerte en compensation permet le rétablissement de la production.	Remplacement des cultures au coût de remplacement de la production.	Pour les cultures pérennes, la compensation doit tenir compte du délai de remise en production. Pour les cultures annuelles, il est recommandé d'attendre la fin des récoltes avant de procéder aux travaux ; si cela s'avère impossible, indemniser au coût de la récolte en période de soudure (coût le plus élevé).

⁵ Aucun sites sacrés ou patrimoniaux n'ont été recensés dans l'emprise du projet (voir section 6.6).

Tableau 3-1 Analyse des écarts (suite)

TYPE DE BIENS	LÉGISLATION NATIONALE	POLITIQUES DES COMPAGNIES D'ÉLECTRICITÉ	PO 4.12 DE LA BM ¹	POLITIQUE DE LA BAD ²	POLITIQUE DE LA BERD ³	PROPOSITION POUR COMBLER LES DIFFÉRENCES
Impact économique (commerce)	L'indemnisation sera sur le manque à gagner, fixé par consensus avec l'expropriant.	Application de la loi nationale.	Programme de réinstallation qui permet au propriétaire de gagner le plein débit de revenus du commerce.	Programme de réinstallation qui permet au propriétaire de gagner le plein débit de revenus du commerce.	Compensation offerte pour le coût de rétablissement des activités commerciales dans un autre lieu, la perte de revenu net au cours de la période de transition ; et les frais de transfert et la réinstallation de l'usine, les machines ou les autres équipements, selon le cas. Fournir des biens de remplacement (par exemple, agriculture ou sites commerciaux) de valeur égale ou supérieure, ou la rémunération en espèces au coût total de remplacement aux personnes ayant des droits légaux ou des revendications sur les terres qui sont reconnus ou reconnaissables en vertu des lois nationales.	Soutien à la réinstallation qui permet au propriétaire de maintenir son revenu pendant la période de transition lui permettant de rétablir le plein débit de revenus de l'activité déplacée.
Assistance aux PAP réinstallés	La loi prévoit des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités de revenus.	Application de la loi nationale.	Les PAP doivent, en dehors de l'indemnité de déménagement, bénéficier d'une assistance lors de leur réinstallation et d'un suivi après celle-ci.	Les PAP doivent, en dehors de l'indemnité de déménagement, bénéficier d'une assistance lors de leur réinstallation et d'un suivi après celle-ci.	Sur la base de consultation avec ces personnes déplacées, les PAP doivent bénéficier d'une aide au déménagement pour restaurer et, si possible, améliorer leur niveau de vie sur un autre site adéquat.	Les PAP doivent, en dehors de l'indemnité de déménagement, bénéficier d'une assistance lors de leur réinstallation et d'un suivi après celle-ci afin que leurs conditions de vie ne se dégradent pas.
Admissible						
Propriétaires, légaux ou coutumiers de terres et de terrains titrés	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue admissible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droit susceptible d'être reconnu sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être admissibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009.	Application de la loi nationale.	Éligible.	Éligible.	Éligible.	Éligible.
Occupants informels (illégaux)	Reconnus pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriétés sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret.	Application de la loi nationale.	Aide à la réinstallation et compensation pour les actifs perdus (autre que la terre).	Aide à la réinstallation et compensation pour les actifs perdus (autre que la terre).	Toutes les sources de revenus doivent être restaurées (cultures, métier, etc.).	Aide à la réinstallation et compensation pour les actifs perdus (autre que la terre) et soutien à la reprise des activités le cas échéant.
Locataires	Prévus pour indemnisation par la loi tant qu'ils exploitent une activité attachée à la terre qui fait l'objet de l'expropriation.	Application de la loi nationale.	Doivent être compensés, quel que soit le type de reconnaissance juridique de leur occupation de la terre (formel ou informel).	Doivent être compensés, quel que soit le type de reconnaissance juridique de leur occupation de la terre.	Doivent être compensés, quel que soit le type de reconnaissance juridique de leur occupation de la terre (formel ou informel).	Aide à la réinstallation et compensation pour les actifs perdus et soutien à la reprise des activités, le cas échéant.

1- World Bank, Bank Policy, Operational Policy Waivers, 2013

2-Groupe de la Banque Africaine de Développement, Système de sauvegardes intégré, Série sur les sauvegardes et la durabilité, Vol 1, numéro 1, 2013

3-Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Politique environnementale et sociale, 2008

4 DESCRIPTION DES LOCALITÉS ET DES MÉNAGES AFFECTÉS PAR L'EMPRISE

4.1 MÉTHODOLOGIE RELATIVE AUX ENQUÊTES

Afin d'aboutir au bon déroulement du recensement et de l'enquête socio-économique des PAP, plusieurs outils et initiatives ont été mis sur pied.

Un cahier de l'enquêteur a, dans un premier temps, été élaboré pour appuyer la formation et servir de repère pendant le travail de terrain. Ce cahier décrivait notamment le projet, les principes d'un plan de réinstallation et ses objectifs, le déroulement des enquêtes, des bases et précisions sur l'utilisation des tablettes électroniques, du logiciel d'enquête, des appareils photos et GPS, des mesures à respecter en matière de santé et sécurité sur le terrain ainsi que diverses instructions lors de problèmes précis avec les personnes enquêtées. Une copie des deux (2) questionnaires (Annexe 1) utilisés était également insérée avec des commentaires sur la nature des réponses attendues.

Ce cahier a été complété par une prise de notes de la part des enquêteurs lors de la formation donnée dans les bureaux du consultant Nigérien (Ingénieurs Conseils Associés ICA) et sur le terrain. Cette dernière a principalement porté sur l'utilisation des tablettes électroniques et du logiciel de collecte de données utilisées (SNAP Survey), la compréhension des questionnaires d'enquête et le processus d'enquête sur le terrain. Des tests effectués dans l'emprise ont rendu la formation plus technique et ont permis de tester l'adaptation des outils face aux réalités rencontrées sur le terrain. Des modifications et ajustements ont ainsi été apportés avant le début des enquêtes afin que ces dernières soient les plus représentatives et adaptées possibles.

Un suivi de l'entrée des données a également été effectué tout au long des enquêtes par l'entremise du logiciel utilisé. Les incongruités observées dans la base de données ont ainsi pu être traitées et corrigées de façon simultanée avec le travail de terrain (Annexe 3 : Registre des propriétés affectées et base de données des enquêtes).

Dans le cadre de ce recensement tous les PAP (1 228) ont été enregistrées ainsi que toutes les parcelles (1 353), les structures principales (193) et secondaires (38) affectées par l'emprise ont été enregistrées.

4.2 CARACTÉRISTIQUES DES LOCALITÉS TRAVERSÉES

Le présent projet d'électrification traverse trois (3) régions situées dans le Sud-Ouest du Niger, soit les régions de Dosso, Niamey et Tillabéri.

L'emprise du projet traverse 92 localités dans la région de Dosso, 8 dans celle de Niamey et 61 dans celle de Tillabéri. Parmi celles-ci, 13 localités (14%) de Dosso, 4 de Niamey (50%) et 3 de Tillabéri (5%) sont connectées au réseau électrique.

Notons que tous les tableaux qui suivent ont été compilés sur la base des résultats des entrevues auprès des chefs des communautés traversées par l'emprise.

4.2.1 DÉMOGRAPHIE

Sur le plan démographique, les 92 localités traversées par le projet dans la région de Dosso totalisent 190 254 habitants, alors que huit (8) localités traversées à Niamey et les 61 traversées à Tillabéri totalisent respectivement 76 346 et 118 835 habitants. Dans la région de Dosso, les Zarma constituent le premier groupe ethnique en importance (71,4 %), alors que dans les deux autres régions ce sont les Peuls qui composent à très forte majorité la population, avec 82,5 % à Niamey et 62,8 % à Tillabéri (Tableau 4-1).

En ce qui concerne les occupations de la population de ces régions, les enquêtes ont démontré que les habitants sont majoritairement fermiers et éleveurs (78,3 %). La région de Niamey se distingue par 20,4 % de travailleurs indépendants — cela étant probablement dû au fait qu'elle détient la capitale, centre urbain et administratif.

L'islam prédomine le paysage religieux de l'ensemble des régions concernées par l'enquête avec 96,8 % de musulmans et seulement 2,7 % de chrétiens.

Enfin, il est important de souligner la présence de certains groupes spéciaux transhumants (2 050 individus) dans la région de Dosso.

Tableau 4-1 Distribution de la population dans les régions traversées par l'emprise, Niger

CARACTÉRISTIQUES DES RÉGIONS		RÉGION			TOTAL
		DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	
Nombre de localités traversées par l'emprise		92	8	61	161
Nombre de localités avec la présence d'un groupe spécial		2	0	0	2
Population totale dans les localités traversées par l'emprise		190 254	76 346	118 835	385 435
Caractéristique démographique des régions (%)					
Groupe ethnique	Peul	11,6	82,5	62,8	41,4
	Zarma	71,4	9,6	6,9	39,3
	Haoussa	15,0	3,9	3,4	9,2
	Gourmantché	0	3,9	17,0	6,0
	Kourtey/Sonraï	1,1	0	9,4	3,5
	Touareg	0,7	0	0,3	0,4
	Autre	0,1	0	0,2	0,1
Occupation	Fermier/éleveur	85,1	79,6	66,5	78,3
	Éleveur	0,5	0	3,0	1,2
	Fermier	12,3	0	29,7	15,3
	Travailleur indépendant	0,4	20,4	0,7	4,5
	Employé privé	2,4	0	0	1,2
	Employé public	2,9	0	0,01	1,4
	Autre	0	0	0	0,002
Religion	Musulman	98,9	96	93,7	96,8
	Chrétien	0,3	4	5,9	2,7
	Animiste (vaudou)	0,6	0	0,1	0,3
	Autre	0,3	0	0,2	0,2

Notes : Les groupes spéciaux présents dans la région de Dosso sont des groupes transhumants, composés de 2 050 individus. Les caractéristiques démographiques des régions sont calculées sur la population totale dans les localités traversées par l'emprise.

Les groupes ethniques « autres » de la région de Dosso sont les Dahomey, Kanouri et Toubou et celui de la région de Tillabéri sont les Peuls djalgotchi.

Les occupations « autre » de la région de Dosso ne sont pas précisées. Le total des occupations peut être supérieur à 100 % puisque certains individus de la région de Dosso occupent plus d'un emploi.

4.2.2 INFRASTRUCTURES ET SERVICES COMMUNAUTAIRES

Plusieurs infrastructures scolaires sont présentes dans les localités traversées par le projet. À elles seules, les localités concernées de la région de Dosso possèdent 161 écoles primaires et secondaires. Seule la région de Niamey possède des écoles d'enseignement supérieur. Celles-ci sont au nombre de six (6) dans les localités traversées par la ligne électrique. Au niveau de la santé, les cases de santé ainsi que les CSI sont très nombreux dans les localités traversées dans la région de Dosso (19 cases de santé et 17 CSI) (Tableau 4-2).

Dans la sphère commerciale, les localités concernées par le projet dans les régions de Dosso, Niamey et Tillabéri détiennent respectivement vingt-et-un (21), quatre (4) et cinq (5) marchés/commerces. Un

nombre important de boutiques est également présent dans les régions de Dosso (664) et de Tillabéri (114). Dans la région de Dosso, probablement en raison du nombre important de localités traversées, cinq (5) abattoirs, neuf (9) marchés de bétails, 40 bâtiments administratifs et 409 mosquées ont été inventoriés.

On retrouve deux (2) sites d'héritage culturel parmi les localités traversées dans les régions de Dosso et de Niamey, aucun n'a été répertorié dans la région de Tillabéri.

Remarquons qu'uniquement 20 communautés, soit 12 % des agglomérations traversées par le projet de ligne (201/161) sont actuellement connectées au réseau électrique.

Enfin, les localités traversées dans la région de Dosso se démarquent une fois de plus par leur nombre impressionnant de centres de production/machinerie (199), d'installations d'approvisionnement en eau (458) et de lieux d'hébergement (231).

Tableau 4-2 Infrastructures dans les régions traversées par l'emprise, Niger

INFRASTRUCTURE / ÉTABLISSEMENT		NOMBRE				
		Région			Total	
		Dosso	Niamey	Tillabéri		
Nombre de communautés traversées par l'emprise		92	8	61	161	
Pourcentage des communautés avec au moins une de ces infrastructures (%) et nombre d'infrastructures (N ^{bre})						
École	Primaire	%	91	6	60	157
		N ^{bre}	143	22	86	251
	Secondaire	%	16	4	6	26
		N ^{bre}	18	10	6	34
	Supérieur	%	0	2	0	2
		N ^{bre}	0	6	0	6
Centre de santé/hôpital	Case de santé	%	19	4	12	35
		N ^{bre}	19	4	12	35
	CSI	%	17	4	4	25
		N ^{bre}	17	4	4	25
	Hôpital	%	0	0	0	0
		N ^{bre}	0	0	0	0
	Pharmacie	%	3	0	1	4
		N ^{bre}	4	0	1	5
	Dépôt pharmaceutique	%	2	0	0	2
		N ^{bre}	2	0	0	2
Marché/Commerce	Marché	%	21	4	5	30
		N ^{bre}	21	4	5	30
	Boutique	%	32	2	6	40
		N ^{bre}	664	4	114	782
Abattoir/marché à bétail	Abattoir	%	5	0	5	10
		N ^{bre}	5	0	6	11
	Marché à bétail	%	9	0	4	13
		N ^{bre}	9	0	4	13
Bâtiments administratifs	%	7	2	4	13	
	N ^{bre}	40	2	5	47	
Site religieux	Mosquée	%	105	6	51	162
		N ^{bre}	409	24	107	540
	Église	%	2	2	4	8
		N ^{bre}	3	2	9	14
Site d'héritage culturel	%	2	2	0	4	
	N ^{bre}	2	2	0	4	
Machinerie/centre de production	%	36	4	19	59	
	N ^{bre}	199	20	35	254	
Installations d'approvisionnement en eau	%	94	4	28	126	
	N ^{bre}	458	22	91	571	
Lieux d'hébergement	Hébergement	%	33	0	2	35
		N ^{bre}	231	0	2	233
	Case de passage	%	2	0	1	3
		N ^{bre}	4	0	1	5
Nombre total d'infrastructures			2 248	126	488	2 862

Des travailleurs de divers secteurs sont rencontrés dans les différentes localités traversées par l'emprise de la ligne (Tableau 4-3). Fait intéressant, dans l'ensemble des régions on retrouve des ouvriers expérimentés. La région de Dosso se démarque particulièrement avec 54,3 % de ces travailleurs qui pourraient remplir des tâches associées à ce métier. Les localités traversées dans la région de Niamey, quant à elles, possèdent une main-d'œuvre intéressante en mécanique (75,0 %), maçonnerie (75,0 %), menuiserie (50,0 %), soudure (50,0 %) et électricité (50,0 %). Du côté des localités de Tillabéri, l'estimation des autorités démontre que celles-ci détiennent un nombre important de maçons (70,5 %) et de chauffeurs de camion (47,5 %).

Tableau 4-3 Présence de main-d'œuvre disponible dans les régions traversées par l'emprise, Niger

GROUPE	TYPE	RÉGION			TOTAL
		DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	
Part des localités traversées par l'emprise (%)					
Main-d'œuvre	Ouvrier expérimenté	54,3	25,0	3,3	33,5
	Menuisier	29,3	50,0	14,8	24,8
	Soudeur	16,3	50,0	4,9	13,7
	Électricien	12,0	50,0	6,6	11,8
	Chauffeur de camion	27,2	25,0	47,5	34,8
	Opérateur de machinerie lourde	4,3	25,0	6,6	6,2
	Mécanicien	22,8	75,0	26,2	26,7
	Maçon	42,4	75,0	70,5	54,7
	Peintre	9,8	50,0	31,1	19,9
	Opérateur de tronçonneuse	7,6	25,0	8,2	8,7
Autre métier	1,1	25,0	3,3	3,1	
Nombre total de localités traversées par l'emprise		92	8	61	161

Note : Les autres métiers recensés sont : dans la région de Dosso et de Niamey, foreurs de puits, et dans la région de Tillabéri, main-d'œuvre locale et forgeron.

Parmi les régions traversées par l'emprise de la ligne, celle de Niamey offre le plus de services, notamment par la présence de la capitale qui constitue le centre administratif, politique et économique du pays. Les localités traversées dans la région de Tillabéri ne sont, quant à elles, pas en mesure de fournir une vaste gamme de services (Tableau 4-4).

Tableau 4-4 Présence de services disponibles dans les régions traversées par l'emprise, Niger

GROUPE	TYPE	RÉGION			TOTAL
		DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	
Part des localités traversées par l'emprise (%)					
Services	Entreprise de camionnage/Transport de marchandises	2,2%	25,0 %	0 %	2,5%
	Atelier de mécanique (concessionnaire, réparation, etc.)	5,4%	25,0 %	1,6 %	5,0%
	Essence/Produits pétroliers (ventes, entreposage, etc.)	2,2%	25,0 %	1,6 %	3,1%
	Machinerie lourde (grue, bulldozer, excavatrice, etc.)	0%	25,0 %	0 %	1,2%
	Vente de matériel (bois, pierre, sable, ciment, etc.)	23,9%	25,0 %	1,6 %	15,5%
	Commerce de restauration	2,2%	25,0 %	1,6 %	3,1%
	Hébergement (hôtel, pension)	4,3%	25,0 %	0 %	3,7%
	Compagnie d'exploitation forestière	0%	0 %	0 %	0%
	Banque/Guichets/Caisse populaire	2,2%	25,0 %	1,6 %	3,1%
	Bureau de poste	1,1%	25,0 %	0 %	1,9%
	Compagnie de sécurité	26,1%	25,0 %	0 %	16,1%
	Autre service	0%	0 %	0 %	0%
Nombre total de localités traversées par l'emprise		92	8	61	161

4.2.3 STRUCTURES ET SITES NATURELS, CÉRÉMONIELS OU PATRIMONIAUX ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT SITUÉS DANS L'EMPRISE

Par l'optimisation du tracé qui a notamment permis d'éviter la Cité de la Renaissance de Dosso ainsi que le port sec de Zamoday, très peu de bâtiments ou sites communautaires sont situés dans l'emprise de la ligne électrique dans les régions de Dosso et Tillabéri.

Dans la région de Dosso, le bâtiment communautaire affecté se trouve être un Centre de santé intégré (CSI), tandis que dans la région Tillabéri il s'agit de six (6) latrines appartenant à une école primaire (Tableau 4-5).

Le site communautaire, quant à lui, est un puits qui devra être remplacé. Il s'agit d'un puits exploité pour l'approvisionnement en eau des populations. Il faut donc prévoir un puits moderne cimenté de type de l'Office des eaux et du sous-sol du Niger (OFEDS). Dans la zone la profondeur moyenne de la nappe est de 50 m.

Tableau 4-5 : Bâtiments et sites communautaires situés dans l'emprise, Niger

GROUPE	RÉGION			TOTAL
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	
Bâtiment communautaire	1	0	6	7
Site communautaire	0	0	1	1

Notes : Les deux localités possédant un bâtiment communautaire dans l'emprise considèrent qu'il serait acceptable de déplacer le bâtiment s'il ne peut pas être évité.

4.3 CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES AFFECTÉS ET DU GROUPE CONTRÔLE

La section 4.3 présente les données socioéconomiques concernant uniquement les ménages qui ont au moins une structure ou un arbre situé dans l'emprise⁶.

Ainsi, les ménages qui n'ont qu'une parcelle de terre (avec ou sans culture) dans l'emprise ne font pas partie de cette caractérisation.

L'emplacement des pylônes n'étant pas défini, les PAP n'ayant que terrain dans l'emprise, ne seront affectées que si un pylône est déposé sur leur terrain et pourront continuer à cultiver dans l'emprise (sauf sous les pylônes). Notons que tous les tableaux qui suivent ont été compilés sur la base des résultats des entretiens auprès des chefs des ménages affectés et du groupe contrôle.

4.3.1 CARACTÉRISTIQUES DES CHEFS DE MÉNAGE

Les chefs des ménages affectés par la ligne électrique sont principalement des hommes (99,1 %). Seules les localités traversées dans la région de Tillabéri ont quelques ménages avec comme chef une femme (1,3 % des ménages affectés de la région de Tillabéri) (Tableau 4-6).

La grande majorité des chefs de ménage sont mariés. La monogamie (78,0 %) est plus pratiquée que la polygamie (20,2 %).

Parmi les chefs de ménages rencontrés, 30,9 % ont pour principale occupation l'agriculture. Toutefois, la grande majorité des PAP sont à la fois fermiers et éleveurs (59,1 %) — rejoignant le groupe contrôle (61,1 %).

⁶ Même s'ils ne sont pas inclus dans l'étude socioéconomique, les ménages n'ayant aucune structure dans l'emprise seront compensés pour la perte temporaire de cultures durant la phase de construction tel qu'indiqué dans la section 6.4.2, « compensation pour les cultures ».

Une très forte majorité des chefs de ménages affectés par le projet électrique sont de confession musulmane (96,4 %) — alors que les ménages du groupe contrôle pratiquent tous l'islam. Quelques ménages des régions de Dosso (3,1 %) et de Tillabéri (3,9 %) sont cependant chrétiens.

Par ailleurs, une forte majorité (84,6%) de ces chefs de ménage n'a aucune éducation formelle. Dans le cas de Tillabéri, 1,3 % des chefs de ménage affectés ont atteint un niveau technique, alors que 5,3 % ont atteint le secondaire – 9,4 % ont également atteint ce niveau dans la région de Dosso.

Toutefois, il est à souligner que 19,1 % des chefs des ménages affectés ont suivi une éducation coranique; proportion légèrement plus faible que celle observée au sein du groupe contrôle (30,2 %).

Si la majorité des chefs de ménages sont d'origine ethnique peule (67,3 %) dans la zone du projet, le groupe contrôle, quant à lui, est majoritairement constitué de ménages djerma. Ce groupe ethnique est d'ailleurs important au niveau des ménages affectés de la région de Dosso.

Tableau 4-6 Caractéristiques sociodémographiques des chefs de ménages, Niger

CARACTÉRISTIQUE SOCIODÉMOGRAPHIQUE	RÉGION				TOTAL	GROUPE CONTRÔLE
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI			
Genre	Masculin	100%	100 %	98,7 %	99,1%	99,4 %
	Féminin	0%	0 %	1,3 %	0,9%	0,6 %
Situation matrimoniale	Célibataire	0%	0 %	1,3 %	0,9%	0,6 %
	Marié ¹ — monogame	78,1%	0 %	80,0 %	78,0%	69,8 %
	Marié — polygame	21,9%	50,0 %	18,7 %	20,2%	28,4 %
	Veuf	0%	0 %	0 %	0%	0,6 %
	Divorcé/Séparé	0%	50,0 %	0 %	0,9%	0,6 %
Occupation	Éleveur/Fermier	65,6%	100 %	55,3 %	59,1%	61,1 %
	Fermier	28,1%	0 %	32,9 %	30,9%	32,7 %
	Employé public	6,3%	0 %	2,6 %	3,6%	3,7 %
	Travailleur indépendant (commerçant, artisan)	0%	0 %	6,6 %	4,5%	2,5 %
	Employé privé	0%	0 %	2,6 %	1,8%	0 %
Religion	Musulman	96,9%	100 %	96,1 %	96,4%	100 %
	Chrétien	3,1%	0 %	3,9 %	3,6%	0 %
Éducation formelle	Aucune	81,3%	100 %	85,5 %	84,5%	75,9 %
	Primaire	9,4%	0 %	7,9 %	8,2%	14,8 %
	Secondaire	9,4%	0 %	5,3 %	6,4%	6,2 %
	Technique	0%	0 %	1,3 %	0,9%	1,9 %
	Université	0%	0 %	0 %	0%	1,2 %
Éducation informelle	Aucune	75,0%	100 %	76,3 %	76,4%	66,0 %
	Alphabétisation	0%	0 %	5,3 %	3,6%	1,2 %
	École coranique	21,9%	0 %	18,4 %	19,1%	30,2 %
	Technique-métier	3,1%	0 %	0 %	0,9%	2,5 %
Ethnie	Djerma	34,4%	0 %	9,2 %	16,4%	64,2 %
	Peul	37,5%	100 %	78,9 %	67,3%	21,0 %
	Haoussa	25,0%	0 %	1,3 %	8,2%	14,8 %
	Autre ²	3,1%	0 %	10,5 %	8,2%	0 %
Nombre total des ménages	32	2	76	110	162	

Notes : 1— Un ménage de Tillabéri n'a pas spécifié le type de mariage. Le pourcentage est calculé sur le nombre de ménages répondants (75).

2— L'autre groupe ethnique de la région de Dosso est Gourmantché. Les autres groupes ethniques de la région de Tillabéri sont Gourmantché (5), Kourtey (2) et Mossis (1).

4.3.2 CARACTÉRISTIQUES DES MEMBRES DES MÉNAGES

Les membres composant les ménages affectés par le projet sont principalement jeunes. Dans le cas des localités de Tillabéri, près de 48,9 % des membres des ménages rencontrés ont entre 0 et 15 ans. La plus importante proportion de la population se situe entre 16 et 35 ans dans les régions de Dosso (45,7 %) et de Niamey (55,6 %) (Tableau 4-7).

En moyenne pour l'ensemble des régions (tableau 4-7 colonne Total) 46,6 % des membres des ménages rencontrés ont entre 0 et 15 ans et 37,5% ont entre 16 et 35 ans. Ces données concordent avec celles du groupe contrôle, dans lequel 47,4 % des membres des ménages interrogés ont entre 0 et 15 ans, et où 38,0 % ont entre 16 et 35 ans.

Tableau 4-7 Répartition par groupes d'âge et genres des membres des ménages excluant le chef de ménage, Niger

ÂGE	GENRE	RÉGION				GROUPE CONTRÔLE
		DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	TOTAL	
0 à 4 ans	Homme	6,3%	0 %	5,6 %	5,6%	6,6 %
	Femme	4,6%	0 %	4,8 %	4,6%	5,0 %
	Total	10,9%	0 %	10,3 %	10,2%	11,6 %
5 à 15 ans	Homme	18,9%	16,7 %	22,4 %	21,5%	18,1 %
	Femme	10,9%	5,6 %	16,2 %	14,8%	17,7 %
	Total	29,7%	22,2 %	38,6 %	36,4%	35,8 %
16 à 35 ans	Homme	25,1%	33,3 %	16,9 %	19,0%	17,6 %
	Femme	20,6%	22,2 %	17,8 %	18,5%	20,4 %
	Total	45,7%	55,6 %	34,7 %	37,5%	38,0 %
36 à 54 ans	Homme	3,4%	5,6 %	4,1 %	4,0%	3,3 %
	Femme	7,4%	5,6 %	8,9 %	8,5%	8,1 %
	Total	10,9%	11,1 %	13,0 %	12,5%	11,4 %
55 ans et plus	Homme	0%	0 %	1,0 %	0,7%	0,2 %
	Femme	2,9%	11,1 %	2,4 %	2,7%	3,1 %
	Total	2,9%	11,1 %	3,3 %	3,4%	3,3 %
Total	Homme	53,7%	55,6 %	49,9 %	50,9%	45,7 %
	Femme	46,3%	44,4 %	50,1 %	49,1%	54,3 %
	Total	100%	100 %	100 %	100%	100 %
Nombre total de membres de ménages		175	18	629	822	914
Nombre total des ménages		32	2	76	110	162

Notes : Les données de répartition par groupes d'âge excluent les chefs de ménages.
Un chef de ménage de la région de Tillabéri vit seul.

4.3.3 SOURCES DE REVENUS ET BIENS POSSÉDÉS DES MÉNAGES

Les ménages affectés par le projet possèdent, pour la plupart, un téléphone (mobile ou fixe) (78,0 %) et une radio/cassette/système de musique (57,8 %). Ces deux (2) types d'équipements sont également les principaux possédés par les ménages du groupe contrôle (Tableau 4-8).

La charrue ainsi que le charriot sont également possédés par un nombre important de ménages, et ce, principalement dans les localités traversées de Niamey.

On remarque également qu'un très faible nombre de ménages affectés ont un branchement électrique à une grille; correspondant à 12,5 % des ménages affectés dans la région de Dosso et à 4,0 % dans celle de Tillabéri. Par ailleurs, le panneau solaire est largement utilisé à Niamey où 50% des ménages en utilise mais reste peu fréquent dans la zone de Tillabéri (13,3%) et Dosso (0%).

Tableau 4-8 Équipements possédés par les ménages, Niger

ÉQUIPEMENT	RÉGION			TOTAL	GROUPE CONTRÔLE
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI		
Connexion électrique à une grille	12,5%	0 %	4,0 %	6,4%	5,6 %
Générateur d'électricité	0%	0 %	1,3 %	0,9%	0 %
Plaque/panneau solaire	0%	50,0 %	13,3 %	10,1%	1,9 %
Réfrigérateur	0%	0 %	4,0 %	2,8%	0 %
Télévision	3,1%	0 %	13,3 %	10,1%	4,3 %
Radio/cassette/système de musique	53,1%	50,0 %	60,0 %	57,8%	53,7 %
Téléphone (mobile ou fixe)	78,1%	50,0 %	78,7 %	78,0%	72,8 %
Voiture/camion	3,1%	50,0 %	8,0 %	7,3%	1,9 %
Motocyclette	21,9%	50,0 %	18,7 %	20,2%	16,7 %
Bicyclette	28,1%	0 %	14,7 %	18,3%	11,1 %
Charrue	25,0%	100 %	20,0 %	22,9%	41,4 %
Charriot	9,4%	50,0 %	29,3 %	23,9%	13,0 %
Maison en ville	0%	50,0 %	5,3 %	4,6%	1,9 %
Terrain en ville	0%	50,0 %	6,7 %	5,5%	1,9 %
Nombre de ménages répondants	32	2	75	109	162
Nombre de ménages non répondants	0	0	1	1	0
Nombre total des ménages	32	2	76	110	162

Note : La part des ménages est calculée sur le nombre de ménages répondants.

Les résidences des ménages affectés par le projet sont majoritairement constituées de chaume (49,5 %) en ce qui concerne le toit, alors que dans le groupe contrôle, le bois et la boue sont les principaux matériaux utilisés (46,9%) (Tableau 4-9). Pour ce qui est des murs, ceux-ci sont principalement constitués de briques en banco dans les localités de Dosso (65,6 %) et de Niamey (100 %) — ce qui rejoint le groupe contrôle (75,3 %). Toutefois, dans le cas des localités de Tillabéri, les murs des résidences sont majoritairement composés de bois (38,7 %).

Enfin, en ce qui concerne les planchers, ces derniers sont constitués de terre, de sable et de paille (67,0 %). Cet ensemble de matériaux est d'ailleurs le plus populaire parmi les ménages du groupe contrôle (91,4 %).

Tableau 4-9 Caractéristiques de la résidence principale du ménage, Niger

MATÉRIEL	RÉGION				GROUPE CONTRÔLE	
	Dosso	Niamey	Tillabéri	Total		
Toit	Chaume	43,8%	50,0%	52,0%	49,5%	36,4%
	Bois et boue	34,4%	50,0%	30,7%	32,1%	46,9%
	Tôles ondulées de fer	18,8%	0%	6,7%	10,1%	14,8%
	Béton / ciment	0%	0%	2,7%	1,8%	0%
	Briques	0%	0%	1,3%	0,9%	0,6%
	Autre	3,1%	0%	6,7%	5,5%	1,2%
Murs	Briques de boue	65,6%	100%	24,0%	37,6%	75,3%
	Bois	18,8%	0%	38,7%	32,1%	6,8%
	Chaume	0%	0%	13,3%	9,2%	4,9%
	Boue	0%	0%	5,3%	3,7%	2,5%
	Boue brute	6,3%	0%	2,7%	3,7%	2,5%
	Secko	0%	0%	0%	0%	4,3%
	Briques cuites	0%	0%	2,7%	1,8%	0,6%
	Béton / ciment	0%	0%	1,3%	0,9%	0,6%
	Tiges de mil	3,1%	0%	4,0%	3,7%	1,2%
	Autre	6,3%	0%	8,0%	7,3%	1,2%
	Plancher	Terre / sable / paille	90,6%	100%	56,0%	67,0%
Ciment lisse		9,4%	0%	14,7%	12,8%	7,4%
Bois / planches		0%	0%	22,7%	15,6%	1,2%
Carrelage de céramique		0%	0%	1,3%	0,9%	0%
Autre		0%	0%	5,3%	3,7%	0%
Nombre de ménages répondants	32	2	75	109	162	
Nombre de ménages non répondants	0	0	1	1	0	
Nombre total des ménages	32	2	76	110	162	

Note : La part des ménages est calculée sur le nombre de ménages répondants.

Les ménages affectés par le projet utilisent principalement le bois de chauffage (biomasse) comme source d'énergie pour la cuisine (79,8%) — contrairement au groupe contrôle dont les ménages font autant usage du charbon de bois (45,1 %) que du bois de chauffage (45,1 %) (Tableau 4-10).

La lampe à piles (électrique) constitue la principale source d'éclairage pour les ménages affectés dans les régions de Niamey (50,0 %) et de Tillabéri (73,3 %), alors que pour la région de Dosso la principale source est le bois de chauffage (34,4 %). Ces données s'éloignent des ménages du groupe contrôle pour qui la lampe à pétrole est la principale source d'éclairage (35,2 %).

La principale source d'eau à boire, tant en saison sèche qu'humide, est le forage, et ce, dans les trois (3) régions traversées et pour le groupe contrôle. En effet, cette source est utilisée par 59,4 % des ménages affectés de Dosso en saison sèche et 56,3% en saison humide; par 50,0 % des ménages affectés de la région de Niamey tout au long de l'année; et enfin par 94,7 % des ménages affectés de Tillabéri en saison sèche et 52,0 % en saison humide. Il est toutefois à souligner que les ménages affectés de la région de Dosso utilisent également les sources d'eau non protégées dans une forte proportion (34,4 %).

Tableau 4-10 : Source d'énergie et d'eau des ménages, Niger

SOURCE	RÉGION				Total	GROUPE CONTRÔLE
	Dosso	Niamey	Tillabéri			
Source d'énergie pour la cuisine	Bois de chauffage (biomasse)	53,1%	100%	90,7%	79,8%	45,1%
	Charbon de bois	43,8%	0%	4,0%	15,6%	45,1%
	Électricité principale	3,1%	0%	0%	0,9%	7,4%
	Gaz (biogaz)	0%	0%	2,7%	1,8%	0%
	Résidus de récolte	0%	0%	1,3%	0,9%	0,6%
	Bouteille de gaz	0%	0%	0%	0%	0,6%
	Paraffine / kérosène	0%	0%	0%	0%	0,6%
	Autre	0%	0%	1,3%	0,9%	0,6%
Source d'énergie pour l'éclairage	Lampe à pile	6,3%	50,0%	73,3%	53,2%	13,6%
	Lampe à pétrole	18,8%	0%	2,7%	7,3%	35,2%
	Bois de chauffage (biomasse)	34,4%	0%	4,0%	12,8%	22,8%
	Électricité principale	12,5%	0%	2,7%	5,5%	8,6%
	Lampe à pression	3,1%	0%	0%	0,9%	8,6%
	Lampe à mèche	21,9%	0%	0%	6,4%	6,2%
	Solaire	0%	50,0%	12,0%	9,2%	2,5%
	Gaz (biogaz)	0%	0%	1,3%	0,9%	0%
Autre	3%	0%	4,0%	3,7%	2,5%	
Eau à boire: saison sèche	Forage	59,4%	50,0%	94,7%	83,5%	67,3%
	Source non protégée	34,4%	0%	0%	10,1%	16,0%
	Eau courante	3,1%	0%	4,0%	3,7%	10,5%
	Source protégée	3,1%	0%	1,3%	1,8%	6,2%
	Eau de surface (lac / barrage / rivière)	0%	50,0%	0%	0,9%	0%
Eau à boire: saison humide	Forage	56,3%	50,0%	92,0%	80,7%	63,0%
	Source non protégée	34,4%	0%	1,3%	11,0%	17,3%
	Eau courante	3,1%	0%	4,0%	3,7%	10,5%
	Source protégée	3,1%	0%	2,7%	2,8%	5,6%
	Eau de surface (lac / barrage / rivière)	0%	50,0%	0%	0,9%	1,9%
	Camion-citerne	0%	0%	0%	0%	1,2%
	Vendeur d'eau	0%	0%	0%	0%	0,6%
	Eau pluviale	3,1%	0%	0%	0,9%	0%
Nombre de ménages répondants	32	2	75	109	162	
Nombre de ménages non répondants	0	0	1	1	0	
Nombre total des ménages	32	2	76	110	162	

Note : La part des ménages est calculée sur le nombre de ménages répondants.

Au niveau des cultures, 88,1 % des ménages affectés par le projet produisent du mil et aucun ne vend une partie de sa production. Les ménages affectés de Tillabéri en produisent toutefois plus, pour une moyenne de 3 767,1 kg par ménage au cours des 12 derniers mois, en comparaison à 2 397,0 kg pour les ménages de Dosso et 2 321,0 kg pour ceux de Niamey.

Tout comme pour le groupe contrôle, le niébé est également très cultivé, et ce, dans l'ensemble des régions traversées. Toutefois, les ménages affectés de Tillabéri se distinguent légèrement alors que 74,7 % de ceux-ci cultivent cette culture. Seulement 21,9 % des ménages du groupe contrôle cultivent le niébé. Par ailleurs, seulement 1,8 % des ménages affectés en cultivant dans la région de Tillabéri vendent l'ensemble ou une partie de leur production, qui s'avère légèrement plus importante que les autres régions avec une moyenne de 316,7 kg au cours des 12 derniers mois.

Enfin, tout comme le mil, l'ensemble des productions de maïs, de sorgho, de riz ainsi que de fonio sont consommées par les ménages qui les produisent, puisqu'aucune vente n'est tirée de la production de ces cultures (Tableau 4-11).

Tableau 4-11 Source de subsistance des ménages : Culture, Niger

CULTURE		RÉGION			TOTAL	GROUPE CONTRÔLE
		DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI		
Maïs	% des ménages qui produisent	12,5%	0	8,0 %	9,2%	0,9 %
	% des ménages qui vendent leur production en tout ou en partie	0	0	0	0	0
	Production moyenne (kg)	192,5	0	450,0	347,0	570,0
Sorgho	% des ménages qui produisent	28,1%	0	16,0 %	19,3%	6,0 %
	% des ménages qui vendent leur production en tout ou en partie	0	0	0	0	0
	Production moyenne (kg)	471,1	0	1 425,0	1 016,2	1 276,9
Mil	% des ménages qui produisent	96,9%	100 %	84,0 %	88,1%	27,4 %
	% des ménages qui vendent leur production en tout ou en partie	0	0	0	0	0
	Production moyenne (kg)	2 397,0	2 321,0	3 767,1	3 294,5	4 299,3
Riz	% des ménages qui produisent	0	0	4,0 %	2,8%	2,8 %
	% des ménages qui vendent leur production en tout ou en partie	0	0	0	0	12,5 %
	Production moyenne (kg)	0	0	600,0	600,0	3 862,5
Fonio	% des ménages qui produisent	6,3%	0	0	1,8%	3,7 %
	% des ménages qui vendent leur production en tout ou en partie	0	0	0	0	0
	Production moyenne (kg)	500,0	0	0	500,0	463,2
Niébé	% des ménages qui produisent	56,3%	50,0 %	74,7 %	68,8%	21,9 %
	% des ménages qui vendent leur production en tout ou en partie	5,6%	0	1,8 %	2,7%	4,0 %
	Production moyenne (kg)	297,1	300,0	316,7	312,0	462,8
Voandzou	% des ménages qui produisent	9,4%	0	14,7 %	12,8%	1,6 %
	% des ménages qui vendent leur production en tout ou en partie	33,3%	0	9,1 %	14,3%	33,3 %
	Production moyenne (kg)	150,0	0	200,9	190,0	127,8
Arachide	% des ménages qui produisent	46,9%	0	5,3 %	17,4%	5,3 %
	% des ménages qui vendent leur production en tout ou en partie	33,3%	0	0	26,3%	56,7 %
	Production moyenne (kg)	1 150,0	0	46,3	917,6	746,7
Sésame	% des ménages qui produisent	3,1%	0	8,0 %	6,4%	1,2 %
	% des ménages qui vendent leur production en tout ou en partie	100%	0	0	14,3%	14,3 %
	Production moyenne (kg)	100,0	0	141,7	135,7	155,0
Autre	% des ménages qui produisent	6,3%	0	10,7 %	9,2%	1,6 %
	% des ménages qui vendent leur production en tout ou en partie	50%	0	62,5 %	60,0%	77,8 %
	Production moyenne (kg)	1 050,0	0	1 427,5	1 352,0	3 590,0
Nombre de ménages répondants		32	2	75	109	162
Nombre de ménages non répondants		0	0	1	1	0
Nombre total des ménages		32	2	76	110	162

Notes : La part des ménages qui produisent est calculée sur le nombre de ménages répondants.

La part des ménages qui ont vendu leur production en tout ou en partie est calculée sur le nombre de ménages qui produisent.

Parmi l'ensemble des ménages, 12 ne pratiquent pas l'agriculture, dont 1 ménage dans la région de Dosso, 7 dans la région de Tillabéri et 4 dans le groupe contrôle.

Au niveau de l'élevage, plusieurs types d'animaux sont possédés et vendus par les ménages affectés par l'emprise du projet (Tableau 4-12).

Au total, 57,8 % des ménages concernés possèdent des bovins. À ce sujet, les ménages affectés de la région de Niamey se démarquent en possédant en moyenne 24,5 boeufs par ménages. Quant aux autres régions, le nombre moyen de vaches par ménage se situe entre 6,5 (Dosso) et 10,2 bêtes (Tillabéri), ce qui se rapproche davantage de la moyenne observée pour le groupe contrôle (4,9 bêtes). Au total, 52,4 % des ménages affectés vendent, que ce soit en totalité ou en partie, ce bétail.

Le mouton s'avère également un animal d'élevage important, car 53,2 % des ménages impactés en possèdent. La vente est légèrement plus élevée, et concerne 58,6 % des ménages pratiquant cet élevage. Le nombre moyen de bêtes possédées est fort important dans la région de Dosso où les ménages impactés possèdent en moyenne 18,5 bêtes. Cette possession diminue à 10,8 bêtes en moyenne dans la région de Tillabéri et à 6,0 bêtes dans celle de Niamey.

La volaille est possédée par 45,9 % des ménages, et est particulièrement importante pour les ménages affectés des régions de Niamey et de Tillabéri où respectivement 100 % et 50,7 % des ménages impactés en font l'élevage. Toutefois, au niveau du nombre de têtes possédées en moyenne par ménage, ceux de Tillabéri se distinguent par une moyenne de 37,8 oiseaux par ménage, ce qui se situe nettement au-dessus de la moyenne du groupe contrôle qui s'élève à 16,9 volailles.

Enfin, il est à noter qu'aucun ménage ne pratique l'élevage porcin, et ce, dans toutes les régions.

Tableau 4-12 Source de subsistance des ménages : Élevage, Niger

	ÉLEVAGE	RÉGION			TOTAL	GROUPE CONTRÔLE
		DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI		
Bovin	% des ménages qui possèdent	62,5%	100 %	54,7 %	57,8%	50,0 %
	% des ménages qui ont vendu une partie du cheptel	25,0%	50,0 %	65,9 %	52,4%	7,4 %
	Nombre moyen possédé	6,5	24,5	10,2	9,5	4,9
Volaille	% des ménages qui possèdent	31,3%	100 %	50,7 %	45,9%	33,3 %
	% des ménages qui ont vendu une partie du cheptel	40,0%	100 %	73,7 %	68,0%	20,4 %
	Nombre moyen possédé	24,4	23,0	37,8	34,6	16,9
Caprin	% des ménages qui possèdent	59,4%	100 %	40,0 %	46,8%	38,9 %
	% des ménages qui ont vendu une partie du cheptel	31,6%	100 %	83,3 %	64,7%	20,6 %
	Nombre moyen possédé	14,1	15,0	16,8	15,7	4,6
Ovin	% des ménages qui possèdent	43,8%	100 %	56,0 %	53,2%	40,7 %
	% des ménages qui ont vendu une partie du cheptel	14,3%	50,0 %	73,8 %	58,6%	16,7 %
	Nombre moyen possédé	18,5	6,0	10,8	12,5	6,4
Équin	% des ménages qui possèdent	3,1%	0	0	0,9%	0
	% des ménages qui ont vendu une partie du cheptel	0	0	0	0	0
	Nombre moyen possédé	1,0	0	0	1,0	0
Asin	% des ménages qui possèdent	9,4%	0	8,0 %	8,3%	2,5 %
	% des ménages qui ont vendu une partie du cheptel	0	0	0	0	0
	Nombre moyen possédé	2,7	0	2,0	2,2	1,3
Nombre de ménages répondants		32	2	75	109	162
Nombre de ménages non répondants		0	0	1	1	0
Nombre total des ménages		32	2	76	110	162

Notes : La part des ménages qui possèdent un cheptel est calculée sur le nombre de ménages répondants.

La part des ménages qui ont vendu une partie de leur cheptel est calculée sur le nombre de ménages qui en possède.

Un chef de ménage n'a pas voulu donné d'indications sur son cheptel en raison de sa méfiance à l'égard du projet Parmi l'ensemble des ménages, 90 ne possèdent pas de cheptel, dont 11 ménages dans la région de Dosso, 25 dans la région de Tillabéri et 54 dans le groupe contrôle.

La collecte du bois constitue une pratique courante des ménages affectés dans toutes les régions, car 74,3 % des ménages pratiquent cette activité (Tableau 4-13). Toutefois, il est à noter que seulement 2,5 % d'entre eux vendent, laissant ainsi entrevoir l'importance de l'utilisation de ce bois par les ménages eux-mêmes. Ces proportions parmi les ménages affectés sont équivalentes à celles observées dans le groupe contrôle où 75,9 % des ménages collectent du bois et seulement 7,3 % d'entre eux en vendent.

Les petits boulots ainsi que les transferts d'argent sont relativement importants pour les ménages affectés de la région de Tillabéri, avec respectivement 21,3 % et 18,7 % des ménages affectés qui les considèrent comme des sources de subsistance et dans une moindre mesure, pour les ménages de Dosso avec 9,4 % des ménages affectés de cette région qui en tirent des revenus.

Tableau 4-13 Source de subsistance des ménages : Autres sources de subsistance, Niger

ACTIVITÉ	RÉGION				TOTAL	GROUPE CONTRÔLE
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	TOTAL		
Pêche	% des ménages qui pratiquent	0%	0 %	0 %	0%	0 %
	% des ménages qui vendent une partie de leurs prises	0%	0 %	0 %	0%	0 %
Chasse	% des ménages qui pratiquent	3,1%	0 %	0 %	0,9%	3,1 %
	% des ménages qui vendent une partie de leurs prises	0%	0	0	0%	0
Charbon de Bois	% des ménages qui produisent	3,1%	0 %	1,3 %	1,8%	2,5 %
	% des ménages qui vendent une partie de leur production	0%	0	0	0%	0
Bois	% des ménages qui ramassent	62,5%	100 %	78,7 %	74,3%	75,9 %
	% des ménages qui vendent une partie de leur récolte	5,0%	0	1,7 %	2,5%	7,3 %
Autre	% des ménages qui possèdent un commerce	3,1%	0 %	12,0 %	9,2%	4,9 %
	% des ménages qui reçoivent une pension	0%	0 %	0 %	0%	1,9 %
	% des ménages qui reçoivent des transferts d'argent	9,4%	0 %	18,7 %	15,6%	21,0 %
	% des ménages qui louent une terre/maison	3,1%	0 %	0 %	1%	7,4 %
	% des ménages où un membre reçoit un salaire	15,6%	0 %	6,7 %	9,2%	4,9 %
	% des ménages où un membre effectue des petits boulots	9,4%	0 %	21,3 %	17,4%	10,5 %
	% des ménages qui ont une autre source de revenus	0%	0 %	4,0 %	2,8%	2,5 %
Nombre de ménages répondants	32	2	75	109	162	
Nombre de ménages non répondants	0	0	1	1	0	
Nombre total des ménages	32	2	76	110	162	

Notes : La part des ménages est calculée sur les ménages répondants.
La part des ménages qui ont procédé à une vente est calculée sur le nombre de ménages qui pratique l'activité.
Tous les ménages des régions de Dosso et de Niamey, 98,3 % des ménages de Tillabéri et 99,2 % des ménages du groupe contrôle consomment une partie de leur récolte de bois

Les ménages affectés par l'emprise du projet ont en moyenne un (1) seul champ, dont la superficie moyenne est de 55 619,5 m² (5,6 ha) (Tableau 4-14). Pour les ménages affectés de la région de Dosso, la superficie moyenne du total des champs utilisés s'élève à 81 689,9 m² (8,2 ha) alors qu'elle est de 25 000 m² (2,5 ha) pour les ménages de la région de Niamey. La superficie moyenne du groupe contrôle, qui s'élève à 56 377,5 m² (5,6 ha), se rapproche de celle de Tillabéri qui est de 47 874,2 m² (4,8 ha).

La grande majorité de ces champs utilisés par les ménages sont cultivés (85,6 %). Si ces terres sont principalement possédées sous le droit coutumier chez les ménages affectés de Tillabéri (54,2 %), il en va tout autrement pour les deux autres régions. Une proportion non négligeable possède un bail ou un certificat de propriété dans la région de Dosso (71,1%), alors que dans la région de Niamey, les ménages affectés ont obtenu la terre, soit par achat (50,0 %) ou par location (50,0 %).

Tableau 4-14 Nombre et caractéristiques des champs utilisés par les ménages, Niger

PARCELLE	RÉGION				GROUPE CONTRÔLE	
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	TOTAL		
Nombre moyen de champs utilisés par ménage	1,2	1,0	1,6	1,5	1,5	
Superficie moyenne du total des champs utilisés (ha)	8,2	2,5	4,8	5,6	5,6	
Caractéristiques des champs (%)						
Usage	Cultures agricoles	89,5%	100 %	84,2 %	85,6%	93,0 %
	Maison/commerce	0%	0 %	14,2 %	10,6%	1,7 %
	Louée à d'autres	7,9%	0 %	0,8 %	2,5%	2,5 %
	Pâturage	0%	0 %	0,8 %	0,6%	0,8 %
	Arbres plantés	2,6%	0 %	0 %	0,6%	0,4 %
	Jachère	0%	0 %	0 %	0%	0,8 %
	Non cultivée (excluant jachère)	0%	0 %	0 %	0%	0,4 %
	Autre	0%	0 %	0 %	0%	0,4 %
Droit	Bail/certificat de propriété	71,1%	0 %	1,7 %	18,1%	71,5 %
	Droit coutumier	7,9%	0 %	54,2 %	42,5%	15,3 %
	Achetée	15,8%	50,0 %	20,0 %	19,4%	7,9 %
	Louée	2,6%	50,0 %	22,5 %	18,1%	3,3 %
	Empruntée	2,6%	0 %	0,8 %	1,3%	0,4 %
	Champ familial	0%	0 %	0 %	0%	1,2 %
Autre	0%	0 %	0,8 %	0,6%	0,4 %	
Nombre de champs utilisés	38	2	120	160	242	
Nombre de ménages répondants	22	2	75	109	162	
Nombre de ménages non répondants	0	0	1	1	0	
Nombre total des ménages	32	2	76	110	162	

Le tableau ci-dessous présente l'indice de revenu des ménages concernés par l'emprise de la ligne électrique. Celui-ci permet de constater que la majorité des ménages ont un faible indice de développement. En effet, plus de la moitié des ménages affectés de la région de Dosso (78,1 %) ont un indice situé entre 1 et 5. Il est à préciser que la région de Tillabéri enregistre le plus grand écart, alors que 6,6 % des ménages affectés ont un indice de revenu de 0 et que 1,9 % obtiennent un indice de développement économique se situant entre 16 et 20.

De façon analogue à ce qui est observé dans l'emprise du projet, les ménages du groupe contrôle ont aussi principalement un indice situé entre 1 et 5.

Tableau 4-15 : Indice de développement économique des ménages, Niger

INDICE	RÉGION				GROUPE CONTRÔLE
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	TOTAL	
0	0 %	0 %	6,6 %	4,5 %	0,6 %
1 à 5	78,1%	50,0 %	43,4 %	53,6%	75,9 %
6 à 10	12,5%	0 %	32,9 %	26,4%	21,0 %
11 à 15	9,4%	50,0 %	14,5 %	13,6%	1,9 %
16 à 20	0 %	0 %	2,6 %	1,8%	0,6 %
21 à 25	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Nombre de ménages	32	2	76	110	162

Note : L'indice de développement économique des ménages a été créé à l'aide des informations récoltées sur les cultures, l'élevage et les revenus d'activités économiques, dans les 12 mois précédant l'enquête. La quantité de produits agricoles produits et vendus (kg), le nombre d'animaux possédés et vendus et le salaire gagné ont été séparés en 6 catégories, pour lesquelles une valeur de 0 à 5 a été allouée. Les cinq sources de développement économique ont ensuite été additionnées pour obtenir un indice de revenu variant de 0 à 25, où 0 signifie une situation économique précaire et 25 une situation économique favorable découlant d'une production de plus de 8 000 kg de produits agricoles, de la vente de plus de 2 800 kg de produits agricoles, de la possession de plus de 80 animaux, de la vente de plus de 44 animaux et de revenus de plus d'un million de francs CFA.

4.3.4 PAP ET MÉNAGES VULNÉRABLES

Plusieurs ménages ont un niveau de vulnérabilité plus élevé en raison des caractéristiques de certains membres du ménage (Tableau 4-16). Selon l'analyse du contexte dans le cadre du milieu traversé et selon les dispositions de la BAD⁷ il a été déterminé que les femmes chefs de ménages, les familles dirigées par un chef de famille handicapé ou qui compte un handicapé parmi ses membres peuvent être considérées comme plus vulnérables, notamment si en raison du projet celles-ci voient leur résidence déplacées. Il n'y a pas de ménages autochtones parmi ceux qui sont affectés.

Un seul ménage, résidant dans la région de Tillabéri, a à sa tête une femme à titre de chef. Par ailleurs, certains chefs de ménages se voient également aux prises avec un handicap ou une maladie chronique, ce nombre est notamment important dans la région de Tillabéri où 21 chefs sur 76 (28%) se retrouvent dans cette situation — proportion nettement plus importante que celle observée dans le groupe contrôle où 13 chefs sur 162 (8%) seulement vivent une situation pareille. Cette particularité est également retrouvée chez quatre (4) chefs des 29 ménages affectés de Dosso, et un (1) des deux ménages de Niamey.

Par ailleurs, plusieurs ménages ont aussi un de leurs membres (autre que le chef) souffrant d'un handicap. Bien que le nombre soit peu élevé, Tillabéri se distingue par ses neuf (9) ménages dans cette situation. L'enquête n'a soulevé qu'un (1) seul cas à Dosso et huit (8) au sein du groupe contrôle.

Enfin, plus de 60 % des ménages affectés des régions concernées n'ont d'autres parcelles que celle traversée par l'emprise. En fait, sur les 110 ménages affectés ayant répondu, seulement 41 ménages possèdent une autre parcelle que celle affectée par l'emprise.

Tableau 4-16 Vulnérabilité des ménages, Niger

VULNÉRABILITÉ	RÉGION			TOTAL	GROUPE CONTRÔLE
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI		
Caractéristiques du chef de ménage (nombre)					
Femme	0	0	1	1	1
Veuf	0	0	0	0	1
Enfant ¹	0	0	0	0	0
Handicapé ou avec des problèmes de santé	4	1	21	26	13
Nombre de ménages ayant au moins une personne avec un handicap²	1	0	9	10	8
Nombre de ménages répondants	32	2	75	109	162
Nombre de ménages non répondants	0	0	1	1	0
Nombre total des ménages	32	2	76	110	162

Notes : ¹ : La catégorie « Enfant » signifie un chef de ménage âgé de 18 ans et moins.

² : Personnes autres que le chef de ménage.

4.3.5 STRUCTURES ET PARCELLES AFFECTÉES PAR L'EMPRISE

Au total, on retrouve dans le tableau 185 structures principales (171 résidences, 14 commerces) et 38 structures secondaires sont à déplacer (Tableau 4-17). Notons par ailleurs qu'à ce total il faut ajouter 8 résidences dont la localisation est indéterminée ce qui porte le total effectif à 193. La plupart d'entre elles sont situées dans la région de Tillabéri et très peu de ménages ont une terre en dehors de l'emprise pour les réinstaller (les fiches de recensement des arbres et structures se retrouvent à l'Annexe 4).

On retrouve, par ailleurs, une tombe dans l'emprise du projet dans la région de Tillabéri.

⁷ Selon la BAD les ménages vulnérables peuvent être selon le contexte local les sans-terres, ceux qui n'ont pas de permis légaux d'accès aux ressources, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, certaines catégories d'enfants (orphelins, sans-abri), les groupes sociaux marginalisés et les groupes parfois qualifiés de peuples autochtones

Tableau 4-17 Structures dans l'emprise, Niger

STRUCTURE	RÉGION			TOTAL	GROUPE CONTRÔLE
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI		
Structure principale dans l'emprise¹					
Nombre de structures principales	48	10	127	185	-
Type de structures principales (nombre)					
Habitation	46	10	115	171	-
Commerce/atelier	2	0	12	14	-
Droit de propriété des structures principales (nombre)²					
Propriétaire	40	10	117	167	-
Emprunteur	0	0	8	8	-
Présence de terre en dehors de l'emprise pour reconstruire les structures (nombre)²					
Terre en dehors de l'emprise	3	0	6	9	-
Structure secondaire dans l'emprise					
Nombre de structures secondaires	4	0	34	38	-
Type de structures secondaires (nombre)					
Grenier	3	0	14	17	-
Puits	0	0	14	14	-
Réservoir d'eau	0	0	3	3	-
Bassin	0	0	2	2	-
Enclos	1	0	0	1	-
Mosquée	0	0	1	1	-
Droit de propriété des structures secondaires (nombre)³					
Propriétaire	2	0	33	35	-
Emprunteur	0	0	1	1	-
Autre	1	0	0	1	-
Présence de terre en dehors de l'emprise pour reconstruire les structures (nombre)³					
Terre en dehors de l'emprise	2	0	2	4	-
Autre structure dans l'emprise					
Nombre de tombes dans l'emprise	0	0	1	1	-
Droit de propriété de la structure (nombre)					
Propriétaire	0	0	0	0	-
Présence de terre en dehors de l'emprise pour déplacer la structure (nombre)					
Terre en dehors de l'emprise	0	0	0	0	-
Nombre total de structures dans l'emprise	52	10	162	223	-
Nombre de ménages qui possèdent une structure dans l'emprise	30	2	54	86	-

Notes : ¹ : Huit (8) structures principales appartenant à deux (2) ménages n'ont pu être attribuées à une région. Ainsi, l'emprise comporte donc 193 structures principales, (habitations et commerces).

² : Les informations sur le droit de propriété et la présence de terre en dehors de l'emprise pour reconstruire les structures principales n'ont pas été fournies pour 8 structures de la région de Dosso et pour 2 structures de Tillabéri.

³ : Les informations sur le droit de propriété et la présence de terre en dehors de l'emprise pour reconstruire les structures secondaires n'ont pas été fournies pour une structure de la région de Dosso.

4.3.6 RÉCOLTES ET ARBRES SITUÉS DANS L'EMPRISE

Le projet faisant l'objet de la présente étude affecte un total de 295 arbres dans l'emprise (132 arbres n'ont toutefois pu être attribués à une région. Le tableau ci-dessous (4-18) démontre que la région de Tillabéri est la plus affectée sur ce plan. Les principales espèces affectées sont le manguiers, le moringa ainsi que le citronnier.

Par ailleurs il faut noter que les 950 pylônes vont affecter un nombre indéterminé de parcelles (un espace de 60 mètres carrés sera réservé à chaque pylône). Le nombre exact de parcelles et de PAP affectés est inconnu puisque l'emplacement précis de ces structures n'est pas connu.

Tableau 4-18 Arbres dans l'emprise, Niger

ARBRES	RÉGION			TOTAL	GROUPE CONTRÔLE
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI		
Arbres naturels					
Gao (<i>Acacia albida</i>)	0	0	3	3	-
Dattier du désert (<i>Balanites aegyptiaca</i>)	0	0	2	2	-
Palmier doum (<i>Hyphaene thebaica</i>)	0	0	2	2	-
Semellier (kalgo) (<i>Piloistigma reticulatum</i>)	0	0	2	2	-
Sous-total d'arbres forestiers/naturels	0	0	9	9	
Arbres planté et/ou fruitiers					
Anacardier	1	0	0	1	-
Citronnier	0	0	25	25	-
Eucalyptus	0	0	0	0	-
Goyavier	3	0	6	9	-
Jujubier	0	0	3	3	-
Manguier	23	0	35	58	-
Moringa	0	0	40	40	-
Sous-total d'arbres fruitiers	27	0	109	136	
Autre	1	0	17	18	-
Nombre total d'arbres dans l'emprise	28	0	135	163	-
Nombre de ménages qui possèdent au moins un arbre dans l'emprise	26	2	55	83	-

Notes : 132 arbres n'ont pu être attribués à une région. L'emprise comporte donc un total de 295 arbres. Ceux-ci sont comptabilisés dans les indemnisations (chapitre 7).
Aussi, 66 ménages ont mentionné posséder des arbres, sans toutefois fournir les informations sur ces arbres.

5 IMPACTS ET RISQUES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Cette section présente une description sommaire des impacts environnementaux potentiels du projet tout en s'attachant à la description des impacts sociaux de réinstallation. Ces impacts ont été évalués en utilisant des données recueillies à partir des enquêtes de terrain, des documents et des consultations avec les différentes parties prenantes et les PAP pertinentes.

5.1 IMPACTS DE LA LIGNE

5.1.1 IMPACTS GÉNÉRIQUES

Le projet nécessitera la construction d'une ligne de 330 kV sur une longueur totale d'environ 420 km au Niger. Ce tracé a été sélectionné à la suite d'une analyse multicritères qui a permis de pondérer les impacts sociaux, environnementaux et économiques et de choisir l'option de moindre impact (voir le chapitre 7 de l'EIES de ce projet et le rapport de tracé).

Les activités de maintenance et de réparation de l'emprise et de la ligne de transport impliqueront un accès périodique aux structures.

La grande majorité des impacts qui surviendront se feront sentir dans l'emprise de la ligne et à proximité de celle-ci soit environ 200 mètres au maximum. Les impacts les plus importants seront ceux associés au déplacement des structures et à la coupe des arbres dans la phase préconstruction alors que les opérations de construction entraîneront des impacts négatifs (poussière, bruit, etc.) et positifs (emplois, achats locaux par les travailleurs et les contracteurs, etc.). Les camps de travailleurs et les routes d'accès au chantier provoqueront également des impacts pendant leur construction et leur démantèlement notamment.

Les impacts et les mesures d'atténuation du projet sont décrits en détail dans l'EIES et le PGES de ce projet. Pour les ménages et localités affectées par le projet, les principaux impacts négatifs qui surviendront pendant la phase de construction incluent :

- des émissions de poussière, de bruit et de gaz d'échappement;
- l'érosion des sols et le traitement des propriétés de ceux-ci;
- la perte de terres arables et des dommages causés aux cultures résultant du dégagement de l'emprise et des besoins d'accès temporaire à celle-ci, des zones de travail et des camps de travail;
- l'altération de la qualité de l'eau et du sol par une gestion déficiente des déchets dans les lieux de travail et les camps de travailleurs ou des déversements accidentels d'hydrocarbures, ainsi que les perturbations et le déplacement de la faune par les déversements accidentels;
- la perturbation et le déplacement de la faune en raison du bruit et des déplacements de la machinerie et des travailleurs ou d'activités de chasse ou de piégeage par ces derniers;
- la résurgence d'anciens conflits fonciers ou la création de nouveaux liés à la réinstallation des ménages affectés;
- la perturbation potentielle des localités ou des ménages associés à l'arrivée des travailleurs et des conflits sur la répartition des emplois et d'autres activités économiques liées à la construction de la ligne.

Les principaux impacts à long terme en raison de la construction du poste et pylônes, ainsi que le dégagement de l'emprise sont :

- la perte de zones de culture sous les 950 pylônes;
- l'interdiction de la construction de toute structure (maisons, hangar, etc.) dans l'emprise;

- la perturbation potentielle des localités ou des ménages associés à l'arrivée des travailleurs et des conflits sur la répartition des emplois et d'autres activités économiques liées à l'entretien de l'emprise.

Les impacts sont permanents sous les pylônes, puisque les agriculteurs ne pourront pas utiliser la terre sous ces derniers, mais pourront toutefois continuer à cultiver ailleurs dans l'emprise. Les arbres de plus de 4 m seront néanmoins interdits dans l'emprise.

On constate donc que les impacts économiques permanents sont minimes puisque les PAP pourront cultiver les terres dans l'emprise et que seules les surfaces situées sous chacun des pylônes (60 m²) seront définitivement perdues. D'autre part, la plantation de nouveaux arbres permettra de remplacer ceux qui ont été détruits, les compensations offertes pour les arbres prennent en compte le temps de maturation de ces derniers. Les propriétaires ne pourront construire de structures dans l'emprise. De plus, la plantation d'arbres ne sera permise que pour les espèces dont la taille ne dépasse pas 4 m à maturité.

En plus des impacts sur les activités agricoles et les établissements humains, un impact important sera la relocalisation des maisons et autres structures situées dans l'emprise. Dans tous les cas, celles-ci seront relocalisées sur la parcelle originale. L'enquête montre en effet que les PAP possèdent en moyenne 1.5 parcelle mesurant en moyenne 5.6 hectares (voir tableau 4.14). L'espace pour réinstaller les 193 structures est donc disponible sur les terrains affectés par l'emprise.

Si, depuis l'enquête, la situation de certaines PAP a changé⁸ et que l'espace sur la parcelle affectée n'est plus disponible la structure sera déplacée sur une parcelle adjacente appartenant au PAP. Par ailleurs, elle pourra être déplacée ailleurs dans la communauté, si désiré par les ménages affectés pour une raison sérieuse, ou si la PAP ne possède pas une autre parcelle pour replacer sa structure. L'espace pour cette opération est disponible dans le milieu rural traversé par le projet puisque le terrain nécessaire pour chaque structure ou groupe de structures (concession) est limité (300 m²). De ce fait, l'impact sur le mode de vie de ces ménages sera très réduit. En effet, tous les PAP seront déplacées à proximité de leur lieu de résidence original et ne changeront donc pas de communauté, tout en ayant accès au même espace cultivable. Toutefois, cette réinstallation entraînera une perte de temps, de revenu ainsi que la perturbation de l'organisation de la vie quotidienne des ménages affectés, ces effets devront être atténués.

La compensation pour la perte temporaire de cultures provenant de la préparation du terrain, de l'exploitation des carrières et des bancs d'emprunt et des travaux de construction est sous la responsabilité de l'entrepreneur, qui en assume aussi les coûts. Ceci est mentionné dans les Mesures de gestion applicables en phase de préconstruction, qui sont présentées dans l'EIES.

Par ailleurs, la mise en œuvre du projet permettra d'approvisionner le pays et plusieurs centres urbains importants contribuant ainsi à améliorer la fourniture d'énergie électrique, un facteur important de croissance économique et d'amélioration des services (santé, éclairage, etc.). Pendant la construction, des emplois et des services seront créés ou sollicités. L'électrification des communautés le long de la ligne améliorera la desserte du milieu rural.

Pendant l'exploitation, lors des opérations de maintenance, certaines cultures pourront être affectées par le passage du matériel et des ouvriers. Ces dommages seront compensés selon la politique de la NIGELEC (voir EIES).

5.1.1.1 STRUCTURES PRINCIPALES

Au total, 193 structures principales (171 résidences, 14 commerces et 8 résidences dont la localisation est indéterminée) et 38 structures secondaires appartenant à 82 ménages différents (77 % du total des ménages affectés) sont actuellement situées dans l'emprise. Ces maisons devront être démolies et déplacées.

⁸ La PAP aurait vendu une partie de sa parcelle ou encore la taille et les besoins de la famille et donc l'espace pour les structures à reconstruire aurait changé ou une autre raison inconnue à ce stade.

Comme indiqué dans les résultats de l'enquête, très peu de ménages déclarent posséder des terres en dehors de l'emprise où ils peuvent déménager pour la reconstruction de leur structure principale⁹. Toutefois, comme le recensement a permis de constater que les ménages touchés possèdent en moyenne 1,5 parcelle et une superficie totale de 5,6 ha (voir tableau 4.14). Il est donc possible pour ces PAP de déplacer leur résidence sur la parcelle affectée en dehors de l'emprise ou sur une autre parcelle qu'ils possèdent. C'est la solution qui sera proposée par la NIGELEC lors de la mise en œuvre du PAR. Si cela n'est pas possible, en raison de changement dans la situation de la PAP depuis la tenue du recensement, ou si c'est refusé par la PAP pour une raison sérieuse, le ménage sera soutenu dans sa recherche d'une nouvelle terre pour reconstruire son habitation. Dans tous les cas, cette terre sera située à proximité de celle déjà utilisée par le ménage afin de ne pas imposer une contrainte supplémentaire, à moins que le ménage n'en décide autrement.

Si cette option n'est pas possible en raison de l'indisponibilité de terrains pour la réinstallation, une assistance particulière sera offerte afin de trouver des terres équivalentes, appropriées pour l'exploitation et la réinstallation des ménages dans une autre zone. Ce risque est extrêmement faible pour les raisons évoquées ci-dessus. De plus, les règles coutumières imposent aux chefs de village et à la communauté de répondre au besoin de parcelles pour la reconstruction des résidences. Le nombre de cas de réinstallation physique est peu élevé et les structures à déplacer sont dispersées le long du corridor, ce qui simplifie le processus. Enfin, dans les zones rurales traversées, de nombreux espaces sont disponibles. Ce risque est donc évoqué uniquement pour indiquer quelle est l'aide à apporter dans le cas hautement improbable où la situation se présente.

Avec des procédures de déplacement appropriées suivies, des mesures de compensation appropriées et rentables (reconstruction des maisons et des installations connexes avant la destruction des structures affectées, aide à la réinstallation, etc.), l'impact du projet sur les ménages affectés sera minimisé. Un laps de temps et une aide appropriés afin d'assister les localités et ménages sont essentiels afin de minimiser l'impact sur ces réinstallations.

Comme indiqué précédemment (voir chapitre 4), l'enquête menée dans le cadre de cette évaluation préliminaire a montré que de nombreux ménages touchés sont soucieux de ne pas recevoir une compensation adéquate pour la réinstallation et la perte des arbres fruitiers ou des terres.

Il est primordial de s'assurer qu'une indemnisation adéquate soit octroyée et que les nouvelles maisons des ménages déplacés soient construites avant le début des activités de construction. Si cela est fait correctement, les impacts seront minimes.

Il est important qu'une équipe de professionnels qui gèrera les mesures de déplacement et de rémunération soit établie au moins un (1) an avant le début de la construction. Cette équipe devrait comprendre des géomètres, des spécialistes du développement communautaire ainsi que des travailleurs agricoles et sociaux qui auront pour tâche d'assister les ménages affectés et de réduire leurs craintes (voir le chapitre 8).

Le nombre définitif de maisons susceptibles d'être déplacées sera établi lors de l'évaluation finale de la propriété et des actifs. Cette procédure doit être établie au moins un (1) an avant le début de la construction de l'infrastructure. Dans tous les cas toutes les structures devront être reconstruites avant le début des travaux de la ligne électrique.

⁹ La question a été mal comprise puisque comme il est indiqué les PAP ont l'espace pour reconstruire. Certains ont sans doute cru qu'ils ne seraient pas compensés s'ils répondaient que l'espace était disponible. D'autres ont peut-être compris qu'on leur demandait si une terre dédiée à l'habitation était disponible.



Photo 5-1 Exemple d'habitation rurale à reconstruire, Tillabéri

STRUCTURES SECONDAIRES

Au total, 38 structures secondaires seront affectées par le projet électrique. Ces dernières, qui appartiennent à 36 ménages déjà impactés au niveau d'une structure principale, devront être démolies et construites de nouveau. Un laps de temps approprié, une compensation adéquate et un soutien (recherche de terre, ouverture de compte bancaire, etc.) devront être fournis au ménage concerné afin de minimiser l'impact du déplacement ou de reconstruction de cette structure.



Photo 5-2 Exemple de structure secondaire, hangar devant la maison, Tillabéri

5.1.1.2 STRUCTURES COMMERCIALES

Au total, 14 commerces seront affectés par le projet électrique. Ces derniers, qui appartiennent à 6 ménages, devront être démolis et construits de nouveau. Encore une fois, un laps de temps approprié, une compensation adéquate et un soutien devront être fournis au ménage concerné afin de minimiser l'impact du déplacement ou de reconstruction de cette structure. Une compensation pour la perte de revenus sera également octroyée ainsi que pour le déplacement des biens. (voir chapitre 8).

5.1.1.3 STRUCTURES COMMUNAUTAIRES

Au total, un (1) CSI sera affecté par le projet dans la région de Dosso, commune de Zabori, alors que six (6) latrines associées à une école primaire¹⁰ et un puits communautaire le seront dans la région de Tillabéri.



Photo 5-3 Photo du CSI affecté dans la région de Dosso

5.1.1.4 ARBRES

Au total, 295 arbres seront affectés par l'emprise du projet. Les cultures annuelles peuvent être restaurées après la construction (sauf sous les pylônes), mais aucun arbre de plus de 4 m ne sera toléré dans l'emprise. L'impact est donc minime et temporaire pour la très grande majorité des ménages. Il faut néanmoins que les ménages aient suffisamment de temps pour se préparer, notamment ceux qui dont l'habitation est à déplacer, qu'ils soient dûment indemnisés et qu'ils reçoivent autant d'avantages sociaux que possible (emplois pendant les travaux de construction, restauration des sols compactés, propriété de la coupe du bois sur leur parcelle, etc.). Dans tous les cas toutes les compensations devront être versées avant le début des travaux de la ligne électrique.

¹⁰ L'impact du projet sur l'école primaire a été évalué dans le cadre de l'ÉIES pour ce projet. L'impact est minimal puisqu'aucune autre structure n'est présente dans l'emprise.



Photo 5-4 Exemple d'arbres à compenser dans un champ, Dosso

5.2 IMPACTS DES AUTRES PROJETS DANS LA ZONE

Plusieurs ont été réalisés, sont en cours ou projetés dans les régions ou départements traversés par le projet de Dorsale Nord.

Les principaux projets ou les activités qui sont susceptibles d'engendrer des impacts cumulatifs avec le projet de la Dorsale Nord au Niger sont :

- projet de construction de la voie ferrée Dosso-Niamey par le Gouvernement du Niger (Ministère de l'Équipement) et le Groupe Bolloré. Le tronçon est réalisé et la cérémonie de lancement de l'exploitation est intervenue le 29 janvier 2016 (AfricaNews 2016). Toutefois, en raison de différends juridiques entre concessionnaires (Africarail et Bolloré) et les différends pays, les travaux sont actuellement suspendus au Bénin (Jeune Afrique 2016);
- projet de renforcement et d'extension des réseaux électriques des centres urbains financés par la Banque mondiale (qui prend en compte les villes de Dosso et Niamey) par la NIGELEC. Ce projet vient d'être mis en vigueur et les dossiers d'appel d'offre des travaux sont au stade d'approbation par la Banque mondiale et la NIGELEC;
- projet de construction de la centrale diesel 100 MW de Gorou Banda par la NIGELEC. La construction de la centrale est en phase terminale, il reste les réseaux d'acheminement de l'électricité à construire;
- projet de construction d'un dépôt d'hydrocarbures à Torodi par la SONIDEP (Société nigérienne de distribution de pétrole). Le projet est au stade d'études techniques;
- projet de renforcement et d'extension des réseaux de distribution en zones urbaines et développement de l'accès à l'électricité en zones rurales (dont les régions de Dosso, Tillabéri et Niamey) financés par l'AFD, l'accord de prêt est signé et les dossiers d'appel d'offres des travaux sont au stade d'approbation par l'AFD et la NIGELEC;
- projet de construction de la route Gaya-Margou dans la région de Dosso (stade études de faisabilité) par le Millennium Challenge;
- activités agricoles sur brûlis et maraîchage;
- exploitation des ressources naturelles par les communautés riveraines;
- un projet immobilier composé d'une douzaine de villas à Dosso construites au cours de l'année 2015 par le gouvernement, et n'ont pour l'instant jamais été habitées.

5.3 IMPACTS CUMULATIFS

Les risques d'impacts cumulatifs pour les composantes biologiques, physiques et sociales sont décrits dans l'EIES. Ils ne sont pas répétés ici. Les impacts cumulatifs discutés ici sont centrés sur les activités de réinstallations et les impacts cumulatifs que ces derniers peuvent engendrer.

- La mise en place d'infrastructures contribue localement à la densification de l'occupation humaine et la transformation des usages actuels du territoire. Les superficies allouées aux cultures et à l'habitation se rétrécissent de ce fait. Compte tenu de l'importance des surfaces à occuper pour la production alimentaire en raison de leur faible productivité, ce rétrécissement peut engendrer des tensions entre les occupants dans les zones périurbaines notamment ou dans les secteurs ruraux les moins productifs. Toutefois, cet impact reste minime puisque la Nigelec permet la culture de production annuelle dans l'emprise.
- L'approvisionnement des centres urbains en électricité et la mise en place du réseau ferroviaire accroît l'intérêt des centres urbains, mieux desservis, au détriment des centres ruraux. Ce phénomène augmente la densité urbaine et les conflits d'usage du territoire, agricole vs urbain, en zone périurbaine notamment.

5.4 IMPACTS SUR LES FEMMES

Au Niger, les femmes ainsi que les hommes, sont impliqués dans les activités agricoles qui constituent la principale activité de subsistance des ménages. La perte de cultures constitue un impact non négligeable pour les ménages, et principalement pour les femmes qui sont les principales responsables du bien-être de la famille.

Une observation empirique courante est qu'au sein du ménage, les femmes consacrent une plus large part de leurs revenus que les hommes au bien-être de la famille. (...) Les postes budgétaires masculins se caractérisent par une plus grande importance des dépenses personnelles. (...) De sorte que la distribution des revenus au sein d'un ménage n'est pas neutre pour le bien-être de ses membres (...). Compte tenu de l'asymétrie des statuts masculin et féminin, des droits de propriété des facteurs de production, et des contraintes domestiques pesant sur les femmes (...), on observe le plus souvent une inégalité dans l'allocation des facteurs de production. Un grand nombre d'études ont révélé l'ampleur du «biais sexuel» dans l'allocation des tâches et des ressources au sein du ménage en termes de nourriture, de biens de consommation, d'investissement (...). (République du Niger, Stratégie du développement rural, 2003 cité dans FAO, 2013)

Les impacts du projet se feront principalement sentir au cours de la phase de construction.

Les ménages affectés comprennent 402 femmes et jeunes filles. Ces dernières sont majoritairement jeunes alors que plus de la moitié d'entre elles (68,4 %) sont âgées entre 5 et 35 ans. Seulement 0,9 % des ménages concernés sont dirigés par une femme.

Le projet accroîtra la vulnérabilité des femmes, car les consultations dans la zone du projet ont démontré qu'en général les femmes n'ont pas un accès sécurisé à la terre. Ce contrôle des ressources par les hommes, tels que la terre et d'autres actifs importants, rend la situation des femmes défavorable.

[...] la personne qui a le statut de chef d'exploitation prévaut dans les décisions d'affectation des ressources qui conditionnent les activités, dont la production agricole, de chaque membre de l'exploitation. La concentration du pouvoir économique (et social) aux mains d'une seule personne peut être un facteur d'équilibre; il peut être aussi un frein à l'expression et aux projets de vie des autres membres de l'exploitation, notamment des femmes en tant qu'individus et en tant que productrices. Ces dernières par leur statut ont déjà moins d'avoir et de pouvoirs, elles se trouvent donc avec une marge de manœuvre limitée au sein de l'exploitation et à l'extérieur de celle-ci (FAO, 2013).

En raison de la propriété et de l'accès aux ressources limitées, les femmes jouent un rôle très mineur dans le processus de prise de décision. C'est ce qui explique le risque de vulnérabilité des femmes, alors que de nombreux exemples démontrent que des hommes ont eu tendance à utiliser les

compensations à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont dédiées – reconstruction, acquisition de terrains – laissant par la suite leurs familles en difficulté. Cette situation explique l'importance des compensations en nature — une terre pour une terre et une maison pour une maison — plutôt qu'en espèces. Un mécanisme de contrôle et d'information peut également réduire ces risques (voir le chapitre 8).

5.5 IMPACTS SUR LES GROUPES VULNÉRABLES

Tel que précédemment mentionné (voir tableau 4.16), les femmes sont chefs de famille dans seulement 0,9 % (1 seul ménage) des ménages affectés. En outre, 26 chefs de famille sont handicapés ou vivent avec une maladie chronique. Par ailleurs, 10 ménages doivent faire face aux soins d'un ou de plusieurs de leurs membres qui souffrent soit d'un handicap ou d'une maladie chronique (Tableau 4-16). Plusieurs ménages n'ont pas d'autres parcelles que celles sur laquelle ils cultivent et établi leur résidence.

Les mesures d'atténuation particulières, telles que prioriser les gens et les entreprises locales pour les opportunités d'emploi et l'approvisionnement, la participation des PAP capables de travailler sur leurs terres (coupe, reconstruction, etc.), leur laisser le droit de disposer des arbres coupés ainsi que des matériaux récupérables des maisons déplacées ou d'autres structures (abris, hangars, etc.) pourraient aider ces ménages économiquement vulnérables à augmenter leurs revenus. Pour les ménages vulnérables ne disposant que de leur parcelle pour leur habitation, le remplacement de la parcelle perdue sera une priorité. Il doit être effectuée rapidement avec l'aide des comités locaux de réinstallation par l'ONG ou le consultant responsable de la mise en œuvre du PAR.

La lourdeur administrative des procédures de compensation devrait être réduite à un minimum, particulièrement pour ces ménages vulnérables, en leur fournissant des informations en temps opportun, en améliorant l'accès qui réduit leur fardeau dans le processus de compensation, et finalement, en minimisant leurs coûts indirects (déplacement, ouverture de compte, etc.). Par ailleurs, un soutien financier sera accordé aux ménages vulnérables qui seront contraints de déplacer leur résidence.

Si les mesures proposées ici sont bien respectées le projet ne devrait pas affecter les ménages ou les groupes vulnérables. Les impacts de la réinstallation sur les familles ou les personnes vulnérables restent faibles puisque le projet n'engendre pas de déplacement ou de pertes de terre et de productivité importantes. Dans ce contexte, les ménages affectés ne devraient pas subir de dégradation de leur condition.

5.6 IMPACTS SUR LES GROUPES MINORITAIRES

Il n'y a aucun groupe minoritaire susceptible d'être marginalisé dans la zone du projet.

5.7 RISQUES

Les risques et difficultés associés au projet sont de très faible intensité au Niger. Comme présenté, peu de ménages devront être réinstallés sur de nouvelles terres. Ainsi, les difficultés associées à la recherche des quelques terres de réinstallation ne causeront pas de problème.

Certains risques liés à l'opportunisme pourraient toutefois se présenter. En effet, certaines personnes opportunistes pourraient être tentées de venir s'installer dans l'emprise du projet afin de recevoir une compensation, d'obtenir un emploi et/ou de vendre des biens et services aux travailleurs. Bien que ce risque s'avère faible étant donné que le chantier de construction se déplacera avec une certaine rapidité, des mesures devront être prises pour éviter cette situation, notamment dans les zones de postes électriques. Ces mesures de protection résulteront en :

- la publication de la date butoir pour la vérification des biens dans l'emprise;
- la sensibilisation des chefs de village à ce sujet;
- le démantèlement rapide (par la police) des structures qui s'installent;

- une politique et un processus officiels et transparent (critères d'embauche clairs, recrutement à l'aveugle sur la base des CV, vérification rigoureuse des compétences, etc.) de recrutement des travailleurs qui doivent se traduire également par l'ouverture de bureaux officiels à Dosso et à Zabori pour recevoir et évaluer les demandes d'emplois. Ce recrutement doit être effectué sous la supervision de la NIGELEC, en collaboration avec l'entrepreneur responsable des travaux — cela s'appliquera particulièrement à la zone du poste de Zabori alors qu'un camp de travailleurs sera présent;
- la mise en œuvre efficace du processus du PAR pour éviter les délais susceptibles de favoriser les manœuvres opportunistes.

Enfin, si les négociations s'étalent dans le temps et/ou qu'un nombre important de griefs doit être résolu, des délais pourraient être occasionnés au processus du PAR. Afin de palier de tels risques, il est primordial qu'il y ait, notamment :

- transparence dans les barèmes de compensations et les échelles utilisées;
- présence d'une ONG témoin;
- création de comités de réinstallation locale.

6 ÉVALUATION ET COMPENSATION

Tel que précédemment mentionné, des enquêtes de terrain ont été réalisées par des équipes multidisciplinaires d'octobre à décembre 2015. Dans ce cadre, les localités et PAP impactées par l'emprise de la ligne électrique ont été recensées.

Cette section présente les différents types de compensations à la fois privées (PAP) et communautaires.

6.1 ÉLIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR

Dans le cadre du recensement tous les PAP (1 228) ont été enregistrées ainsi que toutes les parcelles (1 353), les structures principales (193) et secondaires (38) affectées par l'emprise ont été enregistrées. La date butoir est celle de la fin du recensement (24 décembre 2015). Les PAP ont été avisés que seuls les biens enregistrés à cette date sont compensés. Les autorités de la commune et les chefs de village ou leurs représentants ont participé au recensement et sont donc au courant de cette procédure. Le RPA a été transmis aux autorités avec ce rapport et seules ces propriétés seront considérées dans les compensations.

Notons que seuls les ménages (110) qui ont au moins un arbre ou une structure dans l'emprise ont répondu à l'enquête socioéconomique. Pour les autres la fiche d'identification du ménage et la mesure de la parcelle seulement ont été enregistrées.

Les actifs, y compris les structures et les champs, qui ont été inventoriés dans l'emprise du projet sont admissibles à une indemnisation. Les personnes résidant ou détenant des actifs impactés au moment de l'enquête sont admissibles à une indemnisation.

Tel que démontré dans le tableau 6-1, il existe trois types de ménages affectés, soit les personnes uniquement affectées sur le plan physique, les personnes uniquement affectées sur le plan économique, et les personnes affectées sur les deux plans.

Le premier concerne les personnes qui doivent être déplacées, mais dont les revenus et l'économie ne sont pas affectés (un total de 13 ménages).

Le second type concerne les personnes qui perdent, par exemple, un arbre fruitier, qui pourra être remplacé soit par un autre ou par une compensation monétaire (un total de 18 ménages). Enfin, le dernier type concerne les ménages qui perdent au moins un arbre fruitier et qui doivent déplacer leur maison (un total de 47 ménages).

Il est à noter que deux (2) fiches compilant les structures dans l'emprise ainsi que 20 fiches compilant des arbres n'ont pu être associées à des ménages affectés précis. Cette différence doit donc être prise en considération, le nombre de ménages affectés est donc légèrement plus important que celui avancé ci-dessous soit 110. Les 110 ménages affectés comptent 822 membres soit en moyenne 7.5 dépendant par ménage (voir ci-dessus section 4.3.2).

Parmi ces ménages, on compte un petit nombre de locataires, soit 8 résidences sur 185 concernées par ce mode de tenure. Dans tous les cas, les responsables de la mise en œuvre veilleront à ce que le locataire puisse s'entendre avec le propriétaire pour réintégrer la résidence de remplacement. Si cette option n'est pas possible, le locataire sera soutenu dans sa recherche d'une alternative par les responsables de la mise en œuvre qui veilleront à discuter avec les responsables locaux du village concernés pour trouver une résidence alternative au locataire. Dans tous les cas, tout comme pour les propriétaires, les locataires recevront un soutien pour le déplacement des biens et les dérangements.

Pour les quelques cas où un locataire de parcelles verrait les arbres sur sa parcelle détruits en raison du projet, ou ses cultures perdues en raison des travaux, le responsable de la mise en œuvre veillera à ce que la compensation offerte au propriétaire soit partagée avec le locataire selon la convention de partage de l'usufruit de la production entre le locataire et le propriétaire. Par exemple, si l'entente entre le locataire et le propriétaire stipule que la production fruitière est partagée à part égale, le projet veillera à ce que la compensation soit partagée également entre les deux parties. À ce total s'ajoute un nombre indéterminé de PAP dont la parcelle sera affectée par l'emplacement d'un pylône. Ce nombre est difficile à estimer puisque il varie selon le terrain et la densité d'occupation du corridor. Le maximum théorique est de 950

ménages soit le nombre total de pylônes prévus. La compensation pour la perte de terre et la destruction de culture a toutefois été estimée ci-dessous (section 6.4).

Tableau 6-1 Répartition des concessions et des ménages selon le type d'impact de la réinstallation et la région traversée, Niger

TYPE D'IMPACT	SEULEMENT PHYSIQUEMENT* AFFECTÉ	SEULEMENT ÉCONOMIQUEMENT* AFFECTÉ	PHYSIQUEMENT ET ÉCONOMIQUEMENT AFFECTÉ	TOTAL
Nombre de ménages				
Dosso	4	3	25	32
Niamey	0	0	2	2
Tillabéri	9	18	47	74**
TOTAL	13	21	74	108

Notes : * Physiquement affecté : La résidence doit être déplacée.

* Économiquement affecté : Au moins un arbre fruitier du ménage est situé dans l'emprise de la ligne de transport d'électricité.

Deux (2) ménages de la région de Tillabéri n'ont pas répondu aux questions portant sur les arbres et les structures dans l'emprise.

Deux (2) fiches compilant les structures dans l'emprise n'ont pu être associées à un ménage affecté.

20 fiches compilant les arbres dans l'emprise n'ont pu être associées à un ménage affecté.

**Seulement 108 ménages sont comptabilisés soient ceux pour lesquels l'information est complète. Quelques 22 autres ménages sont impactés aussi (20 fiches arbres et 2 fiches de résidence), mais ne sont pas comptabilisés ici puisque l'information à leur sujet est incomplète. Les fonds d'indemnisation seront mis dans un 'escrow'.

La matrice d'éligibilité ci-dessous présente les types d'aide et d'indemnisation auxquels ces ménages ont droit (tableau 6-2).

Par ailleurs, selon la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent PAR constitue la deuxième étape de la procédure de déclaration d'utilité publique au cours de laquelle les propriétaires et les biens affectés ont été identifiés. La première étape étant la soumission par la NIGEEC/Ministère de l'Énergie et du Pétrole et du Ministère de Finances d'une demande de déclaration d'utilité publique au Conseil des ministres. Les résultats de ce PAR ont été présentés aux populations affectées au cours de la quatrième ronde de consultation (voir chapitre 11) afin de recevoir leurs commentaires. Tous les PAP ont été informés que les biens consignés sont ceux sur lesquels l'indemnité portera. La fin de l'enquête constitue donc la date butoir.

Par ailleurs, comme mentionné, les PAP identifiés ici sont les ménages qui exploitent des terres où on retrouve au moins un arbre à compenser ou une structure à déplacer. Les PAP qui verront uniquement un pylône sur leur terre ne sont pas pris en compte puisque le positionnement des pylônes n'est pas connu. Dans ce contexte il est recommandé qu'un recensement de ces PAP soit effectué au début de la mise en œuvre du PAR pour les identifier et sécuriser l'emplacement des pylônes. Par ailleurs, si la mise en œuvre du projet retarde de plus d'un an après la fin des enquêtes, le recensement devra être refait conformément à la législation Nigérienne.

A la suite du recensement effectué ici un acte de cessibilité doit être publié plus tard un an après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. Une Commission de conciliation (voir chapitre 10) sera ensuite formée pour entendre les propriétaires et régler les litiges quant à la nature des biens à compenser et les montants d'indemnisation qui seront accordés.

Par ailleurs, notons que les calculs pour les indemnités proposées ici sont basés sur les taux fixés pour le projet Kandadji lorsque la législation ou les normes nationales ne fixaient pas de taux (voir annexe 5 pour les détails). Les taux du Kandadji de la HCVAN, ont été pris comme référence en raison de la similarité de la zone d'intervention avec le projet du WAPP parce que plusieurs bailleurs de fonds, dont la BAD, ont accepté ces taux dans le cas de Kandadji.

Tableau 6-2 Matrice d'éligibilité

CATÉGORIE DE MÉNAGES AFFECTÉS	PARCELLE RÉSIDENIELLE	STRUCTURES	TERRE DE CULTURE	CULTURE ET ARBRES	RESTAURATION DES REVENUS	MÉNAGES VULNÉRABLES
Ménages déplacés physiquement et économiquement ¹	La reconstruction se fera sur la portion de la parcelle non affectée par l'emprise ou sur une autre parcelle appartenant au ménage. Sinon, une parcelle équivalente sera achetée/acquérir par le projet pour y reconstruire la résidence déplacée à proximité du site actuel.	La structure déplacée sera reconstruite à neuf et de façon identique ou dans un standard plus élevé et tous les frais afférents (taxes, timbre, etc.) seront payés par le projet	Une surface de 60 m ² sera acquérir pour l'emplacement des pylônes avec compensation pour le perte de terre.	<ul style="list-style-type: none"> Une surface de 300 m² de cultures sera compensée aux agriculteurs qui auront un pylône construit sur leur parcelle Tous les arbres naturels et fruitiers seront compensés 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité de déménagement (20 000 FCFA) Soutien aux revenus des ménages déplacés physiquement 1 USD/jour/ membre du ménage/30jours Accès au programme de formation et d'amélioration des pratiques agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité de déménagement (20 000 FCFA) Soutien du revenu du ménage 1USD/jour/ membre du ménage/30 jours Soutien particulier tel que : ouverture de compte bancaire, aide au déménagement, etc.
Ménages déplacés économiquement ²	Non applicable	Non applicable	Une surface de 60 m ² sera compensée pour l'emplacement des pylônes	<ul style="list-style-type: none"> Une surface de 300 m² de cultures sera compensée aux agriculteurs qui auront un pylône construit sur leur parcelle Tous les arbres naturels et fruitiers seront compensés 	Accès au programme de formation et d'amélioration des pratiques agricoles	<ul style="list-style-type: none"> Soutien du revenu du ménage 1 USD/jour/ membre du ménage/30jours Soutien particulier tel que : ouverture de compte bancaire, aide au déménagement, etc.

1 Les locataires des structures seront aidés à retrouver une résidence s'ils ne peuvent réintégrer celle qui sera reconstruite.

2 La compensation pour la terre perdue sous les pylônes sera remise au propriétaire et non au locataire. L'indemnité de perte de cultures sera partagée entre le locataire et le propriétaire selon les arrangements existants entre les deux quant au partage de l'usufruit de la terre, y compris la production des arbres fruitiers.

6.2 COMPENSATIONS DES HABITATIONS PRINCIPALES

L'inventaire socio-immobilier a permis de recenser les habitations privées (bâtiments à usage d'habitation se trouvant dans l'emprise de la ligne.

Pour cette catégorie de biens capitaux privés perdus, les coûts de remplacement sont calculés en fonction de la superficie, de l'usage et du matériau principal utilisé dans la construction.

Le tableau 6-3 présente des coûts pour une grande variété de structures. Ces dernières sont principalement composées de chaume, planches ou bois pour les murs, ainsi que de chaume, paille ou polyéthylène pour le toit, et ont une superficie moyenne de 29,4 m². Toutefois, lorsque le prix de compensation n'était pas disponible par le haut-commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger (HCAVN), une moyenne des taux connus aux bâtiments de la zone a été appliquée (voir Annexe 5 pour les barèmes utilisés).

Tableau 6-3 Compensation des habitations principales, Niger

STRUCTURE PRINCIPALE	RÉGION				TOTAL	
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	INDÉTERMINÉE		
Habitation	Montant (FCFA)	102 905 796	15 387 650	197 468 485	7 824 900	323 586 831
	Nombre	46	10	115	8	179

Note : Huit (8) habitations n'ont pu être attribuées à aucune région. Elles totalisent un montant de compensation de 7 824 900 FCFA. Ce montant a été ajouté au montant de compensation pour les habitations. Certains ménages ont mentionné posséder des structures, toutefois aucune information sur ces structures n'a été mentionnée. Un taux moyen de compensation des habitations a donc été calculé afin d'évaluer la compensation totale.

Au total, 179 habitations se retrouvent dans l'emprise. Le coût de compensation pour la reconstruction de ces dernières totalise un montant s'élevant à 323 586 831 FCFA, soit à 539 312 USD.

La très grande majorité des structures appartiennent à leur usager, seulement 8 structures principales et 1 structure secondaire sont louées. Dans ces cas la reconstruction ou la compensation sera effectuée au nom du propriétaire. Les locataires recevront une aide pour retrouver une nouvelle maison s'ils ne peuvent intégrer celle qui sera reconstruite.

6.2.1 INFRASTRUCTURES SECONDAIRES

Quelques (38) infrastructures secondaires sont affectées par l'emprise de la ligne électrique, notamment des hangars et d'autres bâtis (atelier, boutique, bureau, entrepôt, vestibule).

Les équipements doivent également être compris dans les infrastructures connexes. Dans la zone du projet, ce type de biens concerne principalement les enclos pour animaux, les greniers et les puits. Toutes les infrastructures secondaires seront reconstruites y compris la mosquée privée. Leurs coûts de remplacement sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6-4 Compensation des infrastructures secondaires, Niger

STRUCTURE SECONDAIRE		RÉGION			TOTAL
		DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	
Grenier	Montant (FCFA)	157 000	0	732 667	889 667
	Nombre	3	0	14	17
Puits	Montant (FCFA)	0	0	2 100 000	2 100 000
	Nombre	0	0	14	14
Réservoir d'eau	Montant (FCFA)	0	0	1 680 000	1 680 000
	Nombre	0	0	3	3
Bassin	Montant (FCFA)	0	0	40 000	40 000
	Nombre	0	0	2	2
Enclos	Montant (FCFA)	56 000	0	0	56 000
	Nombre	1	0	0	1
Mosquée	Montant (FCFA)	0	0	15 000 000	15 000 000
	Nombre	0	0	1	1
Compensation totale	Montant (FCFA)	213 000	0	19 552 667	19 765 667
	Nombre	4	0	34	38

Les coûts accordés reposent sur des taux unitaires fixés par Haut-Commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger (HCAVN). Ainsi, le coût de compensation pour les structures secondaires et connexes s'élève à 19 765 667 FCFA, soit à 32 943 USD.

6.2.2 STRUCTURES COMMERCIALES

Au total, 14 commerces sont situés dans l'emprise du projet au Niger. Parmi ceux-ci, deux (2) se retrouvent dans la région de Dosso et 12 dans la région de Tillabéri. Ces bâtiments devront être déplacés pour libérer l'emprise de toute structure (Tableau 6-5). La plupart des commerces sont composés de banco pour les murs, et de bois ou tôle pour le toit.

Tableau 6-5 Compensation des structures commerciales, Niger

STRUCTURE PRINCIPALE		RÉGION			TOTAL
		DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	
Structure commerciale	Montant (FCFA)	600 000	0	4 533 333	5 133 333
	Nombre	2	0	12	14

Ainsi, en fonction de leurs caractéristiques (matériaux, superficie), le coût de compensation pour les structures commerciales s'élève à 5 133 333 FCFA, soit 8 555 USD.

6.3 COMPENSATIONS POUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

L'enquête de terrain a permis de constater que certaines infrastructures publiques se retrouvent dans l'emprise de la ligne électrique. Tel que présenté au chapitre 5, sept (7) bâtiments publics et un site communautaire seront affectés par le projet qui seront compensés. Le tableau ci-dessous présente ces infrastructures en fonction de leur coût de compensation.

Tableau 6-6 Compensation des infrastructures publiques

Structure et site communautaire	Région			TOTAL	
	Dosso	Niamey	Tillabéri		
Puits communautaire	Montant (FCFA)	0	0	10 000 000	10 000 000
	Nombre	0	0	1	1
Toilettes liées à une école	Montant (FCFA)	0	0	810 000	810 000
	Nombre	0	0	6	6
Centre de santé intégré de Zabori	Montant (FCFA)	150 000 000	0	0	150 000 000
	Nombre	1	0	0	1
Compensation totale	Montant (FCFA)	150 000 000	0	810 000	160 810 000
	Nombre	1	0	7	8

Suivant les échanges faits avec le ministère de la Santé publique, le CSI de type II (incluant la clôture) observé dans l'emprise dans le village de Zabori coûterait 150 millions de FCFA (250 000 USD). Dans la zone la profondeur moyenne de la nappe est de 50 m, sur base d'un prix unitaire de 200 000 FCFA/ml foré y compris les aménagements de surface, le cout total du puits communautaire à remplacer est de 10 000 000 FCFA.

Ainsi, en fonction de leurs caractéristiques, le coût de compensation pour les infrastructures publiques retrouvées dans l'emprise s'élève à 160 810 000 FCFA, soit à 268 016 USD.

6.4 COMPENSATIONS POUR LES PRODUCTIONS AGRICOLES

6.4.1 COMPENSATIONS POUR LA TERRE

En zone agricole, la NIGELEC n'a pas l'habitude d'acquérir de façon ferme les terres pour la création des emprises de lignes à haute tension. Ainsi, selon le principe de la compagnie d'électricité, les cultures agricoles dans l'emprise ne sont pas dédommagées parce qu'elles continuent d'appartenir à leur propriétaire qui peut continuer d'y exercer des activités agricoles à la seule interdiction de faire des cultures de plus de quatre (4) mètres de hauteur.

La seule superficie perdue par les ménages se trouve être la terre achetée par la NIGELEC sous les pylônes, équivalent à 60 m² sous chacun d'eux. Étant donné que les différents emplacements où seront érigés ces derniers ne sont pas encore connus, les PAP affectées par ces structures ne sont pas connues. Toutefois, entre 935 et 950 pylônes seront placés sur le territoire nigérien (voir section 2.3). Afin d'évaluer la compensation une valeur conservatrice, en faveur des agriculteurs expropriés, soit la valeur de la terre de rendement supérieur est appliquée. Celle-ci est basée sur les précédents et connaissances suivantes.

Le prix de la terre fixé par l'Ordonnance n° 99-50, au titre I de la section A que le prix d'aliénation est de 50 FCFA le mètre carré ou 500 000 FCFA l'hectare pour une terre en zone rurale localisée dans une commune rurale. Il a été suggéré, dans le cas du projet de Kandadji de bonifier ce prix de 20 %, ce qui assurerait une compensation de 600 000 FCFA/hectare aux propriétaires de terres considérées de bon à très bon potentiel agricole qui devront être expropriés. Il faut souligner toutefois que la valeur économique d'un hectare de terre considérée de bon à très bon potentiel agricole est supérieure à 600 000 FCFA. En se basant sur la valeur ajoutée moyenne que peut générer l'exploitation d'un hectare de terre considérée de bon à très bon potentiel agricole dans la zone d'étude de la Dorsale Nord sur une période de 30 ans, la valeur économique d'un hectare est de l'ordre de **1 244 353 FCFA**, soit **124,4 FCFA/m²**

Ainsi, en fonction du taux de compensation et du nombre de pylônes (estimé à 950), le coût de compensation pour la terre s'élève à 7 090 800 FCFA, soit à 11 818 USD ([124,4 FCFA/m² X 60 m²] X 950 pylônes). Cette valeur conservatrice sera ajustée, lors de la mise en œuvre, pour refléter dans chaque cas la qualité du terrain affecté.

Par ailleurs, le remplacement des 60 mètres perdus demande que le terrain de remplacement soit préparé pour la mise en culture par des opérations de défrichage, fertilisation, labour, etc. Le prix moyen de ces opérations est estimé à 62 FCFA/m². Ainsi, en fonction du taux de compensation et du nombre de pylônes (estimé à 950), le coût de compensation pour la terre s'élève à 3 534 000 FCFA, soit à 5 890 USD [(62 FCFA/m² X 60 m²) X 950 pylônes].

6.4.2 COMPENSATIONS POUR LES CULTURES

Aux fins du PAR, afin d'estimer la perte des parcelles, qui fera l'objet d'une compensation, touchée par les pylônes de la ligne de transport, il peut être considéré que la superficie totale sous chaque pylône monoterne devrait être suffisante pour permettre la réalisation des travaux de fondation. Par conséquent, pour un pylône monoterne de hauteur moyenne (33 m), l'empreinte peut être estimée à 17 x 17 m = 289 m² en moyenne. Pour un pylône biterne de hauteur moyenne (47 m), l'empreinte peut être estimée à 16 x 16 m = 256 m² en moyenne.

Bien qu'il soit recommandé de procéder à la construction de la ligne après la période des récoltes, une compensation pour les cultures perdues doit être estimée afin de prévoir les coûts liés à une construction débutant avant celles-ci.

Étant donné que les enquêtes n'ont pas pris en considération les cultures sur les parcelles affectées — ne sachant point où se trouveront les pylônes —, le coût de compensation pour les cultures sous les pylônes est estimé à partir de la culture étant monétairement la plus rentable pour la population locale, c'est-à-dire le mil. Cette culture vaut 250 FCFA/kg et a un rendement de 754 kg/ha (ou 0,0754 kg/m²) (Ministère de l'Agriculture - Direction des Statistiques, 2015). Toutefois, lors de la mise en œuvre du PAR et lorsque l'emplacement exact des pylônes sera connu, l'évaluation de l'indemnité tiendra compte de la culture trouvée sur place.

Ainsi, en estimant qu'au plus 950 pylônes seront érigés sur le territoire du Niger pour le présent projet et que 300 m² sont nécessaires autour de chaque pylône lors de la construction de la ligne, le prix des compensations pour la perte de culture sous ces tours s'élève à 5 372 250 FCFA, soit à 8 954 USD [(0,0754 kg X 300 m²) X 250 FCFA = 5 655 FCFA X 950 pylônes].

De plus, nonobstant le fait qu'il est recommandé que les travaux de construction soient effectués en-dehors de la période de culture, l'accès par la machinerie d'un pylône à l'autre détruira fort probablement une partie de la récolte de plusieurs PAP. Les compensations pour ces dommages sont incluses dans le PGES.

6.4.3 COMPENSATIONS POUR LES CHEMINS D'ACCÈS ET CAMPS DE TRAVAILLEURS

Un budget a été calculé pour les compensations qui devront être octroyées pour l'endommagement des cultures lié aux chemins d'accès et aux camps temporaires de travailleurs. Les infrastructures peuvent causer des dommages ou des impacts temporaires sur les terres pour lesquels les propriétaires doivent être indemnisés. Le budget de ces dommages est estimé à 27 920 541 FCFA (5 % du sous-total du PAR).

6.5 COMPENSATIONS POUR LES ARBRES

Le coût de compensation des arbres plantés/fruiliers, souvent appelé le « coût de remplacement », a été calculé en tenant compte des caractéristiques agronomiques (période de non-production, période avant d'atteindre la pleine production) et des données économiques (prix d'un plant, prix de vente des productions, main d'œuvre, etc.). La perte de revenus pendant la période de maturation de chaque type d'arbre est incluse dans la compensation.

Tableau 6-7 Compensation pour les arbres plantés / fruitiers

ARBRE	RÉGION				TOTAL	
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	INDÉTERMINÉ		
Manguier	Montant (FCFA)	2 030 256	0	3 089 520	2 648 160	7 767 936
	Nombre	23	0	35	30	88
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	88 272
Moringa	Montant (FCFA)	0	0	72 560	0	72 560
	Nombre	0	0	40	0	40
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	1 814
Goyavier	Montant (FCFA)	327 702	0	655 404	2 512 382	3 495 488
	Nombre	3	0	6	23	32
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	109 234
Citronnier	Montant (FCFA)	0	0	796 950	95 634	892 584
	Nombre	0	0	25	3	28
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	31 878
Acajou	Montant (FCFA)	100 508	0	0	703 556	804 064
	Nombre	1	0	0	7	8
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	100 508
Jujubier	Montant (FCFA)	0	0	143 910	191 880	335 790
	Nombre	0	0	3	4	7
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	47 970
Eucalyptus	Montant (FCFA)	0	0	0	268 770	268 770
	Nombre	0	0	0	5	5
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	53 754
Autre	Montant (FCFA)	109 240	0	1 158 604	2 318 262	3 586 106
	Nombre	1	0	26	60	87
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	-
Compensation totale	Montant (FCFA)	2 567 706	0	5 916 948	8 738 644	17 223 298
	Nombre arbres	28	0	135	132	295

Note : Les arbres naturels présents dans l'emprise ne sont pas compensés. Par ailleurs, 132 arbres n'ont pu être attribués à aucune région.

ARBRE	RÉGION				TOTAL	
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	INDÉTERMINÉ		
Manguier	Montant (FCFA)	2 030 256	0	3 089 520	2 648 160	7 767 936
	Nombre	23	0	35	30	88
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	88 272
Moringa	Montant (FCFA)	0	0	72 560	0	72 560
	Nombre	0	0	40	0	40
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	1 814
Goyavier	Montant (FCFA)	327 702	0	655 404	2 512 382	3 495 488
	Nombre	3	0	6	23	32
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	109 234

Citronnier	Montant (FCFA)	0	0	796 950	95 634	892 584
	Nombre	0	0	25	3	28
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	31 878
Acajou	Montant (FCFA)	100 508	0	0	703 556	804 064
	Nombre	1	0	0	7	8
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	100 508
Jubier	Montant (FCFA)	0	0	143 910	191 880	335 790
	Nombre	0	0	3	4	7
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	47 970
Eucalyptus	Montant (FCFA)	0	0	0	268 770	268 770
	Nombre	0	0	0	5	5
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	53 754
Autre	Montant (FCFA)	109 240	0	1 158 604	2 318 262	3 586 106
	Nombre	1	0	26	60	87
	Prix unitaire (FCFA)	-	-	-	-	-
Compensation totale	Montant (FCFA)	2 567 706	0	5 916 948	8 738 644	17 223 298
	Nombre arbres	28	0	135	132	295

Note : Les arbres naturels présents dans l'emprise ne sont pas compensés. Par ailleurs, 132 arbres n'ont pu être attribués à aucune région.

Les arbres recensés dans l'emprise seront ainsi indemnisés sur la base d'un coût unitaire correspondant à un coût de remplacement calculé par le Haut-Commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger (HCAVN). Toutefois, lorsque le prix de compensation n'était pas disponible par le HCAVN, une moyenne des taux connus aux espèces retrouvées dans la zone a été appliquée.

Au total, 83 ménages possèdent des arbres plantés/fruiliers situés dans l'emprise, pour un total de 295 arbres. Les coûts associés à la compensation de ces derniers s'élèvent à 17 223 298 FCFA (28 705 USD).

De plus, pour les arbres forestiers/naturels situés dans l'emprise qu'il est nécessaire de retirer, une autorisation d'abattage sera recherchée auprès des services compétents de l'environnement. Pour obtenir cette autorisation une taxe d'abattage doit être payée en conformité avec le décret n°96-409/PRN/MHE/LCD du 22 octobre 1996 portant taxe d'abattage des arbres forestiers. Sur la base des données d'inventaire dans la zone d'emprise, l'estimation de cette taxe avec le taux le plus élevé soit 20 000 FCFA/pied, une somme forfaitaire de (9 arbres X 20 000 FCFA) 180 000 FCFA est prévue.

6.6 COMPENSATIONS POUR LES SITES SACRÉS ET PATRIMONIAUX

Dans le cadre du présent projet, 1 tombe au région de Tillabéri se voit impacté par les emprises des postes et de la ligne électrique. L'indemnisation est incluse dans le budget.

7 STRATÉGIES DE RESTAURATION DU REVENU ET DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Le paragraphe (6 c) de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale stipule que les personnes déplacées devraient se faire offrir un soutien après le déplacement, pour une période de transition, basé sur une estimation raisonnable du temps susceptible d'être nécessaire pour rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ; et devraient bénéficier d'une aide au développement, telle que la préparation du sol, des facilités de crédit, de la formation, en plus de la rémunération qu'ils reçoivent.

Par ailleurs, le paragraphe (2 c) de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale exige que les personnes déplacées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, aux niveaux atteints avant le déplacement ou à des niveaux qui prévalaient avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le plus élevé.

En utilisant ces lignes directrices, le promoteur devrait impliquer les localités affectées, les dirigeants locaux, les ONG ainsi que les autres parties prenantes, et recueillir des avis sur la façon d'atteindre de meilleurs revenus et de traiter la restauration des moyens de subsistance. Le processus de définition des stratégies de restauration des moyens de subsistance et de revenus sera très participatif aux fins de favoriser rapidement leur appropriation. Les ménages déplacés ont particulièrement besoin d'assistance, notamment ceux qui auront à reconstruire leur maison loin de leur emplacement actuel.

7.1 LOCALITÉS LE LONG DE LA LIGNE DE TRANSPORT

L'enquête socio-économique réalisée démontre que 5 bâtiments communautaires ou groupe de bâtiments communautaire et 1 site communautaire sont impactés par l'emprise de la ligne. Des mesures doivent être prises pour réduire les impacts qui seront engendrés sur ces bâtiments et les populations.

Afin de minimiser ces impacts, un laps de temps (au moins un [1] an avant le début de la construction) et des fonds suffisants (voir chapitre 6 pour les détails) doivent être accordés à la reconstruction des structures affectées avant le dégagement de l'emprise et l'édification de la ligne de transport. Dans tous les cas, sauf si les dirigeants de la localité en décident autrement, la nouvelle structure devrait être située près de la précédente, idéalement sur des terres appartenant déjà aux PAP concernées, afin de réduire les perturbations dans la localité, l'organisation spatiale et les services.

De nombreuses localités le long de l'emprise disposent de la main-d'œuvre non qualifiée qui peut être embauchée au cours de la phase de construction (voir tableaux 4-3 et 4-4). La main-d'œuvre locale et les entrepreneurs locaux (le cas échéant) ayant de l'expérience et la capacité nécessaires devraient être prioritaires, et, tel que suggéré lors des consultations, des comités locaux devraient être formés et assurer la liaison avec l'entrepreneur chargé de la construction afin de maximiser l'achat de matériaux et services locaux, ainsi que l'embauche locale. Cette embauche devra, d'ailleurs, figurer dans les contrats des entrepreneurs.

7.2 MESURES DE RESTAURATION ET D'AMÉLIORATION DU REVENU

Différentes options de restauration seront nécessaires pour chacune des catégories de PAP en fonction de l'ampleur de la perte, de leurs niveaux de vulnérabilité, de leurs préférences associées à leurs caractéristiques familiales et d'autres circonstances.

7.2.1 PRATIQUE AGRICOLE

Dans le cas des ménages uniquement affectés au niveau de leurs terres agricoles, les cultures présentes ne seront pas affectées de façon permanente. Le seul impact permanent est le dégagement de l'emprise (arbres, restriction sur la construction) et bien sûr la mise en place d'un pylône, le cas échéant.

Aux fins du remplacement de leurs jardins et cultures, tous les ménages dont les cultures subiront un impact négatif devraient recevoir des plants et des semences améliorées.

Par ailleurs, une assistance technique devrait être fournie pour une période d'au moins deux (2) ans afin d'aider les ménages affectés à améliorer leur situation. À cette fin, un membre du consultant/ONG qui sera chargé de l'implantation du PAR (voir chapitre 9 pour plus de détails) sera un agronome expérimenté. Ce spécialiste assurera la coordination avec les départements et ministères agricoles gouvernementaux. Ainsi, il évaluera les préoccupations, besoins et aspects les plus intéressants en ce qui concerne l'amélioration des moyens de subsistance avec les PAP et l'administration locale et proposera des activités d'amélioration et de soutien.

Cette assistance pourrait comprendre les éléments suivants :

- des sessions de formation pratique sur les techniques agricoles améliorées;
- les variétés améliorées de culture;
- la fertilisation;
- l'irrigation à petite échelle;
- la traction animale et le matériel connexe;
- la conservation du grain après la récolte;
- l'agroforesterie, etc.

Les femmes devraient être ciblées en tant que groupe d'intérêt spécifique, avec des méthodologies d'engagement spécifiques. À cet effet, un travailleur social féminin sera inclus dans l'équipe du consultant/ONG et dédié à l'engagement des femmes. Celle-ci discutera avec les femmes des modalités du programme de subsistance du PAR, telles que la distribution de la rémunération pour les femmes, une formation spécifique et un programme de production agricole, etc. Le coût de ces mesures est inclus dans les frais associés à l'embauche de l'ONG/consultant responsable de la mise en œuvre. Par ailleurs, les bénéficiaires de ces mesures sont l'ensemble des PAP affectés. Toutefois les ménages les plus vulnérables et les plus pauvres devront être ciblés en priorité afin de maximiser l'impact sur ces ménages.

7.2.2 ARBRES

Au total, 295 plantés/fruiliers sont présents dans l'emprise appartenant à au moins 83 ménages. Ceux-ci seront détruits lors de la construction de la ligne de transport alors qu'aucun arbre de plus de 4 m à maturité ne sera toléré dans l'emprise. L'ensemble des arbres plantés/fruiliers sera compensé aux PAP conformément aux taux fixés (voir chapitre 7). Cette compensation prend en compte le délai de maturation avant production de chaque type d'arbre fruitier. Le spécialiste du consultant/ONG chargé de la mise en œuvre du PAR fournira une aide aux ménages concernés pour la plantation de ces arbres afin de restaurer leur source de revenu et moyen d'existence.

7.2.3 STRUCTURES PRINCIPALES ET SECONDAIRES

Dans un nombre limité de cas (82 ménages), les habitations principales et structures secondaires qui se trouvent dans le droit de passage devront être déplacées. Comme le recensement l'a montré, les PAP possèdent en moyenne 1,5 ha de terre (voir tableau 6.14). Les PAP pourront donc reconstruire sur leur terrain dans tous les cas (voir section 4.1.2 pour les détails). Si le PAP ne désire pas pour une raison sérieuse ou ne peut pas, en raison d'une modification de sa situation depuis le recensement qui aurait réduit l'espace disponible pour la reconstruction¹¹ transférer sur une parcelle qu'il possède déjà, la NIGELEC soutiendra le PAP dans la recherche d'une nouvelle parcelle à proximité du terrain d'origine.

Dans la majorité des cas (95 % des ménages), la PAP a indiqué que le ménage n'a pas de terre disponible pour déménager ces structures. La question a été mal comprise puisque, comme il est indiqué, les PAP ont l'espace pour reconstruire. Certains ont sans doute cru qu'ils ne seraient pas compensés

¹¹ La PAP aurait vendu une partie de sa parcelle ou encore la taille et les besoins de la famille et donc l'espace pour les structures à reconstruire aurait changé ou une autre raison inconnue à ce stade

s'ils répondaient que l'espace était disponible. D'autres ont peut-être compris qu'on leur demandait si une terre dédiée à l'habitation était disponible..

Un budget a été calculé pour la reconstruction (voir chapitre 6 pour plus de détails). Tous les coûts pertinents, taxes et autres frais de justice, sont inclus dans cette estimation. Dans tous les cas les parcelles seront attribuées avec l'accord des chefs de village, sécurisant ainsi l'usage de la parcelle pour les PAP déplacés selon les règles coutumières. L'enregistrement de la parcelle au nom du chef de ménage auprès des autorités sera effectuée par l'organisme de mise en œuvre du PAR.

Ces bâtiments doivent donc être reconstruits sur la même parcelle puisque celle-ci est suffisante ou une autre parcelle appartenant au ménage. Toutes les mesures nécessaires seront prises par la NIGELEC et l'équipe responsable de la mise en œuvre du PAR et du suivi de l'indemnisation et de la reconstruction pour vérifier que les PAP trouvent un terrain approprié pour la reconstruction et que suffisamment de temps soit alloué pour la reconstruction et qu'une indemnisation adéquate soit attribuée.. Afin de réduire le risque de mauvaise gestion de la rémunération et d'appauvrissement des ménages, le personnel contrôlera l'utilisation des compensations faite par les PAP.

Il est donc hautement improbable que les PAP ne puissent pas réinstaller leur résidence sur un terrain leur appartenant (voir ci-dessus et 4.1.2 pour les détails). Si cette solution n'est pas possible ou est refusée pour des raisons sérieuses par la PAP la NIGELEC veillera à trouver une autre parcelle pour le PAP. Les risques de ne pas trouver une parcelle de remplacement sont réduits du fait que les règles coutumières imposent aux chefs de village de pourvoir au besoin des villageois. Par ailleurs, le nombre de cas est peu élevé et les structures à déplacer sont dispersées le long du corridor. Enfin, dans les zones rurales traversées, de nombreux espaces sont disponibles.

Dans la majorité des cas les PAP optent pour l'option de reconstruire eux-mêmes leur habitation. Cette solution présente de nombreux avantages pour les PAP (qui sont rémunérés pour leur travail et contrôle mieux la reconstruction) que pour la NIGELEC pour qui le processus est simplifié.

Pour assurer la bonne utilisation des fonds un versement progressif sera appliqué à travers des mesures de vérification de l'opération : achat de terrains, livraison de matériaux de construction, etc. La reconstruction se fera, autant que possible, par les ménages afin que ceux-ci puissent maximiser leurs revenus à partir de la réinstallation, sous la supervision d'un professionnel qualifié pour assurer la qualité de la structure.

Si la NIGELEC est responsable de la reconstruction, à la demande du PAP, celle-ci sera effectuée par une entreprise reconnue supervisée par la NIGELEC. Le PAP devra dans ce cas donner son accord quant à la bonne qualité des travaux avant de prendre possession de l'habitation.

Afin de réduire la consommation de ressources ligneuses et leur coûts (directs et indirects), de réduire le travail des femmes et d'améliorer la condition des ménages déplacés il est suggéré d'inclure dans le plan de réaménagement des maisons qui seront reconstruites certains équipements. Il s'agit notamment :

- de fours de cuisson à haute efficacité, pour réduire la consommation des ressources ligneuses à la source d'une déforestation de la zone. L'amélioration de l'efficacité des fours réduira également les dépenses des ménages (achat de bois). Ces fours doivent être adaptés techniquement et culturellement au milieu (voir bibliographie);
- un réservoir et le dispositif nécessaire à la collecte de l'eau de pluie, qui peut être ensuite utilisée pour les usages domestiques, devraient également être intégrés dans le plan des maisons;
- la création ou l'amélioration de potagers de proximité pour faciliter la culture de légumes et fruits pour chaque maisonnée (voir bibliographie).

7.2.4 SOUTIEN AUX REVENUS LORS DU DÉMÉNAGEMENT

Afin de pallier l'éventuelle perte de revenu des ménages lors du déplacement des structures principales, une compensation pécuniaire a été calculée, équivalent à 1 USD/jour pendant 30 jours pour chacun des membres des ménages ayant une structure principale (habitation) à déplacer.

Cette compensation de soutien s'élève donc à 7 812 000 FCFA, soit 13 020 USD (434 personnes X 30 USD).

7.2.5 INDEMNITÉ POUR LA PERTE DE REVENUS COMMERCIAUX

Dans l'emprise, 14 commerces sont impactés. Parmi ceux-ci, deux (2) se retrouvent dans la région de Dosso et 12 dans la région de Tillabéri. Ces bâtiments devront être déplacés pour libérer l'emprise de toute structure. Pour pallier la perte de revenu pour ce déplacement, une compensation pécuniaire pour la perte de revenus commerciaux a été calculée pour 1 mois (30 jours). Ce calcul se base sur le revenu moyen des commerces de chacune des régions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'emprise.

Ainsi, le montant des compensations pour la perte de revenu commercial s'élève à 652 772 FCFA, soit à 1 088 USD (Dosso : 2 ménages X 56 944 FCFA/mois/Tillabéri : 12 ménages X 44 907 FCFA/mois).

7.2.6 INDEMNITÉ AU DÉMÉNAGEMENT DES STRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

Afin d'atténuer les désagréments (d'ordre économique, psychique et social) liés au déplacement des ménages et de les appuyer pour le transport de leurs biens jusqu'au nouveau site de réinstallation, une indemnité de transports de 20 000 FCFA par ménage sera octroyée.

Cette indemnité ne sera octroyée qu'au ménage ayant soit une structure principale et/ou un commerce à déplacer.

Le coût total de cette indemnité s'élève donc à 3 480 000 FCFA, soit 5 800 USD (20 000 FCFA X 174 ménages).

7.2.7 MESURES SPÉCIFIQUES AUX GROUPES VULNÉRABLES

Une attention particulière doit être portée à l'amélioration des moyens de subsistance des ménages vulnérables avant la construction du projet, y compris ceux dirigés par des femmes, ceux dirigés par des personnes aux prises avec un handicap ou une maladie chronique ou ayant un membre du ménage aux prises avec ces mêmes types de problèmes, ainsi que les ménages dont au moins une structure est impactée, mais qui n'ont pas d'autres parcelles que celle affectée (voir tableau 4-16 pour plus de détails sur ces ménages vulnérables).

Afin de soutenir le revenu des ménages vulnérables lors des opérations et discussions entourant la réinstallation, une compensation monétaire a été calculée, équivalant à 1 USD/jour pendant 30 jours pour chacun des membres des ménages vulnérables qui devront déplacer leur résidence en raison du projet. Il s'agit de 12 ménages qui recevront au total 1 566 000 FCFA soit 2 610 USD (87 membres des ménages X 30 USD). Cette assistance est basée sur le revenu minimal considéré comme seuil de pauvreté par l'ONU et prend en compte le faible impact du projet sur les ménages (les activités agricoles pourront continuer après la construction).

Les ménages vulnérables seront consultés au début de l'opération afin d'évaluer leurs préoccupations et leurs besoins. L'aide spéciale qui pourrait leur être fournie comprend, notamment :

- une prise en charge pour l'ouverture d'un compte bancaire;
- une aide pour la transaction administrative (titre foncier);
- une aide au déménagement (organisation, négociation avec aide pour le transport, etc. comme jugé nécessaire par le PAP et l'équipe de mise en œuvre) pour les ménages physiquement affectés (dont l'habitation est détruite);
- un soutien psychologique (information, conseil, discussion);
- des fonds de transition spéciaux (voir ci-dessus soutien au revenu).

Les membres des ménages affectés devraient également bénéficier des programmes de formation proposés et les membres actifs et « valides » de ces ménages devraient être prioritaires dans l'obtention des emplois liés au projet et les autres bénéficiaires.

Le consultant/ONG devra évaluer l'applicabilité des leçons tirées de projets antérieurs par rapport aux activités de réinstallation et d'indemnisation prévues pour le présent projet. Il proposera ainsi une compensation en nature (reconstruction des maisons, nourriture achetée localement équivalente aux

dégâts causés aux cultures), car elles ont tendance à protéger les plus faibles de la localité (particulièrement les femmes et les enfants, ainsi que les personnes vulnérables), alors que la rémunération en espèces leur est généralement défavorable (Cernea, 1988).

Compte tenu de l'actuelle place des femmes dans les collectivités rurales, lorsque seules des compensations en espèces constituent des options acceptables, les mesures d'atténuation suivantes devraient également être examinées et mises en œuvre autant que possible :

- un programme de sensibilisation sur le sujet dirigé vers les autorités, les administrateurs et les localités locaux;
- une assistance de l'équipe de mise en œuvre du PAR pour informer et assister les personnes et groupes vulnérables;
- une recherche de plein consentement des femmes dans les ménages en fournissant des explications sur les options de compensation proposées. Les femmes des ménages qui verront leurs résidences déplacées devront être informées et devront donner leur consentement quant à l'usage des indemnités;
- le paiement d'importants montants de compensation en espèces (plus de 500 USD) doit être effectué en versements judicieusement répartis (peut être étalé sur plusieurs mois) afin d'atténuer les risques de mauvaise utilisation;
- un suivi attentif.

7.2.8 EMPLOI ET AUTRES BÉNÉFICES

La priorité devrait être donnée à tous les membres non handicapés des ménages et des localités affectées et, en particulier, aux membres des ménages réinstallés lorsque le travail pour le projet est demandé.

Les possibilités d'emploi et de contrat sont importantes : dégagement de l'emprise, l'approvisionnement en matériaux locaux, la construction de routes d'accès et des chantiers de construction, la reconstruction des bâtiments et des maisons des localités, la fourniture de biens et services pour les travailleurs, l'administration du programme de compensation, les activités de surveillance, etc.

Par ailleurs, tous les ménages et les localités affectées devraient recevoir l'intégralité du bois coupé sur leur terrain pour leur utilisation propre ou la vente lorsqu'il s'agit d'arbres fruitiers. Pour les arbres forestiers, l'ensemble de la localité pourra profiter du bois coupé. Dans le cas des arbres forestiers, le bois est remis à la localité entière. Les matériaux récupérés dans les structures concernées devraient également être laissés aux ménages et localités touchés.

Dans la mesure du possible, tous les biens et services (ex. : sable, ciment, nourriture, etc.) doivent être achetés localement par les entrepreneurs chargés de la construction. Des dispositions spécifiques à cet effet doivent être incluses dans les Termes de référence.

8 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

8.1 ACTEURS IMPLIQUÉS

8.1.1 NIGELEC

La NIGELEC, en tant que maître d'ouvrage du projet, assure la responsabilité de la mise en œuvre du projet, du PGES et du PAR. La mise en œuvre du PAR se fera avec l'assistance d'une ONG ou un consultant ayant de l'expérience dans le domaine de la réinstallation de population. En ce qui concerne le PAR, la NIGELEC est aussi responsable de son financement.

Le spécialiste environnement ainsi qu'un spécialiste en réinstallation de la NIGELEC œuvrant au sein de l'Unité de projet Dorsale Nord sont responsables de la surveillance et du suivi environnemental et social. Ces experts sont notamment chargés de l'application des dispositions environnementales, des contacts et des négociations avec les administrations concernées, de l'organisation des enquêtes et des consultations publiques associés au projet.

8.1.2 BUREAU D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES ÉTUDES D'IMPACT

Le Bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact (BEEI) est responsable de l'approbation de l'étude d'impact du Projet, donne son avis au ministère chargé de l'Environnement pour la délivrance du certificat de conformité. Le bureau effectue ensuite, le contrôle externe de la mise en œuvre adéquate des mesures de gestion (réduction, atténuation, bonification et compensation), y compris dans les aspects de réinstallation. Il peut aussi mobiliser des représentants locaux de l'état en charge des questions d'environnement et de réinstallation pour appuyer dans ses interventions.

8.1.3 DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES NORMES ENVIRONNEMENTALES

La Direction Générale du Développement Durable et des Normes Environnementales s'est notamment fait attribuer des responsabilités relatives à l'inspection environnementale des activités avec un potentiel polluant et dégradant de l'environnement ainsi qu'à la définition et au suivi des normes et indicateurs environnementaux.

8.1.4 DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS

La direction générale des eaux et forêts est responsable de la gestion des arbres de plus de 20 cm de diamètre à hauteur poitrine qui doivent être retirés de l'emprise. Elle sera donc impliquée au moment de les compenser afin de respecter les directives en la matière.

8.1.5 COMMISSION DE CONCILIATION

La Commission de conciliation prend part à la mise en œuvre du PAR, notamment en ce qui concerne la résolution des griefs et est garante de la bonne distribution des compensations. Nommés par arrêté du gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées, les membres de la commission (décrits au chapitre 10) sont : un responsable du service des Domaines, le maire ou les maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes, un ou deux députés de la région désignés par le président de la Cour d'appel, un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président de la Cour d'appel, un responsable du service de l'Urbanisme, un responsable du service de l'Habitat, le chef de canton ou de groupement ou leurs représentants, et un représentant de la commission foncière.

8.1.6 AUTORITÉS LOCALES

Les autorités locales constituent des acteurs intermédiaires incontournables entre la NIGELEC et les populations. Ces autorités participent notamment à toutes les discussions et négociations qui concernent particulièrement les compensations. Elles effectuent aussi des tâches spécifiques incluant notamment celles qui concernent le foncier.

8.1.7 ONG/BUREAU D'ÉTUDES

La NIGELEC procédera, à la suite d'une procédure d'appel d'offre publique, à l'embauche d'une ONG ou d'un bureau d'études qui sera chargé de l'ensemble des opérations de mise en œuvre de ce PAR : signature avec chacun des ménages d'une entente de compensation; versement des compensations; reconstruction des structures principales, secondaires et communautaires; soutien aux ménages vulnérables,

L'organisation sélectionnée devra avoir une capacité administrative et une expérience dans la mise en œuvre de PAR suffisantes pour mener à bien les opérations selon les dispositions prescrites, effectuer le suivi et rendre des compte à la NIGELEC et aux autorités locales et nationales concernées.

À ce titre, l'organisme devra compter des ressources appropriés pour effectuer cette mise en œuvre dont notamment, arpenteur, spécialiste en consultation et communication, sociologue, une spécialiste en charge des relations avec les femmes et les ménages vulnérables, un comptable et un directeur ou une directrice ainsi que le personnel de soutien (secrétariat, chauffeurs, enquêteurs et chargé de dossiers, etc.).

8.1.8 COMITÉ LOCAL DE RÉINSTALLATION

La composition du Comité local de réinstallation (CLR) comprend :

- représentant de l'État;
- représentant des administrations dont les responsables de l'agriculture, de l'environnement et la COFO communal;
- représentants des personnes affectées incluant des représentants des villages (par exemple les chefs), des représentants des PAP (avec au moins une (1) femme), un représentant neutre agissant comme témoin (autorité religieuse par exemple).

Un CLR par commune sera formé avec l'aide de l'ONG ou bureau d'étude responsable de la mise en œuvre du PAR. Ce CLR aura pour mission :

- d'approuver le recensement des biens et des populations affectées;
- de valider les titres coutumiers et légaux des usagers des terres affectées et des terrains de remplacement et de transmettre, via les COFO, au Cadastre et/ou au Dossier rural selon le cas les indications sur les terrains.
- de valider le montant des compensations;
- de régler les litiges éventuels à l'amiable;
- de participer au processus de paiement des compensations;
- d'appuyer les familles pour la mise à disposition de parcelles de terrain, lorsque nécessaire pour la reconstruction et la réinstallation;
- de protéger les personnes vulnérables et spécifiquement les femmes chefs de ménages et celles qui verront leur résidence déplacées. Dans ce dernier cas le CLR s'assurera que les femmes seront informées de la compensation fournie pour la reconstruction et auront donné leur accord pour son usage.
- de suivre l'exécution de la planification de la réinstallation des populations.

8.2 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Tel que présenté dans la figure 8-1, la mise en œuvre du PGES et du PAR est sous la responsabilité de la NIGELEC, qui, dans le cadre de ce projet, créera une Unité de projet Dorsale Nord qui fera partie de la Cellule de gestion des grands projets de la NIGELEC.

Cette unité sera responsable d'assurer la gestion technique de la construction qui sera sous la responsabilité d'un Ingénieur de projet. Ce dernier encadrera l'Ingénieur-conseil en charge de la supervision technique de l'entrepreneur responsable de la construction du projet. Cet ingénieur s'assurera notamment que l'entrepreneur et les sous-contractants mettent en place les clauses environnementales incluses dans les contrats.

L'unité sera également composée d'un spécialiste environnement ainsi que d'un spécialiste en réinstallation qui verront à la mise en œuvre du PGES et du PAR. Ces spécialistes seront notamment responsables :

- d'assurer la supervision de la bonne application des mesures de réduction, atténuation, bonification et compensation présentées dans le PGES (incluant celles qui concernent le PAR) qui sont sous la responsabilité de l'entrepreneur et ses sous-contractants;
- de mettre en œuvre les mesures de gestion du PGES (incluant celles qui concernent le PAR) qui sont sous sa responsabilité;
- d'effectuer le suivi de la performance environnementale et sociale du projet conformément aux programmes présentés dans le PGES;
- de faire la coordination interne avec l'ingénieur de projet de la NIGELEC chargé de la supervision de l'entrepreneur responsable de la construction du projet.

En ce qui concerne plus spécifiquement le PAR, la NIGELEC devra voir au recrutement d'un bureau d'études ou d'une ONG qui s'assurera de la mise en œuvre du PAR. Celui-ci aura le personnel adéquat dont un spécialiste social et une femme responsable de la communication avec les groupes de femmes et les femmes des ménages déplacés physiquement.

Le bureau d'études/ONG devra :

- s'adjoindre le support requis pour mettre à jour le recensement (cabinet géomètre) et préparer les titres fonciers requis (notaire) et préparer la proposition de compensation à chaque PAP ;
- mettre en œuvre un programme d'engagement des parties prenantes;
- mettre sur pied le Comité local de réinstallation dans chaque commune et arrondissement concernés.
- veiller à l'enregistrement des griefs et la bonne

En tant que responsable du contrôle externe de la mise en œuvre adéquate des mesures d'atténuation, le BEEEI mènera des missions de contrôle sur le terrain.

La Commission de conciliation sera garante de la gestion des griefs au niveau de la région et de la bonne distribution des compensations auprès des PAP.

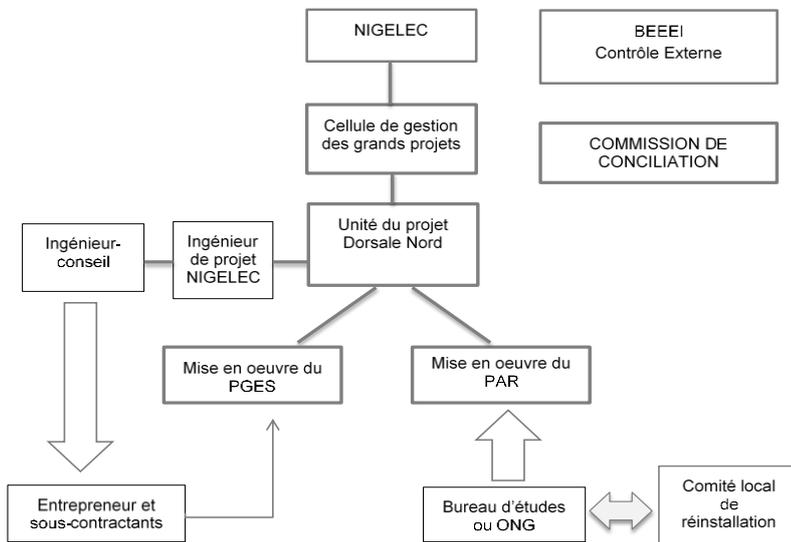


Figure 8-1 Arrangement institutionnel pour l'exécution du PGES et du PAR

8.3 PROGRAMME D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

Afin de s'assurer que les intérêts des personnes concernées sont pleinement intégrés dans le processus du PAR et de la restauration des revenus, un programme d'engagement doit être développé au début du processus de mise en œuvre du PAR. Les buts de ce programme sont une information transparente et une participation significative des PAP, des représentants des groupes concernés et intéressés et des différents départements administratifs et gouvernementaux tout au long du projet.

Cette participation s'effectuera à travers un vigoureux programme d'information et de consultation des communautés et PAP affectées. Ces informations et consultations porteront sur les règles et procédures de compensations, programme de subsistance, droits des PAP, mécanismes de griefs, etc. Les membres des CLR seront sensibilisés et formés aux règles de procédures de rencontre et aux procédures de gestion des griefs aux calculs d'indemnisation et aux pratiques de bonne gestion de la conciliation.

Tout au long des activités de réalisation du PAR, de préparation du terrain, du dégagement de l'emprise et des travaux de construction, les communautés touchées et les autres parties prenantes seront avisées à l'avance de la nature des travaux prévus et leurs échéances.

Les informations publiquement divulguées porteront notamment sur les aspects suivants :

- les annonces préalables des activités prévues sur le terrain (objectifs, nature, organisations impliquées et calendriers);
- tout ajustement important apporté à l'échéancier global, le cas échéant;
- les besoins de main d'œuvre locale anticipés à court et moyens termes;
- les résultats du programme de surveillance environnementale et sociale;
- l'évolution de la mise en œuvre du PAR et des différents plans de gestion spécifiques;
- les dangers pour la sécurité publique associés à la présence d'une ligne électrique, les mesures d'atténuation retenues et les comportements dangereux à proscrire.

Les moyens de communication privilégiés pour cette phase de la mise en œuvre du PAR et de la construction incluent :

- la mobilisation des autorités et services techniques départementaux et communaux lors de sessions d'information et de consultation organisées et facilitées par l'ONG responsable du PAR puis par l'Unité de gestion de projet tous les six (6) mois durant les phases de préconstruction et de construction;
- la production d'un bulletin d'information publique bimensuel, pour diffusion générale et personnalisée (envois ciblés), en français et dans la langue locale des régions traversées;
- la diffusion d'avis publics dans les médias locaux (journaux, radio, affiches, communiqués) pour annoncer le début du PAR et des travaux ainsi que de toutes autres étapes jugées d'intérêt public. Ces communications seront diffusées aux chefs et aux services administratifs locaux ainsi qu'à la population locale. De plus, l'information sera accessible aux PAPs illettrés par la radio et par l'intermédiaire des chefs locaux.;
- la mise en place et gestion d'un mécanisme de réception et de gestion des plaintes;
- la diffusion sur le site Web de la NIGELEC des bulletins bimensuels et avis publics;
- l'organisation et la facilitation, par les agents de développement communautaire de chaque département, d'assemblées ouvertes dans les villages affectés minimalement à tous les six mois. Ces rencontres permettront de diffuser l'information sur le projet et l'évolution des travaux, de même que de colliger les préoccupations ou plaintes des communautés en lien avec les impacts du projet ou l'action des entrepreneurs sur le terrain;
- la tenue de rencontres individuelles auprès des principaux ministères concernés par les impacts anticipés du projet, dont notamment l'Agriculture, les Ressources Animales, l'Environnement et les Forêts, l'Aménagement du territoire et les Infrastructures routières et Affaires foncières. Ces ministères seront rencontrés une fois avant le début de la construction, et par la suite de façon *ad hoc* lorsque jugé utile.

L'utilisation de dépliants devrait être privilégiée, de même que l'affichage graphique lors des réunions communautaires afin d'aider les personnes analphabètes, les messages radio dans les langues locales, l'approbation enregistré du projet par les autorités locales, etc.

De plus, la NIGELEC et la Cellule de gestion des grands projets informeront les instances du Ministère de l'Énergie et les autres ministères concernés, Agriculture, Affaires Foncières, Finances, et les bailleurs de fonds de l'état d'avancement du dossier. Ces informations proviendront notamment des rapports produits par l'organisme chargé de la mise en œuvre du PAR.

8.4 PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU PAR

Liées à ce qui a été précédemment mentionné, la formation et la transmission de l'information sont des enjeux importants permettant la sensibilisation au sujet des législations et réglementations environnementales et de compensation actuelles régissant le projet.

Un programme de formation doit être mis en œuvre dans le cadre du processus de mise en place du PAR afin de bien former le personnel clé impliqué dans la supervision de l'évaluation de la compensation, des procédures et de la mise en œuvre d'autres mesures d'atténuation et d'indemnisation. La formation concernant les négociations et les procédures de grief devrait également être fournie au personnel chargé de superviser les questions de compensation et de réinstallation.

Le tableau 8-1 ci-dessous présente la formation proposée pour le personnel impliqué. La formation est axée sur les aspects pratiques de l'indemnisation et de la réinstallation, le processus de compensation, le suivi et la gestion. Le contenu proposé constitue un minimum qui peut être étendu en fonction de l'expertise et de l'expérience du personnel de la NIGELEC, du bureau d'études/ONG et du Comité local de réinstallation.

Les coûts associés à ce programme de formation sont inclus dans le budget du PGES.

Tableau 8-1 Programme de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du PAR

BÉNÉFICIAIRES DE LA FORMATION	TYPE DE FORMATION	QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES DEVANT ÊTRE TRAITÉES	AGENCE DISPENSANT LA FORMATION
Service Environnement de la NIGELEC et bureau d'études/ONG/membres de la Commission de conciliation	Lecture Ateliers Travail d'équipe Étude de cas Sur le site	Vue d'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux du projet Lois et règlements environnementaux Plans de gestion environnementaux et le PAR Exigences légales en matière d'indemnisation et de réinstallation, de la Banque mondiale OP 4.12 Leçons tirées des projets antérieurs Techniques de participation des groupes vulnérables Suivis des exigences et des techniques	Experts environnementaux et sociaux, conseillers et évaluateurs agréés
Comité local de réinstallation	Lecture Ateliers Travail d'équipe Étude de cas Sur le site	Vue d'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux du projet Lois et règlements environnementaux Plans de gestion environnementaux et mesures de compensation et d'accompagnement du PAR Exigences légales en matière d'indemnisation et de réinstallation, de la Banque mondiale OP 4.12	Experts environnementaux et sociaux, conseillers et évaluateurs agréés
Service environnemental de la NIGELEC et bureau d'études/ONG	Ateliers Lectures Études de cas	Techniques de gestion, de négociation et de médiation des griefs.	Experts juridiques et de négociation

8.5 PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit en son article premier que « l'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ». L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites.

Le présent projet devra donc faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui sera adoptée par le Conseil des ministres après soumission du projet par le ministère de l'Énergie et du Pétrole et le ministère des Finances.

Cette déclaration d'utilité publique est subordonnée à l'inscription au budget du ministère de l'Énergie et du Pétrole/NIGELEC à la réalisation du projet.

L'article 5 dispose que « la déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée d'un mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par la publication d'un avis au journal officiel ».

Ainsi, le présent PAR constitue la deuxième étape de la procédure au cours de laquelle les propriétaires et les biens affectés ont été identifiés. Les résultats de ce PAR ont été présentés aux populations affectées au cours de la quatrième ronde de consultation (voir chapitre 11) afin de recevoir leurs commentaires.

Le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre

1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, précise en son article 5 que l'enquête est menée par un commissaire-enquêteur nommé par l'expropriant à l'issue de la déclaration d'utilité publique. De ce fait, par la suite le Conseil des ministres adoptera un décret de cessibilité qui sera publié au journal officiel et notifié aux propriétaires visés. Après la clôture de l'enquête prévue, un décret désigne les propriétaires auxquels l'expropriation est applicable. Ce décret constitue l'acte de cessibilité et doit intervenir au plus tard un an après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. Une Commission de conciliation (voir chapitre 9) sera ensuite formée pour entendre les propriétaires et régler les litiges quant à la nature des biens à compenser et les montants d'indemnisation qui seront accordés. Celle-ci se chargée de valider le RPA inclut dans ce rapport.

En cas de désaccord, les PAP peuvent avoir recours à la procédure de règlement des griefs (voir chapitre 9).

Par la suite, la NIGELEC pourra procéder à la réinstallation des ménages et aux paiements des indemnités par l'entremise du bureau d'études/ONG.

9 MÉCANISMES DE GESTION DES GRIEFS

Au cours de la mise en œuvre des activités du projet, il est possible que des conflits/désaccords entre le promoteur du projet et les PAP se produisent, notamment en matière de rémunération, de frontières, de cultures ou de propriété de la terre, etc.

Tout différend qui pourrait surgir devrait être mieux résolu par une gestion de projet, l'administration locale civile, ou d'autres canaux de médiation acceptables pour toutes les parties. Ces canaux de médiation peuvent impliquer les institutions coutumières et traditionnelles de résolution des conflits. L'officier de l'ONG de mise en œuvre du PAR responsable des griefs devrait faire tous les efforts pour résoudre les griefs à l'échelon communautaire. L'officier en charge des griefs de l'ONG veillera également à tenir à jour un registre de l'ensemble des plaintes reçues et examinées au niveau local ou communal. Le recours au système juridique devrait être considéré en dernier lieu (Figure 9-1).

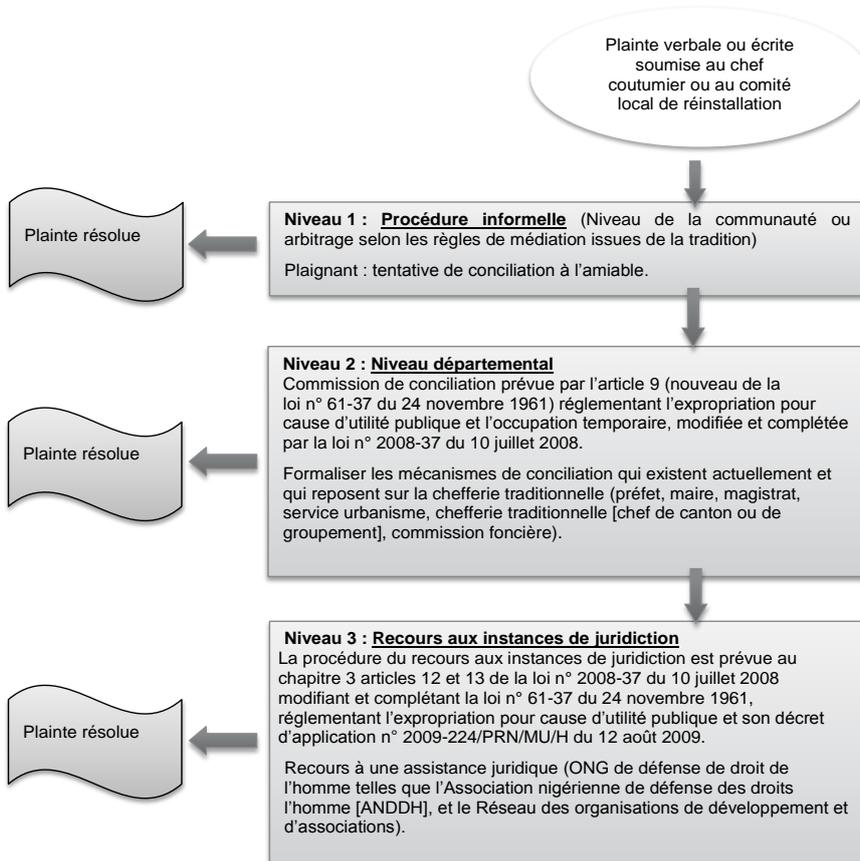


Figure 9-1 Procédure de gestion des griefs

9.1 MÉDIATION COUTUMIÈRE

En matière de règlement de contentieux foncier, l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural a institué une étape préalable de tentative de conciliation avant toute action contentieuse et l'article 9 (nouveau) de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 et l'ordonnance n° 93-028 portant Statut de la chefferie traditionnelle du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale afin de sauvegarder l'harmonie et la cohésion sociale (articles 14-15).

En effet, l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, en son article 149, dispose que « la procédure judiciaire doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation des conflits par les autorités coutumières ».

À l'inverse, le recours aux tribunaux prévu par la loi nigérienne qui nécessite souvent de longs délais avant qu'une affaire ne soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés non titrées, qui dans le cas de ce projet, vont vraisemblablement constituer la majorité des cas.

La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de non-conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non-conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties. Les copies des procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont soumises au droit de timbre.

9.1.1 COMITÉS DE GRIEFS

Pour permettre aux PAP désireuses de formuler leurs éventuelles plaintes, il faut que ces dernières sachent à qui se référer. La question se règlera en accordant la priorité à la négociation/conciliation.

Le système de réparation des préjudices peut prendre plusieurs étapes, à savoir : une procédure informelle, le système administratif et la voie judiciaire. Pour des raisons d'efficacité, il est toujours souhaitable de résoudre tout problème au niveau le plus local et à l'amiable. Le fait de s'appuyer sur les systèmes locaux de résolution de conflits donne des solutions durables et efficaces et évite de rendre les conflits tellement structurés qu'il faille faire appel à la voie judiciaire.

Ainsi, la procédure de recours sera simple et s'effectuera autant que possible au niveau local pour que les PAP puissent y accéder facilement. Toutes les plaintes relatives à la non-exécution de contrats, aux montants de compensation, ou des cas extrêmes comme la saisie de biens sans compensation seront adressées à une structure locale de proximité. Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable.

Niveau 1 : Procédure informelle

Les litiges peuvent résulter de l'incompréhension des politiques de réinstallation du projet, mais peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition.

Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- par des explications supplémentaires (exemple : expliquer en détail comment le projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous);
- par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la localité tout en lui étant extérieures.

À ce niveau, les chefs coutumiers sont utilisés pour parvenir à une conciliation informelle. Les plaintes peuvent, par ailleurs, être déposées verbalement ou par écrit à ces derniers. Ces plaintes, au même titre que les plaintes écrites, devront faire partie du rapport de gestion des griefs. Cette procédure de gestion informelle sera gérée par le CLR de chaque commune sur lequel des représentants des chefs coutumiers, des PAP et de la COFO communale sont impliqués (voir ci-dessus section 8.1.8 sur la composition du CLR). Cette procédure sera appliquée dans un délai d'au maximum 10 jours après le dépôt de la plainte par la PAP.

Niveau 2 : La Commission de conciliation

Si l'arbitrage de niveau 1 échoue, le grief est transmis par le CLR devant une Commission de conciliation prévue par l'article 9 (nouveau de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008).

La commission est composée comme suit :

- un (1) responsable du service des Domaines;
- le maire ou les maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes;
- un (1) ou deux (2) députés de la région désignés par le président de la Cour d'appel;
- un (1) magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président de la Cour d'appel;
- un (1) responsable du service de l'Urbanisme;
- un (1) responsable du service de l'Habitat;
- le chef de Canton ou de groupement ou leurs représentants;
- un (1) représentant de la commission foncière.

La Commission de conciliation peut faire appel à toute personne dont elle juge nécessaire. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées.

L'établissement de cette commission permet de formaliser les mécanismes de conciliation qui existent actuellement et qui reposent sur la chefferie traditionnelle. En effet, comme le stipule l'ordonnance n° 93-028 portant Statut de la chefferie traditionnelle du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale afin de sauvegarder l'harmonie et la cohésion sociale (articles 14-15). Ainsi, le comité sera présidé par le ou les chefs de canton concernés par une question en litige, et réunira des représentants des différents groupes d'intérêt afin d'assurer la prise en compte du point de vue de toutes les parties impliquées. La proposition de conciliation sera transmise au PAP immédiatement, si celui-ci est présent lors de réunion de la Commission, ou par le bureau d'études/ONG chargé de la mise en œuvre du PAR. Cette procédure ne doit pas dépasser 10 jours après le dépôt du grief à la Commission par le CLR.

En cas de conflit dans le domaine foncier, les Commissions foncières sont sollicitées par les CRL. L'influence des autorités coutumières reste fondamentalement prédominante dans le système institutionnel mis en place par le Code rural. Cette procédure sera appliquée dans un délai maximal d'un mois après le transfert de la plainte par le CLR à la Commission de Conciliation.

Niveau 3 : Recours aux instances de juridiction

En cas d'échec de la procédure de conciliation à l'amiable, il sera fait recours à la justice.

9.2 TRIBUNAUX DE DROIT

La procédure du recours aux instances de juridiction est prévue au chapitre 3 articles 12 et 13 de la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et son décret d'application n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009.

Chaque personne affectée qui estime être lésée par une action du programme peut y faire appel, conformément aux procédures en vigueur. L'article 11, alinéa 7 de la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, stipule à cet effet « qu'en cas de désaccord, le litige est porté par la commission devant le juge des expropriations ». Ce dernier est désigné par le président de la Cour d'appel parmi les magistrats du siège du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. En cas d'insuffisance, le juge des expropriations peut être désigné parmi les magistrats du ressort du tribunal.

Au niveau du tribunal de grande instance, le juge responsable des expropriations procède en premier lieu à la conciliation des parties sur le montant de l'indemnité. En cas d'accord entre les parties, l'ordonnance qui prononce l'expropriation en donne acte moyennant le paiement du montant de l'indemnité. Aussi en cas de désaccord la loi mentionne que le juge des expropriations fixe la somme et les modalités de consignations de l'indemnité et désigne un expert qui sera chargé de proposer le montant de l'indemnité définitive. Cet expert est tenu d'exécuter sa prestation selon les règles de l'art et dans les délais fixés par le juge des expropriations. En cas de défaillance, hors cas de force majeure, il reste redevable des frais d'expertises reçus.

9.3 ASSISTANCE AU PAP

Afin de permettre aux populations affectées d'être pleinement informées des procédures, une assistance juridique s'avère nécessaire. Cette assistance est particulièrement importante pour les PAP vulnérables qui ont souvent moins de connaissances et de ressources pour faire valoir leurs griefs. Cette assistance sera assurée par une ONG de défense de droit de l'homme telle que l'Association nigérienne de défense des droits de l'homme (ANDDH), et le Réseau des organisations de développement et d'associations. Il s'agit d'éclairer les populations affectées sur leurs droits afin d'accroître leur confiance à l'égard de la procédure d'expropriation. Le budget de cette assistance est inclus dans le budget prévu pour l'organisation de mise en œuvre du PAR. Il est prévu que cette assistance ne sera que ponctuelle pour des dossiers plus complexes ou litigieux.

Toutefois, l'instance spécialisée ne sera saisie que lorsque la procédure informelle (niveau 1) de la conciliation à l'amiable n'aura pu permettre d'aboutir à un règlement acceptable par les parties.

10 SUIVI, RÉVISION ET ÉVALUATION

Cette étape consiste à collecter régulièrement des données sur l'état d'avancement des activités prévues chronologiquement dans le cadre du PAR. Elle permettra de mettre en évidence éventuellement les acquis et/ou les insuffisances constatées entre les recommandations telles que contenues dans le PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et permettre au processus de parvenir à son terme.

10.1 SUIVI

L'objectif fondamental du suivi dans le cadre du processus de déplacement et de relogement des populations est de savoir si les mesures recommandées au cours de la phase d'élaboration du PAR sont effectivement mises en application. D'une manière générale, les objectifs globaux du suivi sont :

- suivre les situations spécifiques et les difficultés apparaissant durant l'exécution du PAR;
- vérifier la conformité de la mise en œuvre opérationnelle avec la politique de la NIGELEC et la conformité avec la réglementation nigérienne et celle des bailleurs de fonds;
- vérifier que toutes les mesures d'information et de consultation prévues avec les PAP ont été mises en place, et que les PAP connaissent le projet ainsi que les mesures de compensation auxquelles elles ont droit;
- s'assurer que les compensations des biens perdus, les mesures de restauration des revenus, conditions de vie et autres droits ont été correctement effectuées selon les dispositions du PAR.

De façon spécifique, le suivi cherchera à s'assurer entre autres que :

- les indemnisations/compensations ont été effectuées avant le lancement des travaux de construction;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre;
- les déménagements se déroulent normalement;
- les groupes vulnérables bénéficient d'une assistance adéquate;
- toutes les plaintes ont été examinées et les solutions apportées;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté;
- la réinstallation n'engendre pas de nouveaux impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés;
- les personnes déplacées et réinstallées hors du couloir de la ligne sont intégrées socialement, dans leur village sans conflit foncier et dans des conditions respectueuses de l'environnement.

10.1.1 INDICATEURS

Des indicateurs clairs et objectivement vérifiables seront définis afin de permettre un suivi efficace et efficient du processus. Il s'agit entre autres de :

- les rencontres d'information et de consultation effectuées auprès des PAP et des localités et le nombre de PAP y ayant participé;
- le nombre d'ententes d'indemnisation/déplacement acceptées par les PAP;
- l'effectif réel des ménages et des personnes véritablement affectées par les activités du projet;
- l'effectif réel des ménages et des personnes ayant véritablement fait l'objet d'un déplacement physique du fait du projet;
- l'effectif des personnes/ménages vulnérables et notamment des ménages dirigés par des femmes concernés par le déplacement et leur relogement/indemnisation;
- le nombre de ménages indemnisés, compensés et relogés par le projet;
- le nombre de plaintes enregistrées et traitées;
- le coût total des indemnisations/compensations effectuées;

La définition de ces indicateurs est indispensable pour mesurer les performances du projet en matière de capacité d'accompagnement réussi dans les opérations de déplacement et de réinstallation des populations affectées dans la mise en œuvre du projet.

Tableau 10-1 Indicateurs de suivi du PAR

COMPOSANTE	MESURE DE SUIVI	INDICATEUR/PÉRIODICITÉ	OBJECTIF DE PERFORMANCE
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP effectuées dans les villages avant le début des travaux Vérification de la bonne compréhension des règles auprès des CVD et des CLGP 3 mois	Au moins trois séances d'information par village (au démarrage de la réinstallation, lors du paiement des compensations et de la résolution des griefs)
Versement des compensations et mesures de restauration des revenus	S'assurer que les mesures de compensation et les mesures de restauration des revenus sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Compensations versées aux PAP et dates de versement, programme de soutien et de restauration des revenus mis en place, chaque mois	Les compensations financières sont versées avant le déplacement à l'ensemble des PAP Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées comme prévu Les mesures de restauration de revenus ont été instaurées
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes et les groupes vulnérables recevront des indemnités justes et adéquates, tel que proposé dans le PAR	Compensations versées et autre soutien aux femmes et personnes vulnérables affectées par le projet et dates de versement Chaque mois	Toutes les femmes et affectées par le projet ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction Toutes les personnes vulnérables ont bénéficié d'appui adéquat Aucune plainte des femmes n'est restée non résolue
Ménages (réinstallés sur de nouveaux sites)	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes d'habitat sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Réinstallation physique effective avant les travaux Nombre de plaintes provenant des ménages affectés Chaque mois	Aucune plainte non résolue provenant des PAP dont les maisons d'habitation sont affectées Toutes les PAP dont les maisons d'habitation sont affectées sont indemnisées et compensées comme prévu
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnités	Nombre d'indemnités négociées versées Nombre d'indemnités à verser Suivi continu et rapports mensuels Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) Nombre de réclamations résolues (suivi continu) Nombre de litiges portés en justice (suivi continu)	100 % des indemnités sont négociées à l'amiable 100 % des réclamations ou litiges réglés à l'amiable Aucun litige porté devant la justice

10.2 ÉVALUATION

L'évaluation apprécie la réussite de la mise en œuvre du PAR, donc elle permet effectivement de maintenir sinon d'améliorer le niveau de vie des PAP. Pour cela, elle devra avoir pour appui, le PAR et les différents résultats des recensements et enquêtes socio-économiques réalisés pendant le processus d'élaboration du PAR. Les objectifs assignés à l'évaluation des impacts sociaux, consistent à :

- s'assurer que la mise en œuvre des mesures sociales est conforme au contenu du PAR, aux politiques des bailleurs de fonds et dispositions réglementaires nationales;
- apprécier la pertinence des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation;
- s'assurer que les indemnisations compensent les dommages subis réellement et que les PAP retrouvent leur niveau de vie;
- évaluer l'impact des mesures de réinstallation offertes concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie pour voir si elles satisfont aux exigences des politiques de réinstallation des bailleurs de fonds, notamment celle de la BM, de la BAD et de la BERD;
- se prononcer sur les amendements apportés dans le cadre du suivi du processus de réinstallation dans l'optique de son amélioration.

En somme, l'évaluation doit renseigner la NIGELEC sur l'exécution du PAR et permettre de corriger à temps les insuffisances notées dans le processus de réinstallation des populations.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation proposées dans le présent PAR sera effectuée sous la responsabilité de la NIGELEC et mis en œuvre par le bureau d'études/ONG chargé de la mise en œuvre (voir chapitre 9) dont le rôle inclura aussi bien le suivi et l'évaluation interne que la coordination des activités de réinstallation.

10.2.1 INDICATEURS

Voici des indicateurs d'évaluation à suivre pour préciser la réussite des actions entreprises. Les informations seront recueillies par l'organisation responsable de la mise en œuvre au cours des rencontres et des visites régulières des séances de discussion des griefs, etc. Ces données compilées seront remises à la NIGELEC et aux bailleurs de fonds. La Nigelec a la responsabilité d'effectuer, en collaboration avec le BEEEI, des contrôles réguliers auprès des PAP et sur les sites de réinstallation. De plus lors des travaux, les sites de campement et les chemins d'accès seront déterminés par l'entrepreneur avec les CLR et l'organisme responsable de la mise en œuvre du PAR. Ce dernier veillera à indemniser les PAP affectés. De plus, si des dommages imprévus sont constatés sur les terrains ou aux cultures l'organisme veillera à avertir le contracteur et à corriger la situation tout en indemnisant les personnes affectées.

Tableau 10-2 Indicateurs d'évaluation du PAR

COMPOSANTE	MESURE D'ÉVALUATION	INDICATEUR/PÉRIODICITÉ	OBJECTIF DE PERFORMANCE
Qualité et niveau de vie des PAP ainsi que le nombre des PAPs indemnisés, Payments faits d'une manière ponctuelle; la gestion des plaintes efficace.	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation	Réclamations des PAP relatives au niveau de vie sur le site d'accueil : remise des indemnisations et des aides, remise en culture des parcelles après les travaux, le reboisement, qualité des constructions, etc. /suivi annuel Problèmes vécus par les PAP réinstallés : rapport de voisinage, accès à la terre ou aux services, etc./séances de consultation annuelles sur le site d'accueil Mesurer le niveau de vie des PAP déplacés physiquement en effectuant une enquête socioéconomique et en comparant avec l'indice de développement économique mesuré lors de cette enquête (voir tableau 4-15)	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie sur le site d'accueil et la remise en culture des parcelles affectées non résolue Aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallés ou ceux qui ont des parcelles affectées Satisfaction des PAP à l'égard des mesures de soutien et des compensations
Qualité de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des femmes-chefs de ménage, veuves et autres personnes vulnérables ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation	Réclamations des PAP relatives au niveau de vie sur le site d'accueil : remise des indemnisations et des aides, remise en culture des parcelles après les travaux, le reboisement, qualité des constructions, etc. (suivi à faire une fois par an) Problèmes vécus par les personnes vulnérables réinstallés : rapport de voisinage, accès à la terre ou aux services, etc. /séances de consultation (chaque année) sur le site d'accueil Mesurer le niveau de vie des PAP vulnérables en effectuant une enquête socioéconomique et en comparant avec l'indice de développement économique mesuré lors de cette enquête (voir tableau 4-15)	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des ménages vulnérables sur le site d'accueil ou pour leurs parcelles affectées non résolue Aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallés Satisfaction des PAP à l'égard des mesures de soutien et des compensations

10.3 ORGANISATION ET FRÉQUENCE DES SUIVIS

Des rapports de suivis des performances mensuelles au début du processus d'implantation du PAR puis chaque trimestre seront préparés par le bureau d'études/ONG chargé de la mise en œuvre et présenté à l'Unité de Projet Dorsale Nord. Ces rapports seront également disponibles pour consultation par le bailleur de fonds.

Ces rapports résumeront les informations qui seront collectées et compilées sur les divers indicateurs de surveillance et de suivi et mettront en évidence les questions clés qui ont été soulevées, les difficultés rencontrées et les solutions apportées.

10.4 SUPERVISION

Le bureau d'études ou l'ONG par chargé de la mise en œuvre du PAR sera responsable du suivi. Ce bureau d'études/ONG sera supervisé par la NIGELEC et le BEEEI par l'entremise des rapports de suivi qui seront produits et par des visites de sites.

Les paramètres suivants seront suivis et évalués :

- les efforts de consultation publique et de sensibilisation aux modalités de compensation et de soutien des PAP;
- la connaissance des PAP des activités et règles de réinstallation, de compensation et de soutien au rétablissement des revenus;
- les niveaux de satisfaction des PAP avec divers aspects de la réinstallation et l'indemnisation seront surveillés et enregistrés ;
- le fonctionnement du mécanisme de règlement des griefs, ses résultats et l'efficacité de la résolution des griefs seront également surveillés;
- tout au long de la mise en œuvre du PAR le niveau de vie des PAP sera observé et ceux-ci interrogés, et les problèmes potentiels dans la restauration du niveau de vie seront enregistrés et rapportés par l'ONG à l'Unité de Projet Dorsale Nord.

L'ONG devrait disposer de personnel qualifié et expérimenté et les termes du contrat doivent être acceptés par le bailleur de fonds.

Le suivi, interne et externe, sera terminé avec l'audit final du PAR.

10.5 AUDIT FINAL DU PAR

Un audit final du PAR sera entrepris lorsque le suivi aura indiqué qu'il n'y a plus de questions en suspens quant à la réinstallation.

Il est prévu que cette vérification finale sera effectuée trois ans après le début de la mise en œuvre du PAR au plus tard. L'audit d'achèvement du PAR sera effectué par un agent accrédité avec le soutien du bureau d'études/ONG et de l'Unité de Projet Dorsale Nord tel que requis.

La vérification de l'achèvement du PAR fournira une indication finale que la restauration des moyens de subsistance est durable et qu'aucune autre intervention n'est nécessaire. Le rapport d'évaluation sera rendu public à travers la réunion du comité de l'environnement de l'Unité de Projet Dorsale Nord et des messages à travers les médias appropriés.

11 CONSULTATIONS

Ce chapitre expose les principaux éléments de la démarche menée par le consultant afin de faciliter la participation informée des personnes affectées par le projet (PAP), des localités et des autres parties prenantes concernées par le projet au développement de l'ÉIES et du PAR.

Les objectifs, les activités réalisées ainsi que les résultats obtenus, à la fois en matière d'organisations rencontrées et de préoccupations et recommandations formulées par ces dernières au sujet du processus de compensation et de réinstallation, y sont rapportées.

11.1 PLAN-CADRE DE LA DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

11.1.1 OBJECTIFS

De façon générale, les objectifs visés par la démarche d'information et de consultation des parties prenantes ayant accompagné la réalisation de l'ÉIES et du PAR pour ce projet ont été de :

- informer les PAP, les localités affectées ainsi que les parties prenantes concernées sur les aménagements et les activités prévus par le projet et consulter leur opinion sur les risques socio-environnementaux et les opportunités potentiellement associés au projet, ainsi que sur la pertinence des mesures et actions à prendre face aux impacts anticipés;
- évaluer et renforcer l'acceptabilité sociale du projet à travers un dialogue social et institutionnel;
- appuyer les efforts déployés par l'EEEOA et la NIGELEC afin d'établir des relations durables avec les localités touchées et les autres parties prenantes.

11.1.2 GROUPES CIBLÉS

Les groupes d'intervenants ciblés par la démarche d'information et de consultation des parties prenantes sont composés de :

- tous ministères et agences nationales concernés;
- toutes les autorités et services techniques départementaux et communaux;
- toutes les autorités coutumières;
- toutes les localités et les ménages touchés par le tracé de la ligne et l'emplacement des sous-stations.

Une liste détaillée des structures, organisations et localités identifiées en tant que parties prenantes du projet pour le Niger est présentée à l'Annexe 6.

11.1.3 RONDES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

Quatre rondes d'information et de consultation publique ont accompagné le développement de l'ÉIES et du PAR pour le projet de la Dorsale Nord. Celles-ci sont survenues à des étapes clés du développement de l'étude de tracé, de l'ÉIES et du PAR, là où l'apport des parties prenantes fut jugé susceptible d'avoir la plus grande influence sur l'analyse en cours. Il s'agit de l'étape du cadrage environnemental et social (1^{re} ronde), de l'analyse du tracé provisionnel préliminaire (2^e ronde), de la documentation des localités affectées et des ménages déplacés (3^e ronde) et de la divulgation des résultats préliminaires de l'ÉIES, du PGES et du PAR (4^e ronde). Dans la phase d'identification des sites des pylons, les PAPs seront consultés. Le spécialiste social de l'unité de gestion sera chargé de communiquer avec la population d'une manière continue.

Le tableau 11-1 offre une vue d'ensemble sur la démarche retenue en présentant, pour chacune des quatre rondes, les objectifs spécifiques, les groupes ciblés et les périodes de réalisation.

Tableau 11-1 Objectifs, groupes ciblés et périodes de réalisation pour chacune des quatre rondes d'information et de consultation des parties prenantes

RONDE	OBJECTIFS	GROUPES CIBLÉS	PÉRIODES DE RÉALISATION
RONDE 1 : Cadrage environnemental et social	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les autorités nationales concernées sur le projet et les études en cours. • Identifier les principaux enjeux, préoccupations et attentes associés au projet et à la zone d'étude. • Compléter la liste des parties prenantes et valider le plan-cadre pour leur participation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Compagnies nationales d'électricité. • Ministères directement concernés au niveau central. 	Décembre 2014
RONDE 2 : Analyse du tracé provisionnel préliminaire et des sites des sous-stations	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer les parties prenantes dans l'analyse des « points chauds » identifiés le long du tracé à l'étude. 	<ul style="list-style-type: none"> • Compagnies nationales d'électricité. • Ministères et agences nationales concernés. 	Mars — Juillet 2015
RONDE 3 : Information et consultation des localités et ménages affectés	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les localités touchées et les impliquer dans l'optimisation du tracé. • Documenter les préoccupations et attentes des localités, des ménages déplacés et notamment des femmes. • Informer les ménages affectés de leurs droits et options en vue de la réinstallation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ministères et agences nationales concernés. • Autorités administratives et services techniques départementaux et communaux. • Localités et ménages touchés par le corridor à l'étude. • Chefs coutumiers et leaders communautaires. • Représentantes des associations locales de femmes. 	Septembre à Novembre 2015
RONDE 4 : Divulgence publique des résultats préliminaires de l'ÉIES, du PGES et du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter, valider et améliorer les résultats préliminaires de l'ÉIES, PGES et PAR. • Assurer la conformité des mesures proposées avec les exigences et attentes des autorités. 	<ul style="list-style-type: none"> • Compagnies nationales d'électricité. • Ministères et agences nationales concernés. • Autorités régionales. • Gestionnaires des parcs et aires protégées touchés. 	Février — Mars 2016

11.2 ACTIVITÉS RÉALISÉES ET RÉSULTATS OBTENUS

Bien que les première et deuxième rondes de consultation aient permis de mieux cadrer le développement du PAR et d'ajuster le tracé de la ligne de façon à minimiser le nombre de ménages affectés, c'est au moment de la troisième ronde d'information et de consultation qu'a eu lieu l'essentiel des échanges avec les PAP et autres parties prenantes autour du processus de réinstallation et des mesures de compensation et d'assistance associées. Pour cette raison, seuls les activités réalisées et les résultats obtenus lors de la troisième et quatrième rondes sont présentés ci-après. Les comptes rendus détaillés des rencontres tenues, assortis des registres de signatures des participants, peuvent être consultés aux Annexes 7 (pour la 3^e ronde) et 8 (pour la 4^e ronde).

11.2.1 ACTIVITÉS RÉALISÉES

Les activités effectuées dans le cadre de la troisième ronde d'information et de consultation des parties prenantes, en septembre, octobre et novembre 2015, ont été les suivantes :

- à Niamey, rencontres individuelles (entretiens semi-dirigés) avec certains ministères, agences nationales et ONG donnant lieu à des échanges sur des aspects spécifiques, en fonction des champs de compétences et responsabilités des organisations rencontrées;
- dans chacun des départements touchés, organisation de rencontres d'information et de consultation sous la forme d'ateliers réunissant les différents acteurs départementaux concernés (autorités administratives et coutumières et services techniques de l'État);
- dans chacune des communes touchées, organisation de rencontres d'information et de consultation sous la forme d'ateliers réunissant les autorités communales, les services techniques et le représentant du chef de canton ou du sultan;
- dans chacune des communes touchées, organisation de rencontres de type « focus group » avec des représentantes de groupes de femmes;
- dans chacune des communes touchées, organisation de sorties de reconnaissance sur le terrain avec les représentants des localités touchées (Agent de mairie, chef de village, chef de canton ou chef de quartier) (repérage du tracé et identification des éléments socioculturels sensibles);
- rencontres d'information et de consultation avec les chefs coutumiers d'influence régionale;
- dans une proportion importante des villages touchés par le tracé, entretiens avec les chefs villageois et les chefs locaux réunis;
- dans le cadre de l'enquête auprès des ménages touchés par le tracé, documentation des préoccupations exprimées par les chefs de ménages en vue du projet et du processus de compensation et de réinstallation.

Lors des rencontres départementales et communales, des cartes imprimées en grand format furent utilisées afin d'illustrer le tracé à l'étude à l'intérieur de chaque département et de chaque commune. Des images imprimées illustrant des exemples du type d'aménagements projetés (pylônes et lignes) furent également exposées. Un document d'information publique sur le projet, en format « affiche » (A3), fut produit par le consultant et distribué auprès des autorités et des représentants locaux pour affichage préalablement aux rencontres dans les communes (voir Annexe 9).

Des représentants de chaque localité touchée par le tracé furent conviés aux rencontres communales. Ces rencontres permirent à ces derniers de prendre connaissance du projet et de faire entendre leurs préoccupations et attentes. Elles permirent également de compléter et de valider, avec les acteurs locaux, la liste des localités touchées par le tracé, de même que la liste des localités pouvant bénéficier d'un éventuel programme d'électrification rurale lié au projet.

Les chefs coutumiers furent rencontrés dans leurs palais respectifs afin de leur présenter le projet et solliciter leurs conseils et recommandations, notamment en vue du processus de réinstallation.

Enfin, au niveau des localités touchées par le tracé, les préoccupations et attentes des représentants villageois et des chefs de ménage concernés ont été documentées à travers la réalisation de l'enquête socio-économique.

11.2.1.1 PARTIES PRENANTES RENCONTRÉES

Les tableaux ci-dessous dressent la liste des rencontres avec les parties prenantes tenues dans le cadre de la troisième ronde d'information et de consultation en fonction des différents groupes ciblés, soit les ministères et autres acteurs nationaux concernés, les acteurs départementaux, les représentants communaux et locaux, les groupes de femmes, les chefs coutumiers et les leaders locaux.

Tableau 11-2 Liste des rencontres avec les ministères, agences nationales et autres acteurs nationaux tenues au cours de la troisième ronde d'information et de consultation

DATE	LIEU	ORGANISATIONS RENCONTRÉES
19 nov. 2015	Niamey	Min. responsable de l'Environnement — Bureau d'Évaluation environnementale et des Études d'Impact (BEEEI)
19 nov. 2015	Niamey	Min. responsable de l'Environnement — Direction des Aires protégées, de la Faune et de la chasse (DAPFC)
19 nov. 2015	Niamey	Ministère de l'Équipement — Direction générale des Grands Travaux (DGGT)
23 nov. 2015	Niamey	Ministère de l'Élevage — Direction générale des Services Vétérinaires (DGSV)
25 nov. 2015	Niamey	Ministère de l'Agriculture — Direction générale de l'Agriculture (DGA)
25 nov. 2015	Niamey	Ministère du Transport — Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)
25 nov. 2015	Niamey	Ministère de la Culture — Direction générale du Patrimoine Culturel

Tableau 11-3 Liste des rencontres départementales tenues au cours de la troisième ronde d'information et de consultation

DATE	LIEU	ORGANISATIONS RENCONTRÉES	PARTICIPANTS
8 sept. 2015	Gaya	Autorités et services techniques départementaux de Gaya	8 participants, dont le préfet, le SG de la préfecture et des services techniques départementaux concernés.
9 sept. 2015	Dioundou	Autorités et services techniques départementaux de Dioundou	13 participants, dont le préfet, le SG de la préfecture, le représentant du chef de canton, le vice-maire, la représentante des femmes leaders et des services techniques départementaux concernés.
11 sept. 2015	Dosso	Autorités et services techniques départementaux de Dosso	4 participants, dont le préfet, le SG de la préfecture et des chefs de services techniques départementaux concernés.
14 sept. 2015	Boboye	Autorités départementales de Boboye	2 participants, dont le préfet et le SG de la préfecture
14 sept. 2015	Say	Autorités et services techniques départementaux de Say	6 participants, dont le préfet, le SG de la mairie, le représentant du chef de canton et des services techniques départementaux concernés.
15 sept. 2015 et 17 sept. 2015	Kollo	Autorités départementales de Kollo	le préfet
16 sept. 2015	Torodi	Autorités et services techniques départementaux de Torodi	5 participants, dont le préfet, le maire et vice-maire, le représentant du chef de canton et des services techniques départementaux concernés.

Tableau 11-4 Liste des rencontres communales tenues au cours de la troisième ronde d'information et de consultation

DATE	LIEU	ORGANISATIONS RENCONTRÉES	PARTICIPANTS
7 sept. 2015	CR Tanda	Mairie, Représentant des villages touchés, Représentantes des femmes et la Société Civile.	9 participants, dont le vice-maire, le SG de la mairie, le chef traditionnel, le SG de CC/ODDH, de l'Action Sociale, des élus locaux, et les représentants des villages touchés.
8 sept. 2015	CU Gaya	Mairie, Représentant du chef de canton, Représentantes des femmes, des syndicats et de la Société Civile.	17 participants, dont le maire, le SG de la mairie, les agents des services techniques communaux, le SG de C/ODDH-OSC, les chefs des quartiers et les représentants des syndicats.
9 sept. 2015	CR Yélou	Mairie, les services techniques communaux, le représentant du chef de canton et les chefs des quartiers, Représentantes des femmes et de la Société Civile.	40 participants, dont le maire, le SG de la mairie, le chef de canton, les services techniques communaux (Environnement, Élevage, Agriculture, Santé...), de l'Action Sociale, des élus locaux, et groupe des femmes.
9 sept. 2015	CR Dioundou	Autorités et services techniques départementaux de Dioundou	13 participants, dont le préfet, le SG de la préfecture, le représentant du chef de canton, le vice-maire, la représentante des femmes leaders et des services techniques départementaux concernés.
10 sept. 2015	CR Zabori	Mairie, les services techniques communaux, le chef de canton et les notables	10 participants, dont le vice-maire, le SG de la mairie, le chef de canton et ses notables, des élus locaux.
10 sept. 2015	CR Kara Kara	Mairie, les services techniques communaux, le chef de village et la Société Civile.	12 participants, dont le maire, le SG de la mairie, le chef de village/COFO, les services techniques communaux (Environnement, Élevage, Agriculture, Santé...), de l'Action Sociale, des élus locaux, et la société civile
10 sept. 2015	CR Tessa	Mairie, les services techniques communaux, le chef de canton Djermakoye et ses notables, les unions et groupe des femmes	14 participants, dont le maire, le vice-maire, le chef de canton Djermakoye et ses notables, des élus locaux, les services techniques communaux (Élevage, Agriculture, etc.), des unions, groupements des femmes et des associations.
11 sept. 2015	CU Dosso	Mairie, les services techniques communaux, le représentant du Sultant	7 participants, dont le 1 ^{er} et 2 ^e vice-maire, le représentant du Sultant, des élus locaux, les services techniques communaux (Élevage, Agriculture, Environnement, Génie rural, Voirie, COFOCOM, etc.)
11 sept. 2015	CR Farrey	Mairie, le chef de village et personnes ressources, les associations des femmes et de la société civile	10 participants, dont le maire et le vice-maire, le chef de village et personnes ressources, membres de l'Union Maddaka, des élus locaux, des associations des femmes et de la société
11 sept. 2015	CR Gorou Bankassam	Mairie, le chef de village et personnes ressources, les associations des femmes et de la société civile	16 participants, dont le maire, le chef de village et personnes ressources, SG COFOCOM, des élus locaux, des associations des femmes et de la société civile LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.
12 sept. 2015	CR Kargui Bangou	Mairie, le représentant du Djermakoye et ses notables, des chefs de village	12 participants, dont le maire, le représentant du Djermakoye et ses notables, des élus locaux.

DATE	LIEU	ORGANISATIONS RENCONTRÉES	PARTICIPANTS
12 sept. 2015	CR Gollé	Mairie, le chef du village, les services techniques communaux, les associations des femmes et la société civile	17 participants, dont le maire, le chef de village, des élus locaux, les services techniques communaux (Agriculture, Élevage, COFOCOM, etc.), les unions et groupement des femmes.
12 sept. 2015	CR Fakara	Mairie, le chef du village et personnes-ressources, les représentantes des femmes	15 participants, dont le SG de la mairie, le chef de village, le directeur du CEG, des élus locaux, le groupement des femmes.
14 sept. 2015	CR Birni Gaouré	Mairie, les services techniques communaux, le représentant du chef de Canton	9 participants, dont le maire, le secrétaire municipal, le représentant du chef de canton, des élus locaux, les services techniques communaux (Élevage, Agriculture, Environnement, Génie rural, I3N, COFOCOM, etc.)
14 sept. 2015	CR Kouré	Mairie, les services techniques communaux, le représentant du chef de canton	7 participants, dont le maire, le SG de la mairie, le représentant du chef de canton, des élus locaux, les services techniques communaux (Élevage, Agriculture, SP COFOCOM, etc.)
14 sept. 2015	CR Youri	Le chef de village et personnes ressources	8 participants, dont le chef de village
16 sept. 2015	CR Makolondi	Mairie, les services techniques communaux, le représentant du chef de canton, représentante des femmes et la société civile	10 participants, dont le maire, le SG de la mairie, le chef de village, des élus locaux, les services techniques communaux (Élevage, Agriculture, SP COFOCOM, etc.), la représentante des femmes et le président du réseau OSC
17 sept. 2015	CR Bitinkodji	Mairie, le représentant du chef de Canton	9 participants, dont le maire, le SG de la mairie, le représentant du chef de canton, des élus locaux

Tableau 11-5 Liste des sorties de reconnaissance effectuées avec les représentants locaux dans le cadre de la troisième ronde d'information et de consultation

DATE	LIEU	ORGANISATIONS RENCONTRÉES	PARTICIPANTS
7 sept. 2015	CR Tanda	Mairie, Représentant des villages touchés, Représentantes des femmes et de la Société Civile.	9 participants, dont le vice-maire, le SG de la mairie, le chef traditionnel, le SG de CC/ODDH, de l'Action Sociale, des élus locaux, et les représentants des villages touchés.
8 sept. 2015	CU Gaya	Mairie, Représentant du chef de canton, Représentantes des femmes, des syndicats et de la Société Civile.	17 participants, dont le maire, le SG de la mairie, les agents des services techniques communaux, le SG de C/ODDH-OSC, les chefs des quartiers et les représentants des syndicats.
9 sept. 2015	CR Yélou	Mairie, les services techniques communaux, le représentant du chef de canton et les chefs des quartiers, Représentantes des femmes et de la Société Civile.	40 participants, dont le maire, le SG de la mairie, le chef de canton, les services techniques communaux (Environnement, Élevage, Agriculture, Santé...), de l'Action Sociale, des élus locaux, et groupe des femmes.
9 sept. 2015	CR Dioundou	Autorités et services techniques départementaux de Gaya	13 participants, dont le préfet, le SG de la préfecture, le représentant du chef de canton, le vice-maire, la représentante des femmes leaders et des services techniques départementaux concernés.
10 sept. 2015	CR Zabori	Mairie, les services techniques communaux, le chef de canton et les notables	10 participants, dont le vice-maire, le SG de la mairie, le chef de canton et ses notables, des élus locaux.
10 sept. 2015	CR Kara Kara	Mairie, les services techniques communaux, le chef de village et la Société Civile.	12 participants, dont le maire, le SG de la mairie, le chef de village/COFO, les services techniques communaux (Environnement, Élevage, Agriculture, Santé...), de l'Action Sociale, des élus locaux, et la société civile
10 sept. 2015	CR Tessa	Mairie, les services techniques communaux, le chef de canton Djermakoye et ses notables, les unions et groupe des femmes	14 participants, dont le maire, le vice-maire, le chef de canton Djermakoye et ses notables, des élus locaux, les services techniques communaux (Élevage, Agriculture...), des unions, groupements des femmes et des associations.
11 sept. 2015	CU Dosso	Mairie, les services techniques communaux, le représentant du Sultant	7 participants, dont le 1 ^{er} e' 2e vice-maire, le représentant du Sultant, des élus locaux, les services techniques communaux (Élevage, Agriculture, Environnement, Génie rural, Voirie, COFOCOM...)
11 sept. 2015	CR Farrey	Mairie, le chef de village et personnes ressources, les associations des femmes et de la société civile	10 participants, dont le maire et le vice-maire, le chef de village et personnes ressources, membres de l'Union Maddaka, des élus locaux, des associations des femmes et de la société
11 sept. 2015	CR Gorou Bankassam	Mairie, le chef de village et personnes ressources, les associations des femmes et de la société civile	16 participants, dont le maire, le chef de village et personnes ressources, SG COFOCOM, des élus locaux, des associations des femmes et de la société civile LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.
12 sept. 2015	CR Kargui Bangou	Mairie, le représentant du Djermakoye et ses notables, des chefs de village	12 participants, dont le maire, le représentant du Djermakoye et ses notables, des élus locaux.
12 sept. 2015	CR Gollé	Mairie, le chef du village, les services techniques communaux, les associations des femmes et la société civile	17 participants, dont le maire, le chef de village, des élus locaux, les services techniques communaux (Agriculture, Élevage, COFOCOM...), les unions et groupement des femmes.
12 sept. 2015	CR Fakara	Mairie, le chef du village et personnes-ressources, les représentantes des femmes	15 participants, dont le SG de la mairie, le chef de village, le directeur du CEG, des élus locaux, le groupement des femmes.

DATE	LIEU	ORGANISATIONS RENCONTRÉES	PARTICIPANTS
14 sept. 2015	CR Birni Gaouré	Mairie, les services techniques communaux, le représentant du chef de Canton	9 participants, dont le maire, le secrétaire municipal, le représentant du chef de canton, des élus locaux, les services techniques communaux (Élevage, Agriculture, Environnement, Génie rural, I3N, COFOCOM...)
14 sept. 2015	CR Kouré	Mairie, les services techniques communaux, le représentant du chef de canton	7 participants, dont le maire, le SG de la mairie, le représentant du chef de canton, des élus locaux, les services techniques communaux (Élevage, Agriculture, SP COFOCOM...)
14 sept. 2015	CR Youri	Le chef de village et personnes ressources	8 participants, dont le chef de village
16 sept. 2015	CR Makolondi	Mairie, les services techniques communaux, le représentant du chef de canton, représentante des femmes et la société civile	10 participants, dont le maire, le SG de la mairie, le chef de village, des élus locaux, les services techniques communaux (Élevage, Agriculture, SP COFOCOM...), la représentante des femmes et le président du réseau OSC
17 sept. 2015	CR Bitinkodji	Mairie, le représentant du chef de Canton	9 participants, dont le maire, le SG de la mairie, le représentant du chef de canton, des élus locaux

Tableau 11-6 Liste des sorties de reconnaissance effectuées avec les représentants locaux dans le cadre de la troisième ronde d'information et de consultation

DATE	LIEU	PARTICIPANTS
7 sept. 2015	CR de Tanda	Maire adjoint M. Saadou Maidawa et le chef de village Mahamadou Namata
8 sept. 2015	CU de Gaya (Tara)	Le chef du village de Tara et un de ses notables
9 sept. 2015	Dioundou	Représentant de la mairie et le représentant du chef de canton
9 sept. 2015	CR Yélou	Représentant de la mairie M. Adamou Amadou, agent d'agriculture, le chef du village M. Yacoubou Ibrah et le représentant du chef de canton Maman Idi
10 sept. 2015	CR Zabori	Vice-maire M. Kemago Mamane et le représentant du chef de canton Maiguizo Bawa
10 sept. 2015	CR Kara Kara	Représentant du chef de village
10 sept. 2015	CR Tessa	Vice-maire M. Djibo Saidou et le représentant du Sultant Djérmakoye
11 sept. 2015	CR Farrey	Vice-maire M. Issoufou Amadou et le chef de village Boubacar Yacouba
11 sept. 2015	CR Gorou Bankassam	Représentant du chef de village
11 sept. 2015	Dosso	Représentant de la mairie (le chef service domanial M. Oumarou Chékaraou, le chef service voirie M. Yayé Saidou, agent voyer M. Amadou Garantché) et Seydou Alo chef de quartier Dosso Béri, Saley Yassambou chef de quartier Mangué koira
12 sept. 2015	CR Kargui Bangou	Représentant du chef de village
12 sept. 2015	CR Gollé	Représentant du chef de village
12 sept. 2015	CR Fakara	Chef de village M. Amadou Adamou
14 sept. 2015	CR Birni Gaouré	Représentant de la mairie (le service domanial, service voirie M. Maman Hadi) et les chefs des quartiers Birni Silinké Ali Siddo et Birni Gaouré Amadou Ahidjo
14 sept. 2015	CR Kouré	Représentant de la mairie M. Garba Maikido SP COFOCOM et le représentant de chef de canton M. Abdou Seyni
14 sept. 2015	CR Youri	Représentant du chef de village M. Hama Salou
15 sept. 2015	Say	Représentant du chef de village
15 sept. 2015 et 17 sept. 2015	Kollo	Représentant du chef de village
16 sept. 2015	Torodi	Représentant de la mairie M. Ibrahima Djibo, maire et le représentant de chef de canton M. Mahamadou Idrissa
16 sept. 2015	CR Makolondi	Représentant de la mairie M. Hassane Mahamadou, SG de la mairie et le chef de village M. Tchabli Gondjoa
17 sept. 2015	CR Bitinkodji	Le SG de la mairie M. Amadou Falké et le représentant du chef de canton M. Kouso Boureima

Tableau 11-7 Liste des rencontres des groupes de femmes tenues au cours de la troisième ronde d'information et de consultation

DATE	LIEU	ORGANISATIONS RENCONTRÉES	PARTICIPANTS
9 sept. 2015	CR Yélou	Groupe de femmes de la commune de Yélou	22 participantes
10 sept. 2015	CR Téssa	Union et Groupements de femmes de la commune de Téssa : Union Tangami et Groupements : Doubani, Farhà	6 participantes
11 sept. 2015	CR Farrey	Union mixte Maddaka	4 participantes dont le PCA union Maddaka Sahabi Maman, le SG d'union Maddaka Ali Yacouba et la trésorière
11 sept. 2015	CR Gorou Bankassam	Association de femmes	6 participantes, dont la présidente de l'association des femmes Dari Saidou
12 sept. 2015	CR Golé	Association de femmes	2 participantes, dont la présidente de l'association des femmes Zainabou Seini et Hamsa Noma membre

Tableau 11-8 : Liste des rencontres avec les chefs coutumiers au cours de la troisième ronde d'information et de consultation

DATE	LIEU	ORGANISATIONS RENCONTRÉES	PARTICIPANTS
8 sept. 2015	Gaya	Canton de Gaya	Djafarou Mamane, chef de quartier Zango, représentant de chef de canton
9 sept. 2015	Dioundou	Canton de Dioundou	Elh Malam Moussa Hambali notable, représentant-chef de canton
9 sept. 2015	Yélou	Canton de Yélou	Mamane Idi, représentant du chef de canton
10 sept. 2015	Zabori	Canton de Zabori	Abdoulaye Aboubacar, chef de canton et Maiguirma Bawa, notable
10 sept. 2015	Kara Kara	Canton de Kara Kara	Abdoulaye Dangné, chef de village notable
10 sept. 2015	Téssa	Sultanat de Dosso	Djibo Ali Djérmakoye
11 sept. 2015	Dosso	Sultanat de Dosso	Hassan Insa Baro, représentant du sultan et Seydou Alo, chef de quartier Dosso Béri, Saley Yassambou, chef de quartier Mangué koira
11 sept. 2015	Gorou Bankassam	Sultanat de Dosso	Adamou Saidou, chef de village
11 sept. 2015	Farey	Sultanat de Dosso	Boubacar Yacouba, chef de village
12 sept. 2015	Golé	Sultanat de Dosso	Oumarou Zakari, chef de village
12 sept. 2015	Fakara	Canton de Boboye	Amadou Adamou, chef de village de Kobdey
12 sept. 2015	Kargui Bangou	Sultanat de Dosso	Saley Moumouni, chef de village, Hassan Adamou, chef de village, Moussa Koukou Koira et des notables : Ousseini Kangaye Diori, Hamani Hinsà
14 sept. 2015	Birnin Gaouré	Canton de Boboye	Bello Abdou Béidi, chef secteur, représentant du chef de canton et Ali Siddo, chef de village Birni siinké, Amadou Ahidjo, chef de village Birni Kotaki
14 sept. 2015	Kouré et Kollo	Canton de Kouré	Abdou Seyni, représentant-chef de canton
14 et 15 sept. 2015	Youri et Say	Canton de Say	Issoufou Abdoussalami, représentant du chef de canton, Salou Malio, chef de village de Youri
16 sept. 2015	Torodi et Makolondi	Canton de Torodi	Mahamadou Idrissa, représentant du chef de canton de Torodi et Tchabli Gondjoa, chef de village de Makolondi
17 sept. 2015	A.C.Ny. 5	Canton de Bitinkodji	M. Koussou Boureima, représentant du chef de canton de Bitinkodji

11.2.2 PRÉOCCUPATIONS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES

Les principales préoccupations, attentes et recommandations formulées par les parties prenantes relatives au processus de compensation et de réinstallation sont résumées ci-dessus :

- les autorités nationales ont principalement souligné l'importance de respecter les procédures nationales concernant la compensation des arbres forestiers (Annexe portant tarification de la taxe sur le bois des espèces forestières du décret n° 96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996), l'expropriation pour cause d'utilité publique et le dédommagement des cultures. Elles ont insisté sur la nécessité de prévoir des indemnités justes et de les remettre aux ménages touchés avant le démarrage des travaux. Plusieurs ont déploré que les bonnes pratiques en matière de compensations et d'assistance à la réinstallation soient rarement appliquées au Niger, tout en soulignant que la perturbation des moyens de subsistance des petits producteurs locaux affectés par l'emprise demeure une préoccupation majeure. Enfin, la direction générale de l'agriculture a rappelé que le Secrétariat permanent du Code rural et ses démembrements aux niveaux régionaux (SPR COFO), départementaux (COFODEP), communaux (COFOCOM) et locaux (COFOB) doivent être associés aux travaux d'identification des personnes affectées par l'emprise du tracé;
- au niveau des localités, celles-ci adhèrent largement au projet et souhaitent sa concrétisation. Elles espèrent que le projet puisse générer des opportunités pour le développement du commerce et des différentes filières agroalimentaires (production, transformation, conservation);
- pour l'ensemble des communes et des villages consultés, une inquiétude se pose du fait que par le passé, les PAP de différents projets n'ont pas été indemnisés conformément aux textes et lois portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme ce fut le cas lors des travaux du chemin de fer, du bitumage de la route Bélla — Gaya, entre autres. Les communes et les villages consultés ont tous insisté sur l'importance du respect des engagements, des textes et lois en vigueur dans les indemnités;
- dans les différentes localités visitées, les femmes ont demandé un appui au développement d'activités génératrices de revenus (AGR) pour améliorer leurs conditions de vie;
- les chefs coutumiers ont insisté sur l'importance de les impliquer dans le processus d'indemnisation, de maintenir une communication transparente avec les localités affectées et d'assurer la remise des compensations avant le démarrage du projet;
- les chefs coutumiers demandent de recenser les vrais propriétaires des biens pour éviter tout conflit.

11.2.2.1 PRÉOCCUPATIONS ET ATTENTES FORMULÉES PAR LES CHEFS DE VILLAGES

L'ensemble des chefs des villages traversés par le projet a été rencontré lors de l'enquête socio-économique réalisée pour rassembler les informations utiles à la rédaction du PAR. En plus de l'information sur les différentes caractéristiques démographiques et socio-économiques du village, les chefs ont pu faire part aux enquêteurs de leurs réactions et préoccupations à l'égard du projet.

Le tableau ci-dessous résume ces commentaires et préoccupations quant aux impacts potentiels que le projet pouvait provoquer dans leur localité.

En examinant le tableau 11-9 ci-dessous, on constate tout d'abord que la plupart des chefs ont pu et voulu émettre des commentaires. En effet, les équipes n'ont pas recueilli de commentaires uniquement dans 12 des 161 localités traversées (oubli et mauvaise transcription).

On constate également que la grande majorité des commentaires recueillis sont positifs. Les chefs espèrent que le projet pourra permettre d'électrifier leur localité ce qui permettra de la développer. Ils entrevoient des retombées économiques liées à la construction de la ligne.

Pour ce qui est des impacts négatifs, ils sont principalement liés à la destruction des arbres, l'expropriation des structures et des parcelles dans l'emprise. Ils souhaitent une compensation adéquate.

Les résultats indiqués ici confirment donc pour une bonne part les commentaires déjà obtenus lors des consultations de la troisième ronde de consultations (voir ci-dessus).

Tableau 11-9 Changements potentiels liés au projet tel que perçu par les localités

CHANGEMENT POTENTIEL	RÉGION			TOTAL
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	
Impacts économiques positifs	50	8	55	113
Impacts économiques négatifs	30	0	4	34
Autres effets négatifs et demandes	4	0	0	4
Aucun changement perçu	0	0	2	2
Nombre de localités traversées par l'emprise non répondantes	12	0	0	12
Nombre total de localités traversées par l'emprise	96	8	61	165

No es : Une localité peut avoir mentionné plus d'un changement potentiel lié au projet.
 Douze localités de la région de Dosso n'ont pas répondu à la question.
 Les impacts économiques positifs comprennent, notamment, l'amélioration des conditions de vie, la possibilité d'emplois, l'électrification du village, le développement de nouvelles infrastructures et le développement économique des villages.
 Les impacts économiques négatifs comprennent, notamment, l'expropriation et la perte des arbres, des terres agricoles et des cultures.
 Les autres effets négatifs et les demandes comprennent : la sécurité et l'obtention de compensations adéquates y compris l'embauche locale.

11.2.2.2 PRÉOCCUPATIONS ET ATTENTES FORMULÉES PAR LES CHEFS DE MÉNAGES

L'ensemble des chefs des ménages qui voyait le projet affecter une structure ou un arbre sur leur parcelle a été rencontré lors de l'enquête socio-économique et le relevé des biens. En plus de l'information sur les différentes caractéristiques démographiques et socio-économiques du ménage, le chef de famille a pu faire part aux enquêteurs de ses réactions et préoccupations à l'égard du projet. Le tableau 11-10 ci-dessous résume ces commentaires et préoccupations.

On ne peut que constater tout d'abord que la très grande majorité des PAP n'ont fait aucun commentaire ou émis d'objection quant au projet. Les commentaires émis dans les quelques cas où ceux-ci ont été faits font état de l'inquiétude de deux PAP quant à la réception des compensations pour leurs parcelles ou biens affectés.

Tableau 11-10 Inquiétudes et commentaires concernant le projet

INQUIÉTUDE ET COMMENTAIRE	RÉGION			TOTAL
	DOSSO	NIAMEY	TILLABÉRI	
Accepte le projet	0	0	0	0
Apport positif du projet pour le ménage, la localité	0	0	0	0
Perte occasionnée par le projet (revenu, terre, arbre, structure)	0	0	2	2
Conséquence sur la santé (champ électromagnétique, électrocution)	0	0	0	0
Autre aspect négatif et demande	1	0	0	1
Aucune inquiétude ni aucun commentaire	28	2	74	104
Nombre total de ménages	29	2	76	107

N te : Les autres aspects négatifs et demandes comprennent, notamment, des inquiétudes par rapport à la compensation adéquate des terres situées dans l'emprise.

11.3 QUATRIÈME RONDE DE CONSULTATIONS

Cette dernière ronde d'information et de consultation des parties prenantes effectuée dans le cadre du développement de l'ÉIES et du PAR a permis d'exposer les principales conclusions et recommandations contenues dans le rapport préliminaire du PAR dans le but de les valider et d'obtenir de la part des parties prenantes des commentaires et suggestions permettant de les bonifier. Les activités réalisées, les organisations rencontrées et les résultats obtenus sont résumés ci-dessous.

11.3.1 ACTIVITÉS RÉALISÉES

Cette tournée de consultations a consisté en la réalisation d'un atelier dans chacun des cinq (5) départements touchés par le tracé à l'étude, réunissant les acteurs départementaux et des représentants des communes concernées, entre le 24 et le 30 février 2016.

11.3.2 PARTIES PRENANTES RENCONTRÉES

Les tableaux ci-dessous dressent la liste des parties prenantes rencontrées dans le cadre de la quatrième ronde d'information et de consultation (voir manuscrit des listes de présence en annexe 8).

Tableau 11-11 Participants à l'atelier sur les résultats préliminaires tenu le 30 mars 2016 à Torodi

ORGANISATION	REPRÉSENTANTS
Commune urbaine	Ibrahima Djibo, él : 96276223, Maire
Direction départementale Environnement	Mahamane Ibrahim Hamidou, T I. : 96886604, Directeur
Direction départementale du Développement communautaire	Sina Oumarou, él : 96708806, Directeur
Direction départementale du Génie Rural	Mahamadou Tankari, T I. : 96877852, Directeur
Direction départementale de l'élevage	Idrissa Hassane, T I. : 97507290, Directeur

Tableau 11-12 Participants à l'atelier sur les résultats préliminaires tenu le 30 mars 2016 à Kollo

ORGANISATION	REPRÉSENTANTS
Commune urbaine	Sanda Boubacar, él : 96140427, Vice-maire
Direction départementale environnement	Maman Chaibou, T I. : 96563430, Directeur adjoint
Direction départementale du développement communautaire/aménagement du territoire	Batouré Maman Bachir, T I. : 96712788, Directeur
Direction départementale de l'agriculture	Issoufou Yahaya, T I. : 90299107, Directeur
Direction départementale de l'élevage	Abdourahmane Issoufou Namassa, T I. : 96768626, Directeur
Commission foncière départementale (COFODEP)	Adamou Aly, T I. : 96290584, Secrétaire permanent
Direction départementale du génie rural	Abdourahmane Marou Djibo, él : 96914183, Directeur

Tableau 11-13 Participants à l'atelier sur les résultats préliminaires tenu le 25 mars 2016 à Birni Gaouré

ORGANISATION	REPRÉSENTANTS
Préfecture de Birni Gaouré	Mounkaila Mayaki, Tel 96491455, Secrétaire Général
Commune urbaine	Ada Hachimou Karimou, él : 96585057, Secrétaire municipal
Direction départementale Environnement	Gabou Mahamadou Habibou Tél : 96278447 Directeur
Direction départementale du Développement communautaire	Idrissa Ganda, T I. : 99379009, Directeur
Nigelec	Harouna Ibrahim, él : 96996424, Représentant
Direction départementale de l'Hydraulique	Souleymane Alimi, T I. : 96379048, Directeur adjoint
Direction départementale de l'agriculture	Kimba Souley, él : 96052474, Directeur
Commission foncière départementale (COFODEP)	Soumana Hassane, él : 96586168, Secrétaire Permanent
Organisation de la jeunesse	Seydou Ali Siddo, Tél : 96256468, Président

Tableau 11-14 Participants à l'atelier sur les résultats préliminaires tenu le 25 mars 2016 à Dosso

ORGANISATION	REPRÉSENTANTS
Préfecture de Dosso	Attinine Soumana, él : 96 982622, Secrétaire général
Direction départementale de l'environnement	Hassane Moussa, T I. : 96424740, Directeur adjoint
Direction départementale de l'agriculture	Souleymane Saidou, T I. : 96296682, Directeur
Direction départementale de l'élevage	Gambo Mahamadou, él : 96515850, Directeur
Direction départementale de l'Hydraulique	Saidou Mamane, T I. : 96660405, Directeur Adjoint
Commission foncière départementale (COFODEP)	Banounfé Barké, T I. : 96406871, Secrétaire permanent
Sultanat	Soumana Soubéizé, él : 96658342 Représentant
Direction départementale du Génie Rural	Ibrahim Hamani, T I. : 96529613, Directeur
Société Civile	Idé Hassane, T I. : 96875839, Représentant

Tableau 11-15 Participants à l'atelier sur les résultats préliminaires tenu le 24 mars 2016 à Gaya

ORGANISATION	REPRÉSENTANTS
Préfecture de Gaya	Elh Modi Mayaki, él : 96435138 Secrétaire général
Commune urbaine	Amadou Hamidou, T I. : 98162626, Maire
Direction départementale de l'agriculture	Dandakoye Adamou él : 96493671, Directeur
Direction départementale de l'élevage	Issa Matou Daouda, Tél:96384807, Directeur
Direction départementale du développement communautaire	Karidio Ouamarou, él : 97283011 Directeur
Commission foncière départementale (COFODEP)	Kalilou Gourmantché, él : 96817681, Secrétaire Permanent
Forces de Défenses et Sécurité (FDS)	Mme Maimouna Yacouba él : 96976751, Gendarme
Chef de canton	Issa Adamou T I. : 96277702, Représentant de chef de canton
Société Civile	Soumaila Yacouba, T I. : 93331689, Représentant
Société Civile	Djibrilla Karidjio, él : 96578909, Représentant

11.3.3 COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DES PARTIES PRENANTES PORTANT SUR LES MESURES PROPOSÉES PAR LE PAR

Le tableau suivant fait le bilan des principaux commentaires et recommandations formulés par les parties prenantes portant sur les différents éléments du PAR. Les ajustements apportés à la version préliminaire du PAR afin de répondre à ces apports des parties prenantes y sont également indiqués, le cas échéant.

Tableau 11-16 Commentaires et recommandations des parties prenantes sur différents éléments du PAR

SUJET	PRINCIPAUX COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS	PARTIES PRENANTES AYANT FORMULÉ LE COMMENTAIRE / RECOMMANDATION	AJUSTEMENTS APPORTÉS AU PAR
Dédommagements	Les régions de Dosso et Tillabéri ayant encore en mémoire les problèmes de règlements des droits aux PAP ont suscité la réaction des participants qui recommandent formellement que des dispositions soient prises pour mettre les impactés dans leurs droits avant le début des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorités préfectorales, communales et traditionnelles • COFODEP • Agriculture • Environnement 	Il est mentionné dans le PAR que les compensations doivent être octroyées et les maisons déplacées reconstruites avant le début des travaux de construction. Aucun ajustement à apporter au PAR.
Sensibilisation	Plusieurs campagnes de sensibilisation doivent être organisées à l'endroit des populations vivant aux alentours de la ligne 330 kV.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorités communales et traditionnelles • COFODEP • Agriculture • Environnement 	Ces campagnes sont déjà prises en compte dans le PGES, plus spécifiquement dans la section portant sur le renforcement des capacités et la formation. Aucun ajustement à apporter au PAR ni au PGES.
Publication/ Accessibilité du Rapport PAR	Mettre le rapport PAR à la disposition des Services techniques après validation	<ul style="list-style-type: none"> • Plan • Génie Rural • COFODEP • Agriculture • Environnement 	Des recommandations seront faites à la NIGELEC concernant la diffusion du rapport. Cette recommandation apparaîtra dans le PAR final.
Indemnisation de l'emprise	Clarifier/Préciser si l'ensemble des champs qui se trouvent dans l'emprise de 50 m le long de la ligne ou l'emplacement des pylônes seulement qui seront expropriés/dédommagés?	<ul style="list-style-type: none"> • Communes • Plan • Génie Rural • COFODEP • Agriculture • Environnement 	Seuls les ménages qui ont une structure principale dans l'emprise (50 m) devront être déplacés. Aucun ajustement à apporter au PAR.
Démarrage du projet	Les populations souhaitent le démarrage du projet le plus vite possible afin de résoudre définitivement le problème d'électricité dans la zone qui connaît de plus en plus de coupures intempestives.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorités administratives, communales et traditionnelles • Hydraulique 	Toutes les dispositions sont prises pour que le projet débute le plus rapidement possible. Aucun ajustement à apporter au PAR.
Disponibilité et Accessibilité à l'électricité	La NIGELEC doit améliorer la qualité de son service.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorités administratives, communales et traditionnelles • Plan • Génie Rural • COFODEP • Agriculture • Environnement 	Le projet améliorera la disponibilité à l'électricité dans le pays. Aucun ajustement à apporter au PAR.
Responsabilité de mise en œuvre	Définir d'une manière très claire les tâches et les rôles de chaque acteur dans le processus de mise en œuvre du PAR au niveau du cadre institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement • Plan 	Ces responsabilités sont précisées dans le chapitre portant sur les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR. Aucun ajustement à apporter au PAR.
Mesures de bonification et/ou de compensation	Prendre en considération les mesures adéquates et rendre plus résilients les moyens de subsistance des localités vulnérables. Proposer des mesures qui répondent aux réalités du terrain. Budgétiser toutes les mesures.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorités administratives, communales et traditionnelles • COFODEP • Agriculture • Environnement 	L'ensemble de ces commentaires est pris en considération, particulièrement dans le chapitre portant sur l'évaluation et la compensation. Aucun ajustement à apporter au PAR.

12 MISE EN ŒUVRE DU BUDGET ET CALENDRIER DU PAR

12.1 BUDGET DU PAR

Le budget de mise en œuvre du PAR pour le Niger est résumé dans le tableau 12-1. Le budget total est estimé à **1 024 173 930 FCFA**, soit à **1 706 956 USD**. Celui-ci inclut tous les coûts impliqués dans l'exécution de l'ensemble des activités du PAR, y compris le bureau d'études/ONG. L'ensemble de ces coûts représente 1,0 % du budget total de la construction de la ligne estimé à 182,9 M USD au Niger.

Tableau 12-1 Coût de mise en œuvre et de suivi du PAR

ARTICLE	MONTANT LOCAL (FCFA)	COÛT (USD)
Plan d'action de réinstallation (PAR)		
Compensation pour les cultures <i>(300 m² par pylône pour une culture évaluée à 250 FCFA/kg)</i>	5 372 250	8 954
Compensation pour les terres agricoles <i>(60 m² par pylône pour une valeur de 124,4 FCFA/m²)</i>	7 090 800	11 818
Compensation pour la préparation des terres agricoles de remplacement <i>(60 m² par pylône pour une valeur de 62 FCFA/m²)</i>	3 534 000	5 890
Compensation pour les arbres plantés et/ou fruitiers	14 998 200	24 997
Taxes pour abattage des arbres	180 000	300
Réinstallation des structures principales (maisons) <i>(comprend le remplacement des structures, l'indemnité au déménagement des structures et des équipements (20 000 FCFA/structure) et les frais d'administration et les taxes de (100 000 FCFA/structure))</i>	345 066 600	575 111
Réinstallation des structures secondaires <i>(greniers, puits, réservoirs d'eau, bassins, enclos, mosquées et tombes)</i>	19 765 800	32 943
Réinstallation des structures commerciales <i>(comprend le remplacement des structures, l'indemnité pour la perte de revenus commerciaux (un mois de revenus), l'indemnité au déménagement des structures et des équipements (20 000 FCFA/structure) et les frais d'administration et les taxes de (100 000 FCFA/structure))</i>	7 466 400	12 444
Structures communautaires <i>(toilettes d'une école, centre de santé intégré)</i>	160 809 600	268 016
Mesures de restauration des revenus		
Soutien au revenu lors du déménagement <i>(1 USD/jour pour 30 jours à chaque membre de ménage qui possède une structure dans l'emprise)</i>	8 928 000	14 880
Soutien aux agriculteurs <i>Aide à la plantation des arbres perdus (plants, conseils d'un agronome), aide à l'amélioration des cultures par un agronome</i>		Budget inclus dans celui de l'ONG ou Bureau d'études chargé de la mise en œuvre, voir ci-dessous
Soutien aux groupes vulnérables <i>(1 USD/jour pour 30 jours à chaque membre de ménage qui possède une structure dans l'emprise, dont le chef de ménage ou l'un de ses membres est jugé vulnérable)</i>	2 106 000	3 510
Sous-total des compensations	577 542 600	962 571
Bureau d'études ou ONG chargé de la mise en œuvre du PAR	360 000 000	600 000
Contingences (10 % du sous-total du PAR)*	57 754 260	96 257
Compensation pour les chemins d'accès et les camps de travailleurs <i>(5 % du sous-total du PAR)</i>	28 871 130	48 128
Total du PAR	1 024 173 930	1 706 956

Taux de conversion : 600 FCFA = 1 USD

*Note : Montant estimé pour inflation, nouvelles PAP, dépenses imprévues, etc.

12.2 CALENDRIER

Le calendrier d'exécution du PAR (figure 12-1) couvre une période de 24 mois afin d'y inclure toutes les activités prévues. Il est important que toutes les structures soient reconstruites et que les paiements d'indemnisation soient terminés avant que la construction de la ligne ne commence. Toutefois, comme la construction s'effectuera progressivement, la réinstallation peut commencer à une extrémité de la ligne et progresser, suivi par les activités de construction.

Il est important de noter que, comme le prévoit la procédure de déclaration d'utilité publique (section 8.5), l'identification des biens et ménages affectés devra être effectuée à nouveau puisque le recensement soumis pour ce PAR date de plus d'un an (voir calendrier ci-dessous, phase 0,7). Lors de la mise en œuvre, une Commission de conciliation sera constituée pour entendre les PAP qui contesteraient l'évaluation des indemnisations offertes (voir calendrier ci-dessous, phase 0,8), comme le prévoit la procédure de déclaration d'utilité publique.

Notons également que l'emprise sera délimitée (GPS en station totale) afin d'identifier très précisément les bien affectés, et ce, avant le début de la mise en œuvre du PAR (voir calendrier ci-dessous, phase 0,6). Les parcelles dans l'emprise pourront être cultivées et les PAP en garderont la propriété. Seul l'emplacement de chaque pylône (60 m²) sera acquis par la NIGELEC. Les sites seront identifiés pendant la mise en œuvre du projet.

Il faut s'assurer qu'un délai suffisant soit accordé pour la réinstallation (6 mois au minimum). Ce délai permet de s'assurer que les obstacles possibles à la mise en œuvre du PAR ont été traités.

Les seules activités du PAR prévues pour une période plus longue (soit environ 3 ans) sont les activités de suivi et d'évaluation qui devront avoir lieu une (1) fois par an après l'achèvement des principales activités du PAR.

13 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Africa News (janvier 2016). Le président nigérien inaugure le tronçon ferroviaire Niamey-Cotonou
<http://fr.africanews.com/2016/01/30/le-president-nigerien-inaugure-le-troncon-ferroviaire-niamey-cotonou/>
- CERNEA, Michael M. (1988). Involuntary Resettlement in Development projects: Policy guidelines in World Bank-Financed project. Washington, D.C. The World Bank. 102 pages.
- Comité National du Code Rural (2013). Code Rural, recueil de textes, République du Niger
- FAO (2013). Gestion des intrants et genre au Niger. 16 pages.
- Fichtner (2016). Interconnexion Dorsale Nord 330 kV Nigéria – Niger – Bénin/Togo - Burkina Faso, Mise à jour de l'étude de faisabilité et préparation du dossier d'appel d'offres. Rapport d'étude provisoire de faisabilité, Avril 2016, 233 pages.
- Giovannetti, F., et Burnside R. J. & Associates Limited (2006). Bujagali interconnection project: Resettlement and community development action plan. Pour Uganda Electricity Transmission Company Limited et Bujagali Energy Limited. 98 pages and Appendix
- Haut-Commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger (HCAVN) (2012). Plan d'action de réinstallation du Programme Kandadji 1re vague
- Jeune Afrique (mai 2016). Boucle ferroviaire : pour le Niger, Africarail est le concessionnaire du projet
<http://www.jeuneafrique.com/328898/economie/boucle-ferroviaire-niger-affirme-quafricarail-concessionnaire-projet/>
- Ministère de l'Agriculture — Direction des Statistiques (2015). Rapport sur les résultats définitifs de la campagne agricole 2014/2015. 35 pages.
- République du Niger (2003). Stratégie du développement rural, Niamey. En ligne : http://inter-reseaux.org/IMG/pdf_SDR_Niger_2003.pdf. Consulté le 7 juin 2016.
- Seneweb (2016). Niger : mise en eau du barrage hydroélectrique Kandadji à l'horizon 2021.
http://www.seneweb.com/news/Afrique/niger-mise-en-eau-du-barrage-hydroelectr_n_187620.html
- Foyers efficaces
- Design principles for Wood burning Cook stoves, Approvecho Research Center, Shell Foundation, Partnership for clean indoor air, 40 pages
 - La cuisson écologique en Afrique : quel retour d'expérience ? Actes du Colloque Rencontre 2005 de l'association Bolivia Inti – Sud Soleil, 2005, 22 pages
 - L'implantation de fours économes au Burkina Faso : un exemple de l'implication des jeunes dans des actions solidaires, 2008, 24 pages
 - Le foyer amélioré : une innovation protéiforme, CNRST/ IRSAT, Burkina Faso) 2014, 18 pages
 - The improved cookstove sector in East Africa : Experience from the Developing Energy Enterprise Program, GVEP International, 2012, 108 pages
 - <http://www.rippleafrica.org/environment-projects-in-malawi-africa/changu-changu-moto-cookstove-africa>
 - https://en.wikipedia.org/wiki/Cook_stove
- Potager
- <http://www.fondazioneSlowFood.com/en/publications/>
 - <https://www.habiter-autrement.org/37-ecovillage-afrique/contributions-37/Slow-Food-10000-jardins-potagers-en-afrique.pdf>
 - <http://www.fao.org/docrep/005/x3996f/x3996f03.htm>

- <http://www.nature-obsession.fr/biodiversite/installer-jardin-en-trou-serrure.html>
- Le jardin potager dans les zones tropicales, Fondation Agromisa et CTA, Wageningen, 2008. 100 pages

Annexe 1

QUESTIONNAIRES

Annexe 2

FORMULAIRES DE CONSENTEMENT ET PHOTOS DE PAP

En raison de son contenu volumineux, les photos sont disponibles sur cédérom à la fin de ce document.

Annexe 3

REGISTRE DES PERSONNES AFFECTÉES ET BASE DE DONNÉES DES ENQUÊTES

En raison de son contenu volumineux, la base de données des enquêtes est disponible sur cédérom (à la fin de ce document).

Annexe 4

FICHES DE RECENSEMENT DES ARBRES ET DES STRUCTURES

En raison de son contenu volumineux, l'intégralité de cette annexe est disponible sur cédérom (à la fin de ce document).

Annexe 5

BARÈMES DE COMPENSATION

Annexe 6

LISTE DES PARTIES PRENANTES

LISTE DES PARTIES PRENANTES IDENTIFIÉES POUR LE PROJET DORSALE NORD, AU NIGER

Parties prenantes	Direction / service concerné (le cas échéant)	Lieu
Ministères et agences au niveau national		
NIGELEC	Direction Générale	Niamey
	Secrétaire Général	Niamey
	Direction des Etudes techniques	Niamey
	Service environnement	Niamey
	Direction Régionale Dosso	Dosso
	Direction Régionale Tillabéri	Tillabéri
	Direction Régionale Niamey	Niamey
Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et de Développement Durable	Direction Générale des Eaux et Forêt	Niamey
	DGDDNE	Niamey
	Bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact (BEEEI)	Niamey
Ministère de l'Urbanisme et du Logement	Direction de la Législation	Niamey
	Direction des études et de la programmation	Niamey
	Direction de la Législation	Niamey
Ministère de l'Energie et du pétrole	Institut géographique national du Niger (IGNN)	Niamey
	Direction des études et de la programmation	Niamey
	Direction de la Législation	Niamey
Ministère de l'Agriculture	Direction Générale de l'Energie	Niamey
	Direction des études et de la programmation	Niamey
	Direction de la statistique agricole	Niamey
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	Direction des études et de la programmation	Niamey
Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire et du développement communautaire	Direction des études et de la programmation	Niamey
Ministère de l'Equipement	Direction des études et de la programmation	Niamey
Autorités administratives régionales		
Gouvernorat des régions	Gouverneur des régions de Dosso, Tillabéri, Niamey	Dosso, Tillabéri, Niamey
	SG/ Gouvernorat des régions de Dosso, Tillabéri, Niamey	Dosso, Tillabéri, Niamey
Communauté Urbaine	Communauté Urbaine des régions de Dosso, Tillabéri, Niamey	Dosso, Tillabéri, Niamey
Conseil Régional	Conseil Régional des régions de Dosso, Tillabéri, Niamey	Niamey
Autorités administratives départementales		
Préfecture	SG/ Préfecture des départements de Dosso, Gaya, Birni N'Gaouré, Torodi, Kollo	Dosso, Gaya, Birni N'Gaouré, Torodi, Kollo
Services techniques décentralisés		
Directions régionales des ministères concernés: Environnement, Agriculture, Urbanisme, Santé Publique, Plan, Energie	Régions de Dosso, Tillabéri, Niamey	Dosso, Tillabéri, Niamey

Parties prenantes	Direction / service concerné (le cas échéant)	Lieu
Service de la planification urbaine et voiries des Communautés urbaines	Régions de Dosso, Tillabéri, Niamey	Dosso, Tillabéri, Niamey
Direction Générale des services techniques municipaux	Région de Niamey	Niamey
Services départementaux des ministères concernés: Environnement, Agriculture, Urbanisme, Santé Publique, Plan, Elevage	Départements de Gaya, Dosso, Say, Kollo, Torodi,	Gaya, Dosso, Say, Kollo, Torodi
Autorités communales (Communautés affectées)		
Communes rurales de la région Dosso	Fakara, Birni N'gaouré, Golé, Dosso, Goroubankassam , Kargui bangou, Farrez, Yélou, Bana, Bengou, Gaya, Dioundiou, Zabori, Karakara, Tanda, Tounouga	
Communes rurales de la région Tillabéri	N'dounga ; Kouré ; Liboré ; Bitinkodji ; Torodi ; Makalondi, Kollo	
Communes urbaine de la région Niamey	CU Niamey 2 ; 3 ; 4 et 5	Niamey
Ville de Dosso	Conseil Municipal de Dosso	Dosso
Ville de Niamey	Conseil de ville de Niamey Arrondissement Communal de Niamey	Niamey
Autorités coutumières		
Canton ou Sultanat	Représentant du Chef de Canton de Gaya Représentant du Sultan de Dosso Chef de Canton de Bitinkodji	Gaya Dosso
Commission foncière départementales		
Commissions Foncières Départementales (COFODEP)	Représentant des Commissions Foncières Départementales (COFODEP) de Dosso, Gaya, Birni N'Gaouré, Torodi, Kollo	Dosso, Gaya, Birni N'Gaouré, Torodi, Kollo
ONGs de conservation de la nature et dans le domaine de l'Energie		
Association pour la sauvegarde des girafes du Niger (ASGN)		Kouré
Association locale de la gestion de la mare d'Albarkaizé		Albarkaizé
Association Nigérienne des professionnels en étude d'impact (ANPEIE)		Niamey
Collectif des Organisation pour la défense du droit à l'accès à l'Energie (CODDAE)		Niamey

Annexe 7

**COMPTE RENDU/SIGNATURES/PHOTOS DES RENCONTRES AVEC
LES PARTIES PRENANTES – 3^E RONDE (Y COMPRIS LES
SIGNATURES DU QUESTIONNAIRE COMMUNAUTAIRE)**

En raison de son contenu volumineux, l'intégralité de cette annexe est
disponible sur cédérom à la fin de ce document.

Annexe 8

**COMPTE RENDU/SIGNATURES/PHOTOS DES RENCONTRES
AVEC LES PARTIES PRENANTES – 4^E RONDE**

En raison de son contenu volumineux, l'intégralité de cette annexe est disponible sur cédérom à la fin de ce document.

Annexe 9

DÉPLIANT D'INFORMATION

Annexe 10

LISTE DES COMMUNAUTÉS TRAVERSÉES

Annexe 11

ATELIER BEEEI